

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Dépôt questions orales jusqu'à 16h30**Présentation aux député-e-s d'un rapport de la Cour des comptes de 12h15 à 13h45 à la salle du Bicentenaire*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 178) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestation de serment de M. Yvan Pahud, nouveau député	GC	Devaud G.	
	4.	(16_INT_482) Interpellation Jean-Marie Surer - Que se passe-t-il en pédiatrie ? (Pas de développement)			
	5.	(16_INT_481) Interpellation Jean-Luc Bezençon - Arnaque à l'aide sociale, stop aux profiteurs (Pas de développement)			
	6.	(16_INT_483) Interpellation Jérôme Christen et consorts - La Tour-de-Peilz, l'oubliée du développement des transports publics dans l'Est Vaudois (Développement)			
	7.	(16_INT_484) Interpellation Marc Oran - Chalom doit-il mourir ? (Développement)			
	8.	(16_INT_485) Interpellation Vassilis Venizelos - Quand l'armée marche contre le vent (Développement)			
	9.	(16_INT_486) Interpellation Amélie Cherbuin et consorts - Report de charges Confédération-Canton : la collaboration interinstitutionnelle (CII) permet-elle d'en atténuer les effets ? (Développement)			
	10.	(16_POS_160) Postulat Manuel Donzé - Les deux roues sur les voies de bus ! (Développement et demande de renvoi en commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(16_MOT_079) Motion Martial de Montmollin et consorts - N'enterrons pas les fouilles (Développement et demande de renvoi en commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(16_MOT_080) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts - Eviter qu'une autorité ne soit juge et partie (Développement et demande de renvoi en commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	13.	(16_INT_477) Interpellation Jérôme Christen et consort - Le Conseil d'Etat peut-il garantir le respect de la directive cantonale selon laquelle les municipaux et conseillers communaux ne peuvent participer au dépouillement des élections communales ? (Développement et réponse immédiate)			
	14.	(15_MOT_078) Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions - Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes	DIS, CHAN	Renaud M.	
	15.	(15_INT_399) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Cornamusaz - Le Tripac : entre un cheminement administratif long et des procédures complexes, quid de l'efficacité ?	DIS.		
	16.	(242) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros) (3ème débat)	DFJC.	Attinger Doepper C.	
	17.	(16_POS_159) Postulat Sylvie Podio et consort - Pour une information claire quant à l'organisation et aux enjeux liés à la formation professionnelle (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	18.	(15_INI_010) Initiative Frédéric Borloz et consorts - Formation professionnelle agricole confiée au département en charge de l'agriculture	DFJC, DSAS, DECS	Podio S.	
	19.	(15_INT_426) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Samuel Bendahan et consorts - Les conditions d'apprentissage et de travail des apprentis sont-elles garanties ?	DFJC.		
	20.	(15_INT_412) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le port du voile peut-il être toléré dans les établissements scolaires vaudois ?	DFJC.		
	21.	(15_INT_437) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Manuel Donzé et consorts - Electrosanne, la mort trop silencieuse d'un festival. Quelle place veut accorder le Conseil d'Etat aux musiques actuelles ?	DFJC.		
	22.	(249) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques Haldy et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10_POS_194) (2ème débat)	DTE.	Richard C.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 1 mars 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	23.	(15_PET_037) Pétition Association PEA - Pour l'Egalité animale - Sauvez Chalom et prenez en compte les animaux	DTE	Guignard P.	
	24.	(15_INT_404) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique Bonny et consorts - Boisement de l'Orbe supérieure? De l'ombre pour les poissons !	DTE.		
	25.	(15_INT_419) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse au nom du groupe vert/libéral et consorts - Favoriser l'autoconsommation d'électricité solaire photovoltaïque vaudoise	DTE		
	26.	(15_INT_422) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Cédric Pillonel - Environnement : pour que les bonnes intentions soient suivies de mesures concrètes	DTE.		
	27.	(15_POS_129) Postulat Philippe Vuillemin et consorts - Pour une meilleure protection du personnel soignant en EMS	DSAS	Jaquet-Berger C.	
	28.	(14_INT_257) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Collet - Accessibilité des Offices cantonaux, heures d'ouverture	DSAS.		
	29.	(16_INT_465) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Moratoire concernant l'implémentation des nouveaux médecins : nous avons un besoin urgent de savoir où nous allons !	DSAS.		
	30.	(15_POS_132) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Les Archives cantonales vaudoises, mémoire de notre Canton, quid des archives audiovisuelles ?	DSAS	Despot F.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 1 mars 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	31.	(15_POS_141) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts suite à une rencontre organisée sous l'égide du FIR - Forum Interparlementaire Romand : Le Canton de Vaud et le CICR - un engagement à développer...	DSAS	Mahaim R.	

Secrétariat général du Grand Conseil

MARS 2016

**VERIFICATION DES TITRES D'ELIGIBILITE
RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL**

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le mardi 1^{er} mars 2016 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection d'un nouveau député en remplacement d'un collègue démissionnaire.

Conformément à l'article 66, alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon l'extrait du procès-verbal du Bureau électoral de l'arrondissement du Jura – Nord vaudois, sous-arrondissement d'Yverdon, est déclaré élu au Grand Conseil :

M. Yvan PAHUD, né le 9 mars 1980, originaire de Ogens (VD), entrepreneur de profession, domicilié chemin de la Prise 40, 1454 L'Auberson, qui remplace, au sein du groupe de l'Union démocratique du centre, Mme Alice Glauser, démissionnaire.

En vertu de l'article 23, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007, le Bureau, composé de M^{mes} et MM. Roxanne Meyer Keller, Présidente, Sylvie Podio, deuxième Vice-Présidente, Rémy Jaquier, Martine Meldem, Yves Ravenel et Michel Renaud, membres, et du soussigné, a constaté la parfaite légalité de cette élection et vous propose de l'accepter telle que présentée.

Lausanne, le 1^{er} mars 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Grégory Devaud
Premier Vice-Président



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-482

Déposé le : 09.02.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Que se passe-t-il en pédiatrie ?

Texte déposé

Les deux services des HUG et du CHUV de chirurgie viscérale pédiatrique ont été réunis en un Centre Romand sous une direction unique. Cela répond aux nombreuses questions posées dans ce sens au sein du Grand Conseil vaudois lors des débats qui ont conduit à la décision de construire un nouvel hôpital des enfants sur les sites du CHUV, alors qu'un semblable existe à Genève. Si cette réorganisation est visionnaire en théorie, il semble que la réalité est plus complexe et les échos de tensions multiples se font entendre de plus en plus fort.

Afin de savoir ce qui se passe les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat ?

- 1- Pourquoi la ré-organisation semble-t-elle si difficile ?
- 2- Qu'en est-il des tensions au sein du personnel soignant ?
- 3- Y existe-t-il des problèmes financiers ?
- 4- La qualité des soins est-elle garantie ?
- 5- La formation de la relève académique et clinique est-elle assurée ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Surer Jean-Marie

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean-Marie Surer', is written over the signature line for the author.



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-481

Déposé le : 09.02.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Arnaque à l'aide sociale, stop aux profiteurs

Texte déposé

Le mardi 8 décembre 2015, le quotidien 24 Heures révélait en première page de son journal, une arnaque à l'aide sociale qui a profondément choqué, non seulement les acteurs politiques responsables de la gestion des fonds publics, mais également l'ensemble des contribuables vaudois.

Ce scandale est consternant tant par le montant détourné, plus de six cents mille francs, que par la durée du délit, onze ans.

L'article révèle au centime près (608'675 Fr. 90 centimes), la somme indûment touchée par une famille au bénéfice des prestations sociales, du revenu d'insertion, prestations complémentaires AVS et subsides d'assurance maladie, alors que Monsieur menait parallèlement plusieurs activités commerciales entre la Suisse et la Tunisie, notamment dans le secteur de réparation de voitures, la gestion d'achats et de transferts de fonds, ainsi que l'exportation de devises. On croit rêver et cerise sur le gâteau, Madame prétend pour sa défense, tout ignorer des activités de son mari !

Au-delà de la gravité des faits qui, nous osons l'espérer seront sévèrement punis, se pose un certain nombre de questions sur le fonctionnement de l'aide sociale et la crédibilité des contrôles entrepris pour éviter de telles escroqueries.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Lorsqu'est déposé un dossier pour une demande d'aide sociale, à quel niveau, par qui et comment les investigations avant d'octroyer une aide, sont-elles entreprises ?
- 2) Comment les contrôles sont-ils engagés et quels sont les moyens à disposition des personnes compétentes, que j'appellerais « inspecteurs », pour mener leurs enquêtes et

vérifier la véracité des déclarations fournies par les demandeurs ?

- 3) Une fois l'aide accordée, comment s'organise le suivi des dossiers, cas échéant, qui détermine et sur quelle base une révision de dossier est-elle entreprise ?
- 4) Une cadence pour la révision des dossiers est-elle instaurée et si oui à quel rythme ?
- 5) Le Conseil d'Etat est-il en mesure de déterminer à quel niveau des procédures, cette arnaque a-t-elle été possible ?
- 6) Y a-t-il eu des erreurs d'analyses de la part d'inspecteurs ou de collaborateurs ?
- 6) Le Conseil d'Etat peut-il préciser combien de cas d'arnaques à l'aide sociale ont été recensés dans le canton, le cas échéant pour quel montant et quelle somme totale a pu être récupérée ?
- 8) Le Conseil d'Etat compte-t-il revoir ou a-t'il revu, depuis la découverte de cette arnaque, les méthodes d'évaluations voir la conduite des dossiers dans le cadre des demandes d'aides sociales ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



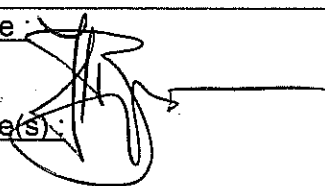
Ne souhaite pas développer

☒

Nom et prénom de l'auteur :

Bezençon Jean-Luc

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Interpellation intitulée « La Tour-de-Peilz, l'oubliée du développement des transports publics dans l'Est Vaudois »

16-INT-483

1. Situation

La Tour-de-Peilz, ville de plus de 11'000 habitants située au centre de l'agglomération Vevey Montreux, est actuellement desservie durant la journée par 2 trains régionaux par heure en direction de Lausanne et idem direction Villeneuve. A cette desserte cadencée s'ajoute les RegioExpress suivants du lundi au vendredi (7h08 et 7h42 direction Lausanne / 17h44 venant de Lausanne pour St-Maurice).

Le trajet LTdP - Lausanne dure actuellement:

26 minutes pour le régional s'arrêtant à toutes les stations (S2)

22 minutes pour le régional s'arrêtant uniquement à Vevey, Cully, Lutry, Pully avant Lausanne (S3)

15-20 minutes pour le RegioExpress

La Tour-de-Peilz a perdu un RegioExpress pour Lausanne aux heures de pointe du matin au dernier changement d'horaire du 13 décembre 2015 (dp 8h07 du lu-ve) avec un report sur le train régional de 8h01 et un report considérable donc une surcharge sur ce dernier.

Un citoyen attentif de La Tour-de-Peilz, Marc Wüthrich, engagé dans le mouvement La Tour-de-Peilz Libre, a déjà fait remonter ce problème auprès des CFF à deux reprises soit avant le changement d'horaire (avertissement) et après en janvier (constatation, dans les faits).

2. Avenir

A ce stade, il est prévu que les RegioExpress cadencés à l'heure, de Genève à Vevey (train à deux étages) soient prolongés sur St-Maurice dès décembre 2018. Des haltes à Montreux, Villeneuve, Aigle et Bex sont prévues et seront prioritaires selon la Direction générale de la mobilité (DGMR).

Or, il est également prévu que les trains régionaux s'arrêteront désormais dans toutes les gares entre Vevey et Lausanne dès décembre 2018. Nous pouvons comprendre ce développement qui répond aux besoins de St-Saphorin, Rivaz, Epesses, Villette d'avoir 2 trains par heure mais cette amélioration prévue pour le Lavaux provoquera une diminution de la qualité de l'offre pour le trafic La Tour-

de-Peilz - Lausanne, les trajets se rallongeant alors pour les Boélands, sans compensation.

Entre offre supplémentaire pour les petites gares et pour les gares du Chablais, La Tour-de-Peilz semble avoir été l'oubliée de cette réjouissante amélioration de l'offre en transports publics.

Mais ce n'est pas tout. Vous le savez déjà, dès 2018, l'A9 entre Lausanne Vennes et Chexbres sera en travaux d'assainissement durant 7 ans ! Il est donc primordial et c'est même une opportunité, de développer la desserte ferroviaire dans la bonne direction et d'anticiper les actions.

3. Mesures souhaitées

Dans ce contexte, il est vital que les RegioExpress s'arrêtent à La Tour-de-Peilz dès décembre 2018 en vue d'améliorer l'offre. Ainsi cette importante cité serait desservie par 2 trains régionaux par heure + 1 semi-direct Genève - St-Maurice avec une offre profitable à tous:

- desserte du futur hôpital de Rennaz en Region Express (rapidité)
- offre alternative à la voiture de qualité pour les pendulaires sur l'axe Genève - Lausanne - Vevey – La Tour-de-Peilz - Montreux - Aigle – Bex.

1. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat partage-t-il- constat et le point de vue de l'interpellateur ?
2. Quelles mesures entend-il prendre pour obtenir des CFF l'augmentation de la cadence des trains faisant halte à La Tour-de-Peilz par l'arrêt dans cette gare des RegioExpress ?

Jérôme Christen, le 3 février 2016.

Développement souhaité



Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürmer Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegnny G�rald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegnny Laurence	Gander Hug�es
Bezen�on Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cu��rel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-Andr�	Deblu�� Fran��ois	Golaz Olivier
Bovay Alain	D��costerd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grob��ty Philippe
Butera Sonya	D��m��triad��s Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-Fran��ois	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni V��ronique
Capt Gloria	Devaud Gr��gory	Induni Val��rie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donz�� Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier R��my
Cherbuin Am��lie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel Jos��	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-484

Déposé le : 03.02.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Chalom doit-il mourir ?

Texte déposé

Interpellation au Conseil d'Etat

Chalom doit-il mourir ?

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Rappel des faits : un chien nommé Chalom, de race Hovawart, appartenant à M. Ferenc Wszeli, domicilié à Yverdon-les-Bains, a pincé ou mordu par trois reprises des personnes de son entourage direct à savoir deux sous-locataires de son maître ainsi que l'épouse de son maître, chaque fois à la cuisine et à côté de son écuelle, au moment où il s'apprêtait à manger.

Par décision du 19 juillet 2012, M. Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal, se basant sur le rapport de Mme Surer, employée du SCAV, ordonne le séquestre de Chalom. Depuis lors, le chien est détenu au refuge de Ste Catherine. Son comportement est sans reproche selon ses deux gardiens (MM. Christin et Geiser) ainsi que les deux vétérinaires comportementalistes qui l'ont examiné (Dresse Colette Pillionel et Dr Philippe Bocion).

Le maître, M. Wszeli, qui est très attaché à son chien et qui lui doit beaucoup depuis la perte de vue d'un œil à la suite d'un accident de scooter, souhaite de tout cœur sauver la vie de son chien et propose que Chalom soit remplacé auprès d'un maître capable de pouvoir s'en charger. Mme et M. Claudia et Nigel Woolfson, éleveurs de Hovawart et vice-président

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

de l'association nationale de la race, domiciliés à Langnau am Albis, qui se sont déclarés d'accord d'accueillir, de s'occuper de Chalom.

Les questions que j'adresse au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- les deux médecins vétérinaires comportementalistes Mme Pillonel et M. Bocion ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?
- les deux gardiens de Chalom au refuge de Ste Catherine à savoir MM. Christin et Geiser ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?
- M. et Mme Nigel et Claudia Woolfson, d'accord de reprendre Chalom et capable de s'en occuper, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?
- le vétérinaire cantonal a-t-il vu Chalom depuis son séquestre ?

Et enfin, je rappelle que ce n'est pas pour le chien Chalom que la grâce est demandée, mais bien pour son maître. Merci d'en prendre note.

Merci par avance de vos réponses.

Marc Oran, député, 9 février 2016

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

☒

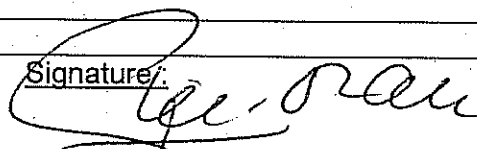
Ne souhaite pas développer

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Marc ORAN

Signature:



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 - INT - 485

Déposé le : 05.02.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quand l'armée marche contre le vent

Texte déposé

Dans son rapport d'examen sur la troisième adaptation du plan directeur cantonal vaudois du 18 novembre 2015, la Confédération émet des réserves sur plusieurs projets éoliens vaudois. Ces réserves sont portées par le département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Elles concernent les parcs éoliens envisagés sur les sites de Essertines (Tous-Vents), Chavannes-sur-Moudon, Cronay, Vuarrens et Montanaire (Vaud'air) qui se situent partiellement ou totalement dans un périmètre de 20 km autour d'aérodromes militaires actifs.

Le canton devra donc démontrer que ces projets répondent aux exigences posées par le DDPS, qui semblent d'ailleurs contradictoires avec les objectifs énergétiques et territoriaux fixés par le DETEC. Le rapport d'examen précise notamment que « *les conditions posées par Skyguide et/ou les différentes entités compétentes au sein du DDPS seront considérées comme remplies si une étude détaillée réalisée dans la suite de la planification démontre que les projets d'éoliennes prévus répondent à leurs exigences et n'entrent pas en conflit avec leurs intérêts* ».

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les réserves formulées par le Confédération figuraient-elles dans le rapport d'examen préalable sur la troisième adaptation du plan directeur cantonal ?
2. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre pour lever les réserves de la Confédération ?
3. Le canton a-t-il répondu à la consultation fédérale sur la *Conception énergie éolienne organisée du 22 octobre 2015 au 29 janvier 2016* ? Si oui, quelles sont les grandes lignes de la position cantonale, notamment sur la pesée d'intérêts entre installations militaires et objectifs énergétiques ?
4. Qu'en est-il de l'activité participative préconisée par le canton, et comment les décisions fédérales y participent ou y contreviennent-elles ?
5. Plus généralement, où en sont les démarches de planification et d'affectation du sol, relatives aux projets de parcs éoliens prévus sur territoire vaudois ?

6. A quelle échéance le Conseil d'Etat estime-t-il que les premières éoliennes vaudoises pourront être mises en service ?
7. Quelles actions supplémentaires le Conseil d'Etat envisage-t-il pour accélérer la concrétisation des projets cantonaux ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



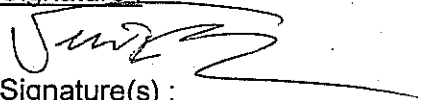
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-486

Déposé le : 03.02.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Report de charges Confédération-Canton : La collaboration interinstitutionnelle (CII) permet-elle d'en atténuer les effets ?

Texte déposé

Lorsqu'une personne perd son emploi suite à des problèmes de santé, il n'est pas simple d'identifier quelle sera l'assurance sociale compétente pour la soutenir. Souvent, elle est trop malade aux yeux de l'Assurance chômage qui la déclare inapte au placement et ne lui verse aucune indemnité, et aux yeux de l'Assurance invalidité, elle a une capacité de gain suffisante pour ne pas lui reconnaître une invalidité. Cette personne n'a donc pas d'autre choix que de recourir à l'aide sociale.

En novembre 2010, le Département Fédéral de l'Economie, et le Département Fédéral de l'Intérieur ont décidé de créer un pôle national d'organisation pour la CII.

Cette collaboration interinstitutionnelle vise à encourager en amont la collaboration entre différents partenaires issus de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-chômage (AC), de l'aide sociale (AS), de la formation professionnelle et du domaine de la migration afin d'aider les personnes à se réinsérer socialement et professionnellement.

Le but est de pouvoir proposer des mesures à ces personnes en évitant qu'elles passent successivement d'une instance à l'autre sans coordination et qu'au final elles soient refusées de tous les côtés. Or, cette collaboration ne peut être efficace qu'au niveau cantonal, et par conséquent, le Canton de Vaud a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2011 une organisation favorisant les synergies entre les diverses instances concernées appelée "Plateforme CII".

L'objectif de cette plateforme est d'inciter la collaboration entre les partenaires des différents systèmes de sécurité sociale, définir lequel est le plus pertinent pour une personne et ainsi élargir la palette des mesures d'insertion qui peuvent être proposées.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

La Révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) en avril 2011 ainsi que la 5^{ème} et la 6^{ème} révision de l'AI ont provoqué une réduction drastique des octrois des rentes et des indemnités au profit de mesures de réadaptation proposées plus rapidement que par le passé. Cela a impacté lourdement l'aide sociale en provoquant d'importants reports de charges sur les cantons. Or, en identifiant les personnes qui pourraient être concernées par plusieurs régimes simultanés, la CII devrait favoriser le maintien ou la réintégration d'un régime fédéral et ainsi éviter qu'elles passent un peu trop rapidement à travers les mailles du filet.

Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) L'organisation mise en place dans le Canton de Vaud garantit-elle que les situations concernées soient systématiquement annoncées ?
- 2) Quel est le pourcentage des personnes au RI qui sont potentiellement concernées annuellement par ces mesures ?
- 3) Combien d'entre elles ont pu concrètement obtenir soit de la part de l'Assurance invalidité, soit de la part de l'Assurance chômage, des indemnités pour leur réadaptation en 2015 ?
- 4) Le Conseil d'Etat est-il satisfait de cette collaboration et envisage-t-il de faire un bilan après 5 ans de pratique ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



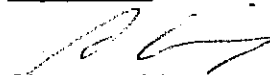
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Amélie Cherbuin

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gerald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérél Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluë François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Démétriades Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürmer Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 - POS - 160

Déposé le : 09.02.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Les deux roues sur les voies de bus !

Texte déposé

Dans les villes connaissant des problèmes d'engorgement du réseau routier, certaines analyses montrent que le report modal des véhicules quatre roues vers les deux roues motorisés ou non motorisés constitue un avantage certain en termes de fluidité du trafic, bien entendu en complément des mesures en faveur de la mobilité douce et des transports publics.

Aujourd'hui dans un certain nombre de villes, telles que Londres, ont autorisé les deux roues motorisés et non motorisés à emprunter les voies réservées aux bus.

Une autre justification de cette proposition est la sécurité des utilisateurs des deux roues.

Une ville en Suisse a déjà mis en place ce type de mesures, il s'agit de Baden en Argovie. A ce sujet, les différentes évaluations ne montrent aucun accident survenu avec les motocycles qui circulaient sur la voie réservée aux bus.

Cette possibilité laissée aux deux roues d'utiliser les voies de bus est une expérience considérée comme réussie dans les villes où elle a été expérimentée.

Le Conseil fédéral lors de sa réponse à une motion sur la possibilité d'utiliser les voies de bus à d'autres types de transport (08.3390) : «Il est souhaitable de laisser

aux cantons et aux communes le droit de décider du groupe d'usagers autorisé à emprunter certaines chaussées et voies réservées aux bus et d'appliquer la signalisation adéquate. »

A Genève les premiers tests seront effectués en 2016 afin de mettre en place cette mesure, plébiscitée par les genevois. L'objectif ici est triple: faciliter le déplacement des deux roues motorisés, alléger les autres voies de circulation et éviter les conflits avec les voitures. Aussi, il s'agit d'encadrer une pratique existante afin de tendre vers plus de sécurité.

Il s'agira d'abord de cibler les premières voies de bus concernées par cette expérimentation, en tenant compte des aménagements en place et les conditions de sécurité routière.

Les deux roues motorisés sont bel et bien une partie de la solution et non du problème en termes de circulation en ville, ceci en parallèle aux transports publics et à la mobilité douce.

Au vu de ce qui précède et des avantages mentionnés ci-dessus à la circulation des deux roues sur les voies de bus, nous demandons au Conseil d'Etat de s'inspirer du modèle genevois, de procéder à une analyse objective des besoins et de prendre des mesures pragmatiques pour étudier la faisabilité d'un tel projet pour les villes vaudoises - La compétence finale d'autorisation reviendrait aux communes.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est invité à étudier les différentes variantes possibles quant aux deux roues autorisés à circuler sur les voies de bus, motorisés et/ ou non.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



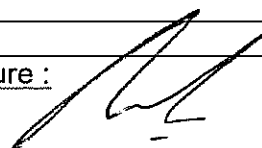
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

MANUEL DONZE

Signature :



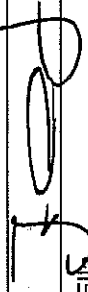
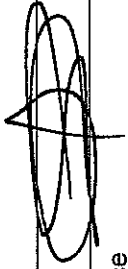
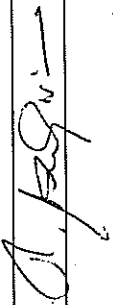
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine		Christen Jérôme		Eggenberger Julien
Ansermet Jacques		Christin Dominique-Ella		Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire		Clivaz Philippe		Epars Olivier
Aubert Mireille		Collet Michel		Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne		Cornamusaz Philippe		Ferrari Yves
Ballif Laurent		Courdesse Régis		Freymond Isabelle
Bendahan Samuel		Cretegnny Gerald		Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre		Cretegnny Laurence		Gander Hugues 
Bezengon Jean-Luc		Croci-Torti Nicolas		Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu		Crottaz Brigitte		Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe		Cuérel Julien		Glauser Alice 
Bonny Dominique-Richard		De Montmollin Martial		Glauser Nicolas
Bory Marc-André		Debluë François		Golaz Olivier
Bovay Alain		Décosterd Anne		Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier		Deillon Fabien		Grobéty Philippe
Butera Sonya		Démétriadès Alexandre		Guignard Pierre
Cachin Jean-François		Desmeules Michel		Haldy Jacques
Calpini Christa		Despot Fabienne		Hurni Véronique
Capt Gloria		Devaud Grégory		Induni Valérie
Chapalay Albert		Dolivo Jean-Michel		Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent		Donzé Manuel		Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy 
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline		Jobin Philippe
Chevalley Christine		Durussel José		Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc		Duvoisin Ginette		Kappeler Hans Rudolf 

16_MOT_079



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 09.02.16

Scanné le _____

Motion – N'enterrons pas les fouilles

Dans sa réponse à l'interpellation « Sous les camions, notre histoire » concernant les fouilles archéologiques sur le tracé de la RC 177, le Conseil d'État a concédé que « Le crédit de 4,5 millions de francs suffit à couvrir le coût des fouilles. Il ne permet toutefois pas de financer l'analyse et la publication des résultats. »

Or, les découvertes révèlent un site exceptionnel. En effet, une agglomération celtique du 2ème siècle avant J.-C. a été découverte. Ce site est hors du commun tant par l'important mobilier qu'il livre que par le fait qu'il n'a pas été touché lors d'époques suivantes. De fait, seul un site comparable est connu en Suisse (Bâle-Glasfabrik), ce qui donne à ces fouilles une importance non seulement nationale mais également européenne. Notre canton a donc une responsabilité patrimoniale et scientifique très importante quant à la conservation du mobilier, l'analyse et la publication des résultats.

Pour ces raisons, nous demandons au Conseil d'État par voie de motion :

- 1) De s'assurer que les découvertes archéologiques sur le site de la RC 177 déboucheront sur une analyse et une ou des publications dans un avenir proche.
- 2) Que le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire dispose des moyens nécessaires pour la conservation et la restauration du mobilier des chantiers archéologiques en cours.

Martial de Montmollin

DEMANDE DE RENVOI EN COMMISSION

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Boley Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluë François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Démétriades Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeutes Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venzelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voilet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Voilet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric

16-MOT-080



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 09.02.16

Scanné le _____

Souhait développer

Renvoi en commission

Motion

Eviter qu'une autorité ne soit juge et partie

Dans le contentieux des droits politiques, le système instauré par la loi sur l'exercice des droits politiques prévoit un double degré de juridiction : tout d'abord, un recours au Conseil d'Etat, voire au Grand Conseil pour ce qui concerne les élections cantonales, puis un recours à la Cour constitutionnelle. Ce système est assez efficace, en ce qu'il permet de vider le contentieux assez rapidement.

En revanche, il est problématique lorsque la décision ou l'acte attaqué émane de l'autorité de recours elle-même, soit du Conseil d'Etat.

Dans sa jurisprudence, la cour constitutionnelle a parfois fait application, implicitement ou explicitement, du principe du recours sautant ou recours «omissio medio» d'après lequel lorsqu'une autorité de recours qui ne statuerait pas définitivement a, dans un cas d'espèce, prescrit à une autorité inférieure de prendre une décision ou lui a donné des instructions sur le contenu de cette décision, celle-ci doit être déférée directement à l'autorité de recours immédiatement supérieure. Cette règle, ancrée notamment à l'article 47 alinéa 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative, concrétise le principe de l'économie de la procédure. La cour a notamment fait application de ce principe dans le cas d'une décision de la Municipalité de Nyon radiant du rôle des électeurs un citoyen – par ailleurs syndic de cette commune – sur instruction du Conseil d'Etat (CCST.2008.0004 du 2 juin 2008 *Alain-Valéry Poitry*).

Depuis quelques années, elle a fait appel à un raisonnement analogue lorsque la décision émanait du Conseil d'Etat lui-même, estimant qu'il n'y aurait aucun sens à faire trancher un recours au Conseil d'Etat alors que la décision attaquée provenait de ce même Conseil d'Etat (CCST.2009.0008 du 5 février 2010 *Jean-Claude Doriot*). Selon les termes de la cour, un tel détour irait à l'encontre du principe de l'économie de procédure qui postule notamment d'éviter dans le traitement des procédures administratives des pertes de temps inutiles et des actes sans portée réelle.

Cependant, la pratique de la cour n'est pas constante. Plus anciennement, elle exigeait un recours préalable au Conseil d'Etat même quand celui-ci s'était préalablement exprimé (CCST.2009.0002 du 30 mars 2009 *Jean-Paul Mivelaz* à propos d'une brochure explicative en vue d'une votation qui avait été soumise au Conseil d'Etat). Et elle l'a répété dans des arrêts postérieurs (CCST.2010.0006 du 4 novembre 2010 *Comité Ecole 2010*; CCST.2013.0005 du 20 novembre 2013 *Franz Weber*, tous deux relatifs au délai de mise en votation d'une initiative populaire).

Cette situation n'est pas satisfaisante et est source d'insécurité juridique. Il convient donc d'y remédier en ancrant explicitement dans la loi le principe selon lequel lorsque la décision ou l'acte attaqué émane du Conseil d'Etat, le recours en matière de droit politique s'exerce directement auprès de la Cour constitutionnelle, selon les règles des articles 123a et suivants LEDP.

Cette proposition est cohérente avec la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral qui a trouvé parfaitement logique qu'un recours contre un règlement adopté par le Tribunal cantonal soit porté directement devant lui et ne doive pas préalablement être intenté auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2011 *Ordre des avocats vaudois*, considérant 2 non publié in ATF 137 III 185 mais reproduit in RDAF 2011 I 255).

Cette modification de la loi pourrait trouver sa place à l'article 123a LEDP et faire l'objet d'un deuxième alinéa de cet article.

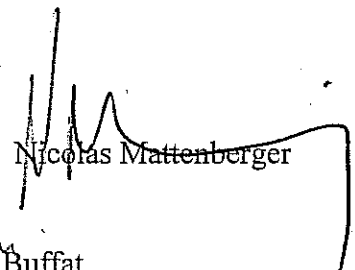
Les députés-e-s sous-signé-e-s proposent en conséquence l'introduction d'un nouvel alinéa (alinéa 2) à l'article 123a LEDP dont la teneur est la suivante :

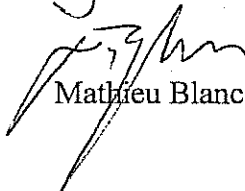
"Lorsque la décision ou l'acte attaqué émane du Conseil d'Etat, le recours est porté directement devant la Cour constitutionnelle".

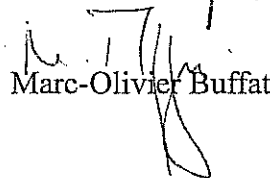
Le 9 février 2016


Jean-Michel Dolivo


Raphael Mahaim


Nicolas Mattenberger


Mathieu Blanc


Marc-Olivier Buffat

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nilhan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny Gerald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérél Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluè François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meidem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric



Déposé le 02.02.16

Scanné le _____

Interpellation intitulée « Le Conseil d'Etat peut-il garantir le respect de la directive cantonale selon laquelle les municipaux et conseillers communaux ne peuvent participer au dépouillement des élections communales ? »

N° de tire à part
16 - INT - 477

Une directive émise le 9 octobre 2014 par la Division affaires communales et droits politiques du Service des communes et du logement mentionne :

« L'électeur-trice suisse peut dépouiller n'importe quel scrutin, pour peu bien sûr, qu'il/elle ne soit pas candidat-e. »

Les membres du bureau du Conseil communal sont certes présents dès lors qu'il organise et contrôlent le déroulement du scrutin en collaboration avec le greffe municipal. Des observateurs peuvent également superviser le dépouillement. Cette pratique n'est pas contestée.

Par contre, les candidat-e-s aux élections ne peuvent pas y participer. Il semble toutefois que certaines communes ne respectent pas la directive précitée et si tel est le cas, il convient d'y remédier.

Questions :

1. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que cette directive a été bien comprise des communes et qu'elle sera respectée dans l'ensemble du canton ?
2. Dans le doute, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que les communes respectent cette règle garante du respect des formes démocratiques ?

Vevey, le mardi 2 février 2016

Sans développement

Jérôme Christen

SERGE MELLY



Service des communes et
du logement.

*Division affaires
communales et droits
politiques*

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Lausanne, le 9 octobre 2014

Les obligations du/de la scrutateur-trice

Mesdames, Messieurs,

Afin que des instructions univoques puissent être données dans l'ensemble des communes vaudoises, il nous a semblé opportun de préparer le présent feuillet d'information rappelant brièvement les obligations de base des personnes appelées à participer aux dépouillements des scrutins lors des dimanches de votations et/ou d'élections.

Tout d'abord, conformément à l'art. 12 al. 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), l'électeur-trice est tenu-e d'accepter sa désignation dans sa commune de domicile, sauf juste motif. En cas de besoin, le/la Président-e du bureau peut également faire appel à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Toutefois, dans ce cas, les intéressé-e-s ne sont pas obligé-e-s d'accepter leur désignation (sous réserve d'autres obligations légales ou contractuelles, par exemple le cahier des charges d'un collaborateur-trice communal-e qui n'habiterait pas dans la commune où il /elle travaille).

L'électeur-trice suisse peut dépouiller n'importe quel scrutin, pour peu, bien sûr, qu'il/elle ne soit pas candidat-e. L'électeur-trice étranger-ère en revanche, ne peut pas participer au dépouillement des votations et élections **fédérales**, cette éventualité ayant été refusée par la Chancellerie fédérale.

Enfin, point capital, conformément à l'art. 17 LEDP notamment, vous vous devez **impérativement de préserver le secret du vote pendant et même après le dépouillement** (pas de communications des résultats, de photos de bulletins de vote, de selfies, etc, à l'extérieur grâce aux téléphones portables et autres tablettes).

Nous vous remercions pour votre engagement civique et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions – Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes

Texte déposé

Le Grand Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées ; il est tenu d'y répondre (article 31 de la Constitution vaudoise).

Après un examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président. (article 106 alinéa 2 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC)).

Une pétition, recevable selon les critères mentionnés ci-dessus, et munie d'une seule signature, a été déposée au Grand Conseil par courrier et annoncée le 17.02.2015. Elle a été retenue et transmise le jour même à la commission chargée des pétitions.

Dans le cadre du traitement d'une pétition, la commission détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions (107 alinéa 1 LGC):

- en recueillant tous les renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;
- en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Dans le cadre du traitement de cette pétition, il n'a pas été possible d'entendre le pétitionnaire, qui n'a pas laissé d'adresse, de téléphone, ni de courriel valables. Après recherches auprès de la commune mentionnée dans l'adresse de contact ainsi qu'auprès du Service de la population (SPOP), il n'a pas été possible de contacter et à fortiori de convoquer le pétitionnaire. Les motionnaires souhaitent éviter qu'à l'avenir, de telles pétitions, considérées comme anonymes, puissent continuer à être déposées auprès du Grand Conseil et traitées par la commission des pétitions. Ils demandent que l'art 106 alinéa 2 de la LGC soit modifié dans ce sens, à savoir :

- Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux, **ou dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés**, ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

*(Signé) Véronique Hurni
et 31 cosignataires*

Développement

Mme Véronique Hurni (PLR) : — La Commission des pétitions a souhaité déposer cette motion, car elle s'est trouvée confrontée au fait de devoir traiter d'une pétition dont l'auteur n'existait pas. En effet, le nom et l'adresse étaient inconnus, tant du Contrôle des Habitants que du Service de la population, et les courriers sont revenus en retour avec la mention « inconnu ».

Nous pensons qu'il est inadéquat que des pétitions soient traitées dans ces conditions. C'est pourquoi les motionnaires souhaitent éviter qu'à l'avenir les pétitions considérées comme anonymes puissent être déposées auprès du Grand Conseil et traitées par votre Commission des pétitions. Ils demandent que l'article 106, deuxième alinéa de la Loi sur le Grand Conseil soit modifiée en ce sens, à savoir :

« Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux, ou dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés ne sont pas renvoyées à la Commission des pétitions. Leur classement sans suite est ainsi annoncé au Grand Conseil par la présidente ou par le président.

Dans cette optique, la Commission des pétitions vous propose de renvoyer cette motion à l'examen d'une commission, qui pourrait être, par exemple, la Commission de modernisation du parlement, afin de proposer une modification de la loi concernant ce sujet.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

FEVRIER 2016

RC-MOT
(15_MOT_078)

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions –
Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes**

1. PRÉAMBULE

La COMOPAR s'est réunie pour étudier cet objet le 15 février 2016, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne. Etaient présents Mmes Aliette Rey-Marion, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond, MM. Jean-Luc Bezençon, Claude Matter, Andreas Wüthrich, Laurent Chappuis, Marc Oran, Laurent Ballif, Philippe Ducommun, François Debluë, Julien Eggenberger, Philippe Grobéty. M. Andreas Wüthrich était excusé, ainsi que Mme Claudine Wyssa, présidente, remplacée pour l'occasion par le soussigné Michel Renaud, vice-président de la commission.

La motionnaire Mme Véronique Hurni a participé à la séance, avec voix consultative. Assistait également à la séance M. Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil. M. Jérôme Marcel, secrétaire de la Comopar a tenu les notes des séances, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La Commission thématique des pétitions (CTPET) a déposé cette motion parce qu'elle a été confrontée à un cas où le pétitionnaire était d'une certaine manière anonyme, en tous les cas introuvable avec les coordonnées transmises avec sa pétition manuscrite. Or, il apparaît que, malgré tout le soin apporté à la rédaction des articles 105 à 108 de la LGC relatifs au droit de pétition, une pétition doit être traitée même si elle est déposée de manière anonyme ou par un auteur « fantôme ». La CTPET souhaite modifier la LGC en ce sens que l'auteur ou son représentant doit être identifiable. Il est suggéré de modifier l'art. 106, al. 2 LGC, par exemple en précisant que « *les pétitions dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions* ». La formulation peut être revue, il s'agit d'une proposition.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Bien que ce soit suite à un cas isolé que la CTPET a déposé cette intervention, il apparaît que cette motion traite d'un aspect auquel le législateur n'avait probablement pas pensé, l'art. 31 Cst ne s'opposant pas à ce qu'on puisse connaître l'auteur d'une pétition. Pouvoir identifier le pétitionnaire n'est pas seulement utile pour pouvoir l'entendre, mais également pour le tenir informé du suivi de sa pétition, notamment de la date du débat au Grand Conseil.

L'avis général est que la formulation devra être affinée en cas de prise en considération de la motion, celle proposée ne semblant pas judicieuse, avis que partage la motionnaire.

4. VOTES

A l'unanimité des membres présents, la Comopar recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion, et de la renvoyer à l'examen d'une commission du Grand Conseil.

Ollon, le 15 février 2016

Le rapporteur :
(Signé) Michel Renaud

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Cornamusaz "Le TriPac : entre un cheminement administratif long et des procédures complexes, quid de l'efficacité ?"

Rappel de l'interpellation

" Cette interpellation fait suite à la réponse immédiate du Conseil d'Etat, du 3 mars 2015, à l'interpellation du député Jean-Marie Surer (15_INT_345), qui portait sur l'affaire Iglesias. L'interpellant souhaite revenir sur la longueur des procédures nécessaires à l'administration vaudoise pour mettre fin à un contrat de travail.

Dans sa réponse à l'interpellation 15_INT_345, le Conseil d'Etat a souligné que " avec le recul, il est indéniable que l'intéressé [M. Iglesias] a profité de toutes les ficelles pour se soustraire à ses obligations ; la longueur de la procédure d'avertissement — près de trois ans — n'a au demeurant pas aidé à un dénouement plus rapide du cas, malheureusement. A ce sujet, le Conseil d'Etat relève que la question de la durée des procédures devant le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TriPAC) se pose ; il y a d'ailleurs sensibilisé le Tribunal cantonal. "

Il a ensuite poursuivi ainsi " [...] la LPers impose un cheminement administratif long qui requiert un suivi procédural complexe. Par ailleurs, la possibilité de recourir contre les décisions devant le TriPac prolonge, comme dans le cas présent, la durée de traitement du dossier : il s'est ainsi écoulé environ trois ans entre l'ouverture de la procédure d'avertissement et la réception du jugement du TriPac avec ses considérants. "

Puis, le Conseil d'Etat déclarait également qu'il allait " [...] examiner les possibilités de réduire le temps nécessaire pour les différentes étapes de la procédure. "

Au vu de ce rapport, on constate que le mode de fonctionnement du TriPAC n'est pas optimal. Selon les cas, les procédures sont longues, voire excessivement longues. Le Conseil d'Etat semble en avoir pris conscience, a sensibilisé le Tribunal cantonal et souhaite agir.

L'interpellant demande donc au Conseil d'Etat les précisions suivantes :

- Il dit avoir sensibilisé le Tribunal cantonal à cette problématique, quelle était la teneur de son message ?
- Le TriPac a-t-il été réactif à son message et quelle a été sa réponse ?
- Quelles pistes le Conseil d'Etat a-t-il ou va-t-il étudier pour diminuer le temps nécessaire aux procédures devant le TriPac (cheminement administratif démesuré, procédures trop complexes) et le rendre ainsi plus efficace ?"

Réponse

1 LE TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE (TRIPAC)

1.1 Evolution du nombre d'affaires

Le TriPac a été institué par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, entrée en vigueur le 1er janvier 2003. A l'instar des tribunaux de prud'hommes ordinaires, ce tribunal est constitué de magistrats non professionnels (4 vice-présidents et 18 assesseurs), généralement issus du milieu des avocats, qui exercent leurs fonctions en soirée, en plus de leurs activités professionnelles. Les greffiers sont également des collaborateurs occasionnels. Il s'agit en outre d'un tribunal composé paritairement, outre son président, par des représentants de l'Etat employeur et des associations de personnel.

Les prévisions initiales en termes de nombre d'affaires étaient de 50 par année. Si ces estimations se sont révélées correctes pour les années 2003 à 2008 (sous réserve d'un pic à 70 affaires en 2004), l'année 2009 a été exceptionnelle. Ce sont 2'521 affaires qui ont été enregistrées sur l'ensemble de l'année en raison de l'entrée en vigueur du système de classification et de rémunération des fonctions (Decfo-Sysrem). Deux tiers environ de ces causes relevaient de la compétence de la Commission de recours indépendante instaurée à l'échelon cantonal. Depuis lors, le TriPac a enregistré 71 affaires en 2010, 146 affaires en 2011 (64 requêtes de conciliation et 82 affaires au fond), 137 affaires en 2012 (dont 51 requêtes de conciliation), 161 affaires en 2013 (dont 49 requêtes de conciliation) et 137 affaires en 2014 (dont 49 requêtes de conciliation). La hausse enregistrée s'explique par les recours dirigés contre les décisions rendues par la Commission de recours Decfo-Sysrem. Cette commission ayant terminé son activité en juin 2014, les effets de la réforme devraient s'estomper en 2015. Au 31 août de l'année dernière, ce sont 124 dossiers Decfo-Sysrem et 50 dossiers ordinaires qui étaient en cours, soit au total 174 dossiers.

La durée de traitement des causes a augmenté dès 2005 en raison de la complexité des affaires qui nécessitent des mesures d'instruction longues. En effet, outre les avertissements, lesquels sont parfois très vigoureusement contestés, le TriPac doit également juger des causes relatives à la fin des rapports de travail, mais également au harcèlement, en particulier psychologique, qui nécessitent souvent l'audition de nombreux témoins.

En outre, s'agissant des affaires Decfo-Sysrem, et d'entente entre les parties (Etat de Vaud et collaborateurs), de nombreuses causes ont été suspendues, notamment lorsqu'elles étaient similaires, les parties menant un procès "pilote" devant résoudre ensuite les autres causes semblables. A noter que si elle a permis quelques transactions ou retraits d'actions, cette tactique n'a pas eu entièrement l'effet escompté.

1.2 Les mesures prises par le Tribunal cantonal

En 2009, en raison de l'afflux des nouvelles causes liées à la réforme Decfo-Sysrem, le Tribunal cantonal a nommé trois magistrats ad hoc pour faire face à la situation. Un suivi mensuel des statistiques indiquant le nombre de dossiers en stock (début et fin du mois) a été mis en place. Des objectifs ont été fixés aux magistrats afin que les stocks de dossiers diminuent. Le TriPac a également bénéficié de renfort en personnel par l'engagement en juin 2011 d'un greffier et d'un gestionnaire de dossiers supplémentaires. Par ailleurs, afin d'augmenter la possibilité de tenir des audiences, le TriPac fixe celles-ci non seulement en soirée, mais également parfois dans la journée.

S'agissant du délai de notification des jugements, une lettre-circulaire à l'ensemble des vice-présidents du TriPac a été adressée au printemps 2014 par le Premier président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, auquel le TriPac est rattaché, afin d'exiger la notification des jugements dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'audience.

Le suivi assuré par la Cour administrative mensuellement au moyen des statistiques permet de contrôler le respect des mesures mises en place.

2 LE CAS PARTICULIER DE M. IGLESIAS

La procédure judiciaire devant le TriPac concernant M. Iglesias a débuté le 25 juin 2012, date du dépôt de la demande, et s'est terminée par une audience de jugement le 19 novembre 2012. La notification du jugement aux parties est intervenue le 21 novembre 2012, soit un peu moins de 5 mois après l'ouverture d'action, et ce malgré deux demandes de prolongation de délai formulées par l'Etat de Vaud (30 jours supplémentaires pour le dépôt de la réponse et 10 jours supplémentaires pour le dépôt d'un questionnaire). On peut donc considérer que le TriPac a jugé la cause dans un délai raisonnable.

En revanche on doit constater un dysfonctionnement s'agissant du délai de rédaction des considérants du jugement, puisque le jugement motivé n'est parvenu aux parties que le 27 mai 2014, soit 15 mois après l'audience. Avec le suivi mis en place par la Cour administrative du Tribunal cantonal, ce genre de problème ne devrait plus se reproduire.

3 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

3.1 Le Conseil d'Etat dit avoir sensibilisé le Tribunal cantonal à cette problématique, quelle était la teneur de son message ?

Le Conseil d'Etat s'était inquiété de la lenteur de la procédure en question avant même que le jugement ne soit rendu. Il avait alors interpellé le Tribunal cantonal, lors d'une rencontre entre les délégations des deux entités, et avait observé qu'une saine gestion du personnel, et en particulier des cas particuliers comme celui de M. Iglesias, était rendue difficile par la lenteur de la procédure judiciaire. Le Président du Tribunal cantonal avait alors admis le retard excessif mis pour motiver le jugement en question, tout en relevant que les services concernés de l'Administration cantonale ne s'en étaient pas plaints jusque-là.

Des contacts ont encore eu lieu à ce sujet lors de rencontres subséquentes, au cours desquelles le Tribunal cantonal a eu l'occasion de présenter les mesures de suivi qu'il a mises en place et qui ont été décrites dans la présente réponse.

3.2 Le TriPac a-t-il était réactif à son message et quelle a été sa réponse ?

Comme déjà relevé, le Tribunal cantonal a admis le retard pris dans le dossier particulier, et a pris des mesures pour y remédier. Ainsi, les vice-présidents du TriPac disposent désormais en principe d'un délai de trois mois pour motiver leurs jugements. Un contrôle de l'avancement des dossiers est assuré par la Cour administrative du Tribunal cantonal.

3.3 Quelles pistes le Conseil d'Etat a-t-il ou va-t-il étudier pour diminuer le temps nécessaire aux procédures devant le TriPac (cheminement administratif démesuré, procédures trop complexes) et le rendre ainsi plus efficace ?

En soi, la procédure pratiquée devant le TriPac est très simple et peu formaliste. Elle suit en principe les règles applicables à la procédure simplifiée du code de procédure civile suisse (CPC). Cela étant, il faut être conscient du fait que certains conflits du travail sont complexes et nécessitent une instruction poussée, et sont parfois alimentés par des collaborateurs particulièrement déterminés. Ainsi, au-delà des mesures prises par le Tribunal cantonal pour s'assurer de la célérité de la procédure du côté des magistrats, on doit constater que la marge de manœuvre pour accélérer la procédure sur le plan légal est très réduite, pour ne pas dire inexistante. Le Conseil d'Etat n'envisage donc pas de mesures sur ce point.

Autre est la question de la procédure d'avertissement elle-même et, d'une manière générale, de celle menant au licenciement ordinaire d'un collaborateur. La procédure d'avertissement constitue un instrument managérial essentiel pour signifier formellement les dysfonctionnements et permettre au

collaborateur de les corriger à temps. Elle s'avère efficace dans un certain nombre de cas pour rétablir des relations de travail productives. En cas de persistance des manquements, elle devient l'étape obligatoire avant un possible licenciement ordinaire au sens de l'article 59 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD). Par ailleurs, il faut signaler que l'avertissement lui-même peut être assorti ou non d'une menace de renvoi, voire d'un délai d'épreuve (art. 137 du règlement d'application de la LPers-VD ; RLPers-VD). Si la procédure d'avertissement proprement dite est relativement simple, elle peut néanmoins être longue. L'avertissement peut en effet être contesté successivement devant le TriPac, puis devant le Tribunal cantonal, voire devant le Tribunal fédéral. Ces instances pourront soit confirmer l'avertissement, après une procédure qui pourrait durer plusieurs années, même en tenant compte des mesures prises par le Tribunal cantonal au niveau du TriPac, soit l'annuler, soit encore, comme cela s'est déjà vu, supprimer la menace de renvoi. Dans ce dernier cas, on ignore encore aujourd'hui si l'avertissement pourrait être invoqué dans le cadre d'une procédure de licenciement ordinaire. Il est probable que tel ne soit pas le cas. Quant au licenciement ordinaire lui-même, il devra reposer sur de nouveaux faits survenus après l'avertissement. On peut se demander là encore si ces faits devront être de même nature que ceux ayant donné lieu à l'avertissement, ou à tout le moins si le licenciement devra reprendre le même des motifs mentionnés à l'article 59, alinéa 3 LPers-VD. Ces questions, ajoutées à la longueur de la procédure, font que les autorités d'engagement au sens de la LPers-VD n'ont que rarement recours à la voie du licenciement ordinaire, lui privilégiant la recherche d'un accord avec le collaborateur (convention de départ) ou, lorsque les faits sont particulièrement graves, un licenciement immédiat pour justes motifs, solution extrême qui ne devrait être utilisée que dans des cas exceptionnels, mais qui est la seule qui garantisse aujourd'hui le départ rapide d'un collaborateur avec lequel la collaboration n'est plus possible, sans risque de réintégration. Si le recours au licenciement immédiat est insatisfaisant sous l'angle de la gestion des ressources humaines, il l'est également pour les collaborateurs, un licenciement immédiat étant toujours difficile à vivre et préjudiciable à la suite d'une carrière professionnelle, même si le collaborateur a pu obtenir partiellement ou totalement gain de cause devant le TriPac.

Cela étant, même si le système introduit par la Loi sur le personnel n'est pas parfait, il a néanmoins permis de gérer des situations problématiques. L'avertissement, prononcé à temps, reste un outil efficace et la convention de départ s'avère un instrument indispensable au management des ressources humaines compte tenu d'une part de la complexité que revêtent certaines relations de travail et, d'autre part, de la flexibilité nécessaire au bon fonctionnement de l'Etat.

Le Conseil d'Etat restera attentif à la mise en oeuvre du processus de fin des rapports de travail au sein de l'ACV de sorte que des situations telles que celle faisant l'objet de l'interpellation 15_INT_345 ne se reproduisent pas.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**EXPOSE DES MOTIFS et PROJETS DE LOIS modifiant
la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)
et
la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)**

1 INTRODUCTION

En raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des nouvelles dispositions légales sur la protection de l'adulte et de l'enfant (code civil / CC, loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant / LVPAE), la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) a subi diverses modifications, de fond et de forme, qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013 également.

D'autres modifications du droit fédéral (ordonnance sur le placement d'enfants / OPE, premier volet ; loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes / LEEJ) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013, sans qu'il ne soit matériellement possible d'en intégrer les conséquences dans la révision partielle de la LProMin précitée. De plus, il convient d'adapter la LProMin en fonction des nouveaux articles 20a à 20f OPE relatifs aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014 et du nouveau régime légal qui fait de l'autorité parentale conjointe la règle de base, indépendamment du statut des parents concernés, à partir du 1er juillet 2014.

Par ailleurs, vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2013 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il convient de tenir compte de la nouvelle structure de scolarisation pour définir la petite enfance visée par les programmes de prévention primaire et secondaire placés sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse / SPJ (art. 12 al. 2 LProMin).

Au vu de la nécessité des modifications précitées afin de tenir compte des exigences fédérales et cantonales, l'opportunité est saisie :

- D'une part, pour procéder aux dernières adaptations terminologiques en relation avec le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, à l'actualisation de diverses autres références figurant dans la LProMin, à la totale intégration dans la loi des dispositions sur les subventions, aujourd'hui réparties entre la LProMin et son règlement d'application et à l'introduction d'une disposition spécifique sur la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives au sens de la politique socio-éducative cantonale afin de financer leurs investissements (art. 58 l) ;
- D'autre part, pour modifier la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) en adaptant l'article 4, alinéa 2 aux nouvelles dispositions légales en matière de signalement et d'autorité parentale.

Toutes ces adaptations sont décrites dans le chapitre consacré au commentaire article par article.

2 LEGISLATION FEDERALE

2.1 Ordonnance sur le placement d'enfants

2.1.1 Exigences du nouveau droit fédéral

Le 10 octobre 2012, le Conseil fédéral a adopté la révision partielle de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) dont le premier volet est entré en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, le 1er janvier 2013. Visant la sécurisation maximale du placement de mineurs hors de leur milieu familial, l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) - il s'agit d'un nouveau titre - a notamment abrogé l'article 4, alinéa 3 OPEE qui permettait aux cantons de renoncer à subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté. Dans ses explications, le Département fédéral de justice et police précise que seuls deux cantons ont fait usage de cette possibilité ; selon lui, l'expérience montre que le cadre familial recèle un important potentiel de conflit et que, dès lors, l'ancienne réglementation ne paraît plus adéquate.

Par ailleurs, sont entrés en vigueur au 1er janvier 2014 les articles 20a à 20f OPE relatifs aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre b OPE, une autorité centrale cantonale doit être chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies à ce titre (activités d'intermédiation et offre d'autres prestations).

2.1.2 Proposition de modifications

En application du nouveau droit, il convient d'abroger l'actuel article 37 LProMin qui, se fondant sur l'ancien article 4, alinéa 3 OPEE, prévoit que celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir une autorisation. Concrètement, cela signifie que désormais, lorsque le SPJ envisage de placer, en tant que gardien, un enfant dans sa proche parenté, il va examiner préalablement les conditions d'aptitude à l'accueil des personnes en question.

De plus, il convient d'ajouter à l'article 6a LProMin la désignation du SPJ en tant qu'autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; a priori, ces pratiques ne sont pas usuelles dans le canton de Vaud, mais il convient tout de même de désigner une autorité compétente dans l'esprit du droit fédéral. Le service étant ex lege l'autorité compétente pour autoriser et surveiller le placement d'enfants en famille d'accueil (art. 34 à 39 LProMin), il est logique de lui attribuer cette compétence supplémentaire.

2.2 Législation sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse

2.2.1 Exigences du nouveau droit fédéral

Par la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 avec son ordonnance d'application (OEEJ), elle aussi totalement révisée, le Conseil fédéral entend promouvoir plus résolument les activités extrascolaires novatrices et l'animation en milieu ouvert destinées aux enfants et aux jeunes, aider les cantons à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse et renforcer l'échange d'informations et d'expériences ainsi que la collaboration entre les acteurs de ce domaine politique. A cet effet, l'OEEJ prévoit, à son article 23, alinéa 1, que chaque canton désigne un service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse, à charge pour ce service notamment de diffuser les informations aux autres services concernés.

2.2.2 Proposition de modification

La LProMin et la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) constituent la base conjointe des activités déployées par le SPJ au nom de ses quatre missions-clés : a) la protection des mineurs en danger dans leur développement ; b) la prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative ; c) l'autorisation et la surveillance des placements hors du milieu familial, qu'il s'agisse d'un placement en institution socio-éducative, en famille d'accueil ou en vue d'adoption ; d) la promotion et le soutien des activités de la jeunesse, garantis par le délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse. Pour mener à bien l'ensemble de ses activités, le SPJ collabore avec divers partenaires (notamment, autres services étatiques, associations et fondations oeuvrant dans l'aide à la jeunesse). La nature des interventions du SPJ et le partenariat qui les caractérise plaident en faveur de sa désignation comme service cantonal de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, il lui incombera, en vertu de l'article 23, alinéa 2 OEEJ, d'informer l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), service de la Confédération responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse, des développements de la politique cantonale et de transmettre aux autres services concernés du canton les informations de l'OFAS concernant la politique menée par la Confédération. Afin d'assumer ce rôle de pivot, le SPJ sollicitera le concours des divers autres acteurs, publics et privés, de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Vaud. A l'interne, le SPJ pourra compter également sur la collaboration du délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse, qui est rattaché au SPJ et dont l'activité prend assise sur la LSAJ.

Vu que l'article 6a LProMin énumère diverses fonctions assumées par le SPJ comme autorité centrale cantonale ou service de liaison, c'est à ce même article qu'il convient d'intégrer cette nouvelle compétence en tant que service cantonal de contact.

2.2.3 Remarque

Selon l'article 26 al.1 LEEJ, la Confédération peut, pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse : le canton de Vaud, représenté par le SPJ, a passé un accord en ce sens avec la Confédération, représentée par l'Office fédéral des assurances sociales. Le rapport final y relatif sera déposé le 28 février 2018 avec des mesures de pérennisation et d'ancrage qu'il n'est, toutefois, pas encore possible de déterminer concrètement. Le SPJ, responsable de ce programme, mène ses travaux en impliquant les autres services de l'Etat concernés ainsi que divers partenaires du secteur privé.

2.3 Dispositions du Code Civil sur l'autorité parentale conjointe

2.3.1 Exigences du nouveau droit fédéral

Au 1^{er} juillet 2014, le code civil a été modifié afin d'introduire le principe de l'autorité parentale conjointe également pour les couples divorcés et non mariés notamment (art. 296 CC) ; l'autorité parentale ne sera attribuée à un seul des parents que si le bien de l'enfant l'exige. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui découlait précédemment du droit de garde, va désormais de pair avec l'autorité parentale (art. 301 a CC) : si celle-ci est conjointe, les parents devront décider ensemble du lieu de résidence de leur enfant. La notion de garde subsiste en tant que garde de fait, mais le droit de garde au sens connu précédemment disparaît.

Le nouveau titre marginal de l'article 310 CC s'intitule " Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ", et non plus " Retrait du droit de garde des père et mère ", mais le contenu de l'article n'est pas modifié.

2.3.2 Proposition de modification

En application de l'article 310, alinéa 1 CC et jusqu'au 30 juin 2014, l'autorité de protection de l'enfant ou l'autorité judiciaire (dans le cadre d'une procédure matrimoniale) confiait au SPJ un mandat de droit de garde, chargeant ce dernier de placer l'enfant au mieux de ses intérêts, de facto en institution socio-éducative ou en famille d'accueil (art. 23 al. 1 LProMin).

Eu égard au régime légal en vigueur depuis le 1er juillet 2014, l'Ordre judiciaire a élaboré de nouveaux modèles de décisions en application de l'article 310, alinéa 1 CC. Désormais, dans le cadre de mesures superprovisionnelles, le juge procède à un retrait provisoire du droit - parental - de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et confie au SPJ un mandat provisoire de placement et de garde, à charge pour le service de placer le mineur au mieux de ses intérêts ; ultérieurement, lors de l'adoption de mesures provisionnelles ou de l'institution d'une mesure, le mandat du SPJ sera complété, en ce sens que l'ordonnance précisera que le service doit aussi veiller, d'une part, à ce que la garde du mineur soit assumée convenablement dans le cadre de son placement et, d'autre part, à ce qu'un lien progressif et durable soit rétabli entre le mineur et son parent respectivement ses parents.

Le titre et le contenu de l'article 23 LProMin doivent être adaptés à la nouvelle terminologie.

3 LEGISLATION CANTONALE

3.1 Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

La loi précitée a introduit une nouvelle structure de scolarisation qui débute à 4 ans révolus (art. 1 al. 2 LEO). Dès lors, il convient de fixer à 4 ans l'âge-limite de la petite enfance visée par les programmes de prévention, primaire et secondaire, dont le SPJ est responsable ; l'article 12, alinéa 2 LProMin doit être modifié en conséquence.

3.2 Loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)

Selon l'article 4 de la loi précitée (LPros), la police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution ; l'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps (al. 1). Si la personne est mineure, la police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et, si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse (al. 2).

Dans la LProMin modifiée au 1^{er} janvier 2013, l'article 26, alinéa 2 LProMin a été abrogé et l'obligation de signaler figure désormais à l'article 26a, alinéa 2 LProMin avec un renvoi à la LVPAE. La référence figurant à l'article 4, alinéa 2 LPros doit donc être adaptée. De plus, la formulation de l'alinéa précité doit tenir compte du nouveau régime de l'autorité parentale entré en vigueur le 1er juillet 2014.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Préambule

Les dispositions relatives à l'adoption qui figuraient dans l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) ont été reprises par l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 (OAdo). Par ailleurs, les dispositions relatives au placement extrafamilial de mineurs ont été partiellement révisées, mais maintenues dans l'OPEE dont le titre a été modifié : ces deux ordonnances doivent être mentionnées dans le préambule de la LProMin.

Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ

Ajout de deux compétences pour le SPJ à l'alinéa 1, lettres e et g (voir ch. 2.1.2 et 2.2.2).

Intégration, à ce même article, alinéa 1, lettre f, de la désignation du service comme autorité centrale

cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH). Cette mention figure actuellement à l'article 31, alinéa 1 LProMin, mais il paraît logique de la déplacer à l'article 6a.

Article 7 - Collaborations extérieures

Remplacement, à l'alinéa 1, lettre b, de la référence à l'Unité des écoles en santé (UDES) par la référence à l'entité désormais compétente c'est-à-dire l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ; au même alinéa, lettre e, mention entre parenthèses de l'acronyme CSR.

A l'alinéa 2bis, remplacement de l'office du tuteur général par l'office des curatelles et tutelles professionnelles.

Article 10 - Commission consultative de protection des mineurs

Il convient de corriger cette disposition qui, contrairement à l'article 9 du règlement d'application, désigne le chef du SPJ et non pas le chef du DFJC en tant que personne assumant la présidence de cette commission.

Article 12 - Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

Modification de l'alinéa 2 qui précise, désormais, que la petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

Article 19 - Modalités d'intervention

Nouveau libellé de l'alinéa 2.

Article 20 - Mandat d'évaluation

Aux alinéas 1 et 4 remplacement de l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant.

Article 21 - Surveillance et curatelle éducatives

Introduction d'un nouvel alinéa 1bis afin de fixer le nouveau mode de désignation du curateur à forme de l'article 308, alinéa 1 CC.

Article 22 - Curatelle de surveillance des relations personnelles

Insertion, à l'alinéa 1, de la référence à l'autorité de protection de l'enfant et au nouveau mode de désignation du curateur à forme de l'article 308, alinéa 2 CC.

Article 23 - Mandat de placement et de garde

Modification du titre et adaptation de l'article à la nouvelle terminologie du droit fédéral.

Article 24 – Curatelle de représentation

Remplacement de l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant.

Remplacement des termes "de droit de garde" par ceux de "placement et de garde", en référence au mandat correspondant.

Article 25c – Obligations des institutions d'éducation spécialisée

Rajout de la référence à l'autorité de protection de l'enfant.

Article 30 - Placement d'enfants

La révision partielle de l'OPEE a été adoptée par le Conseil fédéral en date du 10 octobre 2012. En revanche, si la nouvelle ordonnance a un autre titre que précédemment, la date de référence est restée la même soit le 19 octobre 1977 ; l'article 30 doit être corrigé dans ce sens.

Article 31 – Autorité centrale cantonale

La désignation du service comme autorité centrale cantonale en matière d'adoption doit être déplacée et figurer, désormais, à l'article 6a LProMin. L'article 31 ne sera donc formé que d'un seul alinéa dont le libellé est légèrement revu sur le plan formel.

Article 37 – Dispense d’autorisation

Abrogation de la dispense d’autorisation pour le placement d’un mineur dans sa proche parenté, conformément aux explications figurant sous ch. 2 ci-dessus.

Article 38 - Accompagnement et formation

Introduction de trois nouveaux alinéas pour rendre la formation de base obligatoire (al. 2), prévoir une formation spécialement adaptée à l'accueil d'un mineur par sa proche parenté (al. 3) et fixer un délai dans lequel la formation de base doit être accomplie (al. 4).

L'ensemble de ces mesures vise à garantir au mieux le bien de l'enfant accueilli dans l'esprit de l'article 1a OPE.

Article 43 – Prononcé d’adoption

La loi d’introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ayant été abrogée lors de l’entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011, du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), il convient d’actualiser le renvoi entre parenthèses et de se référer, désormais, à l’article 11, alinéa 1, chiffre 3 CDPJ.

Article 56a – Compétence pour porter plainte au sens de l’article 217 CP

S’agissant du renvoi à la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), c’est l’article 11, alinéa 1, lettre c LRAPA qui doit être cité et non pas l’article 12.

Article 58 - Catégorie de bénéficiaires

L’alinéa 2 ne se réfère plus aux subventions octroyées par décision du service qui font l’objet du nouvel article 59.

Article 58 c - Contenu de la convention

Le titre de l’article 58c ne se réfère plus à la décision et cette notion est également supprimée de l’alinéa 1.

S'agissant de l'alinéa 3, la modification est purement formelle en ce sens que les tirets sont remplacés par des lettres respectivement des chiffres.

Article 58d – Calcul des subventions

Intégration aux alinéas 2 et 3 de cet article des critères quantitatifs et qualitatifs qui, actuellement, figurent à l’article 116 RLProMin.

Article 58e - Modification des prestations

Dans la même logique des modifications de l'article 58, suppression de toute référence à la décision d'octroi d'une subvention.

Article 58g – Charges et conditions

Remplacement à l'alinéa 2 de l’office du tuteur général par l’office des curatelles et tutelles professionnelles.

Article 58i – Utilisation et mise à disposition des biens de l’institution

Nouvel article 58i qui reprend le contenu de l’actuel article 106 RLProMin.

Article 58j – Produit de la fortune

Nouvel article 58j qui reprend le contenu de l’actuel article 107 RLProMin.

Article 58k - Conditions de travail

Vu l'insertion des nouveaux articles 58i et 58j, reprise dans un article 58k du contenu de l'actuel article 58i.

Article 58l - Garantie de l'Etat

Introduction de la base légale nécessaire à l'octroi de garanties par l'Etat d'emprunts hypothécaires en

faveur des institutions de la Politique socio-éducative cantonale.

Article 59 – Financement d'autres institutions

Reprise du contenu de l'actuel article 119 RLProMin qui fixe le principe et les modalités d'octroi d'une subvention par décision du service. Vu leur nature, ces subventions ne sont pas soumises aux critères quantitatifs et qualitatifs qui valent pour les contrats de prestations.

Article 59a - Couverture des dépenses

Reprise du contenu de l'actuel article 64 LProMin, dans un nouvel article 59a avec deux modifications : abrogation de l'alinéa 1, lettre a de l'actuel article 64, car les dépenses de l'Etat ne sont plus couvertes par les revenus du Fonds depuis de nombreuses années ; adaptation de l'alinéa 1, lettre c qui ne se réfère qu'aux subventions octroyées par la Confédération, ce qui correspond à la réalité.

Article 60 - Fonds

Vu l'insertion des nouveaux articles décrits ci-dessus, déplacement du contenu de l'actuel article 59 relatif au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée dans un nouvel article 60, avec l'abrogation de l'actuel alinéa 2 selon lequel le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital en respectant sa destination ; en effet, une nouvelle délégation de compétences pour les prélèvements sur le Fonds figure à l'article 4 du règlement correspondant (RF-PJ du 4 avril 2012).

Article 61 – Recours contre les décisions du service

A l'alinéa 1, lettre b, il convient de remplacer la référence à la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs, abrogée le 1^{er} janvier 2011, par les mêmes renvois qui figurent à l'article 25 LProMin soit : la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et la loi d'introduction de la loi fédérale précitée.

A l'alinéa 1, lettre c, c'est à la loi (du 28 octobre 2008) sur la procédure administrative qu'il convient de se référer, la loi sur la juridiction et la procédure administratives ayant été abrogée au 1^{er} janvier 2009.

Article 62 – Sanctions

A l'alinéa 2, c'est à l'article 26a, alinéa 2, auquel référence doit être faite, en relation avec l'obligation de signaler. En effet, le signalement est traité désormais aux articles 26a et 27 LProMin, avec un renvoi à la LVPAE.

Article 64 – Couverture des dépenses

Déplacement du contenu de cet article dans un nouvel article 59a pour des raisons de cohérence, avec deux modifications. Voir commentaire de l'article 59 a.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Révision totale du règlement d'application de la LProMin.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Poursuite de la mise en œuvre de l'article 63, alinéa 3 Cst-VD.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

5.14 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ainsi que la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la protection des mineurs
(LProMin) du 4 mai 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

Texte actuel

Art. 6a b) En particulier

¹ Le service est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Conventions de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unions du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

Projet

Art. 6a b) En particulier

¹ Le service est désigné comme

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse en application de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes ;
- f. autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.
- g. autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

² Sont réservées les autres compétences du service prévues par la présente loi.

Texte actuel

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

² Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de service ou de la personne qu'il désigne.

Projet

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. sans changement ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

³ Sans changement.

Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef du département de la formation, de la jeunesse et de la culture ou de la personne qu'il désigne.

Texte actuel

² Elle est chargée de donner au service son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs ; elle développe, à l'intention du service et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

³ Le règlement précise la composition et les missions de cette commission.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Le service est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Lorsque le service intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

³ Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

⁴ Le service ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Sans changement.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Sans changement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir l'autorité de protection de l'enfant.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

² Le service peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

² Le service peut solliciter des institutions ou des organismes publics ou privés pour collaborer à l'exécution de ces mandats.

Projet

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative).

^{1bis} Dans un cas de curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC), le collaborateur de référence est désigné nommément par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, sur proposition du service.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC .

² Le service accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

³ Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

Art. 23 Mandat de droit de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC , retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le service de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Projet

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ Sur proposition du service, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant désigne nommément le collaborateur de référence chargé d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 23 Mandat de placement et de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Sans changement.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de placement et de garde suite au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, désigner nommément un collaborateur, sur proposition du service, et le charger de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés d'agir ou en cas de conflit d'intérêts.

Texte actuel

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Le service est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

² Dans ce cadre, l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.

Art. 37 Dispense d'autorisation

¹ Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

Projet

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Abrogé.

² L'autorité de protection de l'enfant peut charger le service, désigné comme autorité centrale cantonale en vertu de l'article 6a, d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

Art. 37 Abrogé

¹ Abrogé.

Texte actuel

² Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le service peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 61 LVCC).

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

¹ Conformément à l'article 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) , le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal .

Projet

² Abrogé.

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Sans changement.

² La formation de base est obligatoire pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil.

³ Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.

⁴ La formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 11 al. 1 ch. 3 CDPJ).

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

Texte actuel

Art. 58 Catégories de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art.11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art.11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducatif ;
- c. les prestations d'action socio-éducatif pour les mineurs suivis par le SPJ.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

Art. 58c Contenu de la décision ou de la convention

¹ La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le service .

³ En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation

Projet

Art. 58 Catégorie de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. les prestations d'action socio-éducatif pour les mineurs suivis par le service.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention sous la forme d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

Art. 58c Contenu du contrat de prestations ou de la convention de subventionnement

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Sans changement.

³ Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Texte actuel

Projet

spécifique et conforme à la volonté du donateur ;

- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
- les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
 - de la production effective des prestations par l'institution ;
 - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
 - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
- les modalités de résiliation du contrat.

Art. 58d Calcul des subventions

¹ Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

Art. 58d Calcul des subventions

¹ Sans changement.

² Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

³ Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de références ;

Texte actuel

Art. 58e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58g Charges et conditions

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé par le Tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions

¹ En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Projet

e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

Art. 58e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées, tels que décrits dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58g Charges et conditions

¹ Sans changement.

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'office des curatelles et tutelles professionnelles ou par les organes compétents d'autres cantons en application de conventions intercantionales, ou décidé par le tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions

¹ En cas de non-respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 58i Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

¹ Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

² Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

³ Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

⁴ La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

Art. 58j Produit de la fortune

¹ Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

Art. 58k Conditions de travail

¹ Le service peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

² Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de

Texte actuel

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

⁴ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Projet

prestations.

Art. 58l Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.

³ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

Art. 59 Financement d'autres institutions

¹ Dans la mesure des ressources disponibles, le service peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.

² La subvention est accordée par une décision du service.

³ Le service fixe les critères de calcul de la subvention dans une directive.

⁴ Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 59a Couverture des dépenses

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi, à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les contributions des parents ;
- b. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.
- c. les remboursements effectués par la Confédération en vertu d'une convention-programme ou d'un contrat de prestations.

Art. 60 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Le Fonds est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

³ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Texte actuel

Art. 61 Recours contre les décisions du service

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Art. 62 Sanctions

¹ Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

⁴ Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

Projet

Art. 61 Recours contre les décisions du service

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction correspondante.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 62 Sanctions

¹ Sans changement.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26a, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 64 Couverture des dépenses

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les revenus des fonds mentionnés à l'article 59 ;
- b. les contributions des parents ;
- c. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

Projet

Art. 64 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)
du 30 mars 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse
du 21 décembre 1937

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 est modifiée
comme suit :

Art. 4 Principe

¹ Sans changement.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de
l'autorité parentale qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le
détenteur de l'autorité parentale exclusive et, si les conditions de l'article 26a,
alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, simultanément
l'autorité de protection de l'enfant et le service en charge de la protection des
mineurs.

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la
prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout
temps.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de
l'autorité parentale, et si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur
la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la
protection de la jeunesse.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La commission thématique de la politique familiale s'est réunie à trois reprises pour traiter l'objet susmentionné, soit les : 1^{er} octobre 2015, 13 novembre 2015 et 8 décembre 2015.

1.2 Présences

1.2.1 Député-e-s

Présidée par Mme la députée Claire Attinger Doepper, la commission thématique de la politique familiale est composée de Mmes les députées Christa Calpini, Laurence Cretegny, Alice Glauser, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig et Myriam Romano-Malagrifa ainsi que de MM. les députés Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

1.2.2 Remplacement durant les séances

01.10.15 : Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Cretegny, M. Alexandre Berthoud (non remplacé), M. Philippe Randin pour Mme Myriam Romano-Malagrifa, M. Jean-François Thuillard pour M. Denis Rubattel / 13.11.15 : Mme Isabelle Freymond pour M. Filip Uffer, Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Cretegny, M. Jean-Marc Nicolet pour M. Michel Collet, M. Daniel Ruch pour M. Alexandre Berthoud, M. Jean-François Thuillard pour M. Denis Rubattel / 08.12.15 : Mme Christa Calpini (non remplacée), Mme Isabelle Freymond pour M. Filip Uffer, Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Cretegny, M. Jean-Marc Nicolet pour M. Michel Collet, M. Daniel Ruch pour M. Alexandre Berthoud.

1.2.3 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Le DFJC était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de protection de la jeunesse (SPJ), M. Christophe Bornand, et de la cheffe de l'Unité d'appui juridique au SPJ, Mme Elisabeth Adam, pour la séance du 8 décembre 2015.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En raison de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 des nouvelles dispositions légales sur la protection de l'adulte et de l'enfant (code civil / CC, loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant / LVPAE), la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) a subi diverses modifications, de fond et de forme.

Par ailleurs, vu l'entrée en vigueur au 1er août 2013 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il convient de tenir compte de la nouvelle structure de scolarisation pour définir la petite enfance visée

par les programmes de prévention primaire et secondaire placés sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse / SPJ (art. 12 al. 2 LProMin).

Au vu de la nécessité des modifications précitées afin de tenir compte des exigences fédérales et cantonales, l'opportunité est saisie :

- D'une part, pour procéder aux dernières adaptations terminologiques en relation avec le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, à l'actualisation de diverses autres références figurant dans la LProMin, à la totale intégration dans la loi des dispositions sur les subventions, aujourd'hui réparties entre la LProMin et son règlement d'application et à l'introduction d'une disposition spécifique sur la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives au sens de la politique socio-éducative cantonale afin de financer leurs investissements (art. 58 l) ;
- D'autre part, pour modifier la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) en adaptant l'article 4, alinéa 2 aux nouvelles dispositions légales en matière de signalement et d'autorité parentale.

3. DISCUSSION GENERALE

S'agissant des mesures fédérales prises en matière de protection des mineurs contre la prostitution, et donc de leurs impacts, la cheffe du DJFC précise que la prostitution, tant des personnes majeures que mineures, relève de la liberté du commerce et de l'industrie et, à ce titre, du DECS.

S'agissant des droits de la famille directe (abrogation latente de la possibilité pour la famille proche de s'occuper d'un enfant en cas de problème avec les parents), le Canton ne peut s'exprimer que dans le cadre de consultations. Il reste que les contours définis du droit de la famille proche doivent être clairement expliqués. La cheffe du DJFC distingue :

- 1) Les situations ordinaires de garde d'enfants de sa parenté pour un temps court (*babysitting*, accueil d'un neveu ou d'une nièce pour les vacances, etc.), situations pour lesquelles aucune règle n'a finalement été posée ;
- 2) Les situations spéciales où un enfant est placé de façon permanente dans une famille parente. Ce sont bien de ces situations particulières dont il est question ici.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2.1.2 – Proposition de modifications (en lien avec l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants)

En application du nouveau droit, l'actuel article 37 de la LproMin est abrogé pour permettre que désormais le SPJ examine préalablement – en cas de placement - les conditions d'aptitude à l'accueil des personnes concernées.

Si elles sont appliquées de manière proportionnée, ces modifications représentent une protection supplémentaire de l'enfant vis-à-vis de parents d'accueil dont l'adéquation ne peut pas être postulée *a priori*.

L'examen de l'aptitude à l'accueil ne concerne pas le père ou la mère de l'enfant concerné mais uniquement les parents proches (grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes) ou les beaux-pères, belles-mères, partenaires enregistrés. En cas de décès du père ou de la mère, le parent survivant conserve ainsi, sauf signalement d'un problème, l'autorité parentale et la garde de son enfant sans qu'une autorisation du SPJ ne soit requise.

Rappelons que le SPJ n'agit que lorsqu'un parent ou les deux possèdent l'autorité parentale. Dans le cas contraire, en cas de décès du père et de la mère par exemple, c'est l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), secteur des mineurs, qui intervient le temps que l'autorité parentale soit transférée à un membre de la famille. Enfin, le juge statue sur le placement proprement dit de l'enfant, à l'appui d'une expertise du SPJ. Dans le cadre d'une collaboration étroite, l'OCTP s'occupe de l'intérêt de l'enfant et le SPJ évalue les conditions d'aptitude à l'accueil des adultes concernés. Sur ce point, les modifications proposées ne changent rien.

D'emblée il est rappelé que c'est bien un juge qui, au final, statue sur le fond et prend les décisions de placement, sur la base de l'expertise rendue par le SPJ qui porte assistance aux enfants face à la justice.

En cas de désaccord entre les parents, le droit fédéral prévoit désormais que les enfants, à partir de l'âge de 10 ans, soient consultés au sujet de leur placement. Le SPJ rédige alors un rapport à l'attention du juge qui décide du placement. Si 90% des jugements rendus donnent satisfaction, 10% des solutions pourtant parfaitement légales retenues sont ressenties comme injustes. Le juge peut demander des expertises parallèles ou complémentaires (une au SPJ et une autre à un expert extérieur). En vertu de l'article 20, alinéa 3 LProMin, les frais de protection de l'enfant sont mis à charge des parents.

2.2.1 – Exigences du nouveau droit fédéral (législation sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse)

Il est mentionné que « le Conseil fédéral entend promouvoir plus résolument les activités extrascolaires novatrices », sans que ce à quoi cela correspond concrètement ne soit très clair.

2.2.2 – Proposition de modifications

La nature des interventions du SPJ plaide en faveur de sa désignation de service cantonal de contact et de liaison pour la politique de l'enfance et de la jeunesse et représente ainsi l'autorité centrale cantonale.

A la demande de commissaires, quelques données complémentaires sont apportées :

Sur les 5'500 enfants sous la responsabilité du SPJ, une grande partie sont des victimes. Parfois, plus rarement, ce sont des auteurs d'actes problématiques. Ils se retrouvent, souvent en interne, dans les institutions qui s'occupent des enfants en difficulté (par exemple, Pestalozzi, Serix, La Rambarde, Le Châtelard, Les Airelles, Foyer Petitmaître...).

Dans la mesure où ces institutions constituent des lieux de vie pour ces enfants, elles sont de plus en plus qualifiées de socio-éducatives plutôt que d'éducatives uniquement.

2.2.3 – Remarque

La période de huit ans (2013 + 8 = 2021) pendant laquelle la Confédération peut allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse correspond aux dispositions transitoires de la loi fédérale concernée, adoptées par le Conseil fédéral puis les Chambres fédérales. Il s'agit, sur une durée correspondant à deux législatures, d'engager une politique incitatrice de financement de projets novateurs convaincants, les subsides fédéraux n'étant octroyés qu'aux projets jugés les plus prometteurs.

2.3.1 – Exigences du nouveau droit fédéral (dispositions du Code civil sur l'autorité parentale conjointe)

En cas de disparition du père et de la mère, lorsque la famille proche de l'un ou de l'autre réside à l'étranger, parfois dans un contexte culturel très différent de la Suisse, comment est opéré le choix en matière d'autorité parentale et de placement ?

Le chef du SPJ indique que, à nouveau, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. Le juge tient ainsi compte du tissu social dans lequel évolue l'enfant, du réseau d'amis de ce dernier, de l'insertion scolaire, etc., cas échéant en s'appuyant sur une évaluation du SPJ et/ou du Service social international qui juge les conditions d'accueil dans tout autre pays.

Existe-t-il une possibilité pour que le parent qui n'a pas le droit de garde de son enfant – mais qui paie une pension alimentaire – puisse bénéficier de l'avantage fiscal du coefficient familial, ceci dans la mesure où l'autre parent – qui bénéficie dudit coefficient – ne peut guère en tirer avantage, par exemple parce qu'il se trouve au chômage ?

La cheffe du DFJC répond qu'il s'agit là d'une question certes importante mais pour laquelle le DFJC et le SPJ n'ont aucune compétence. La fiscalité est du ressort du DFIRE.

L'adaptation au nouveau droit fédéral implique de nouvelles attributions pour le SPJ. Ce dernier dispose-t-il des ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses nouvelles missions ?

La cheffe du DFJC précise que des moyens supplémentaires avaient été obtenus au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux mineurs non accompagnés. En l'espèce, il ne s'agit que d'un toilettage du dispositif en place, sans demande spécifique de ressources additionnelles. Le nombre de dossiers ouverts par les assistants sociaux apparaît sous contrôle. Des statistiques sur les différents dossiers traités par le SPJ sont disponibles.

3.1 – Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Le basculement de deux ans (de l'âge de 4 ans à l'âge de 6 ans) du domaine préscolaire au domaine scolaire implique-t-il un transfert correspondant au niveau des différents budgets concernés ?

Les programmes de prévention en question ne sont pas gérés par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) mais conjointement par le DFJC et le DSAS sur la base de lignes budgétaires spécifiques.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ

Par « le service », il faut comprendre le service en charge de la protection des mineurs. Ceci est défini précédemment à l'article 6, alinéa 1 de la LProMin.

L'article 6a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7 – Collaborations extérieures

Les autres organismes publics ou privés mentionnés à l'alinéa 2 peuvent être des centres hospitaliers, des cabinets de médecin pédiatre, des pédopsychiatres, des clubs de sport, etc.

L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10 – Commission consultative de protection des mineurs

La modification proposée vise uniquement à mettre en concordance la loi avec le règlement d'application. La discussion s'ouvre sur la pertinence du maintien ou non de la commission consultative de protection des mineurs : en effet, celle-ci se réunit peu dans l'année et ne propose aucun sujet de discussion. De plus, les dossiers soumis à examen de la commission consultative s'appuient souvent sur des contributions de membres de la commission elle-même, ceux-ci étant des spécialistes dans leur domaine.

Certains considèrent superfétatoire de prévoir dans la loi une commission dont l'expertise n'est pas strictement nécessaire à l'action en la matière et qui ne répond pas forcément à un besoin du terrain.

A contrario, d'autres commissaires considèrent que le thème de l'enfance et de sa protection est suffisamment important et sensible pour son maintien.

Il est rappelé l'existence de l'article 9 LProMin qui institue une commission de coordination, composée de professionnels expérimentés, qui se réunit de manière quasi hebdomadaire. C'est surtout dans ce cadre que s'effectuent la collecte des avis pertinents et le pilotage du système. En ce sens, la commission consultative fait double emploi.

L'article 10 du projet de loi est abrogé par 12 oui, 1 non et 1 abstention.

Article 12 – Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 19 – Modalités d'intervention

La modification proposée implique un passage de l'ordre judiciaire au pouvoir exécutif soumis au Conseil d'Etat. La cheffe du DFJC indique qu'il ne peut en être autrement, en raison de la loi cantonale d'application du droit fédéral en matière de protection de l'adulte et de l'enfant qui institue ce changement.

L'article 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 20 – Mandat d'évaluation

La cheffe du DFJC indique qu'une erreur s'est glissée dans le projet de loi et que le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 3 un changement consistant en la suppression des termes « Dans le cadre de la procédure de divorce ».

³ « Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement. ».

Cette proposition provoque nombre d'interventions, questions et ouvre un débat que nous résumerons ainsi :

Est-ce à dire que les parents doivent payer des mesures d'évaluation ordonnées sans leur assentiment, même lorsque celles-ci ne débouchent sur aucune mesure ou que le signalement de maltraitance s'est avéré au final être une erreur ou un acte de malveillance ?

le SPJ ne facture ses prestations (forfait de CHF 300.-) que dans le cadre de mandats spécifiques, liés à des droits de garde ou à des droits de visite, ordonnés par la justice. Le SPJ ne facture pas les évaluations qu'il réalise dans le cadre de signalements ou dans le cadre de l'appréciation de l'aptitude à l'accueil de la famille proche en cas de décès des parents par exemple.

Certains parents sont concernés par l'article 310 du Code Civil (CC)¹, à savoir le droit de déterminer le lieu de résidence, et représentent ainsi plus de 500 droits de gardes par année. D'autre part, une septantaine de cas environ par année concernent des curatelles pour la surveillance des relations personnelles (article 308 2 CC) ; un montant de CHF 500.- est dès lors facturé aux parents concernés.

Lors du placement d'un enfant, la contribution parentale est calculée par le SPJ, et la totalité de ces coûts se monte à CHF 8,5 mios pour l'année 2014.

La proposition de supprimer les premiers termes de l'alinéa 3 rétablirait une égalité de traitement entre les cas relevant de la procédure de divorce, pour lesquels existe une base légale permettant la facturation, et les autres cas, par exemple les réévaluations en matière de droit de visite pour des parents déjà divorcés, pour lesquels une telle base fait défaut.

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 20, alinéa 3, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 20 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 21 – Surveillance et curatelle éducatives

Le droit fédéral impose que, dans un cas de curatelle, le collaborateur de référence soit nommément désigné. Cette innovation a passablement mis en émoi le monde des tuteurs et curateurs professionnels ainsi que les assistants sociaux du SPJ, souvent confrontés à des cas difficiles et à des menaces de représailles. Il est précisé qu'il est question ici de curatelles professionnelles uniquement et qu'un curateur ne signe jamais seul un rapport adressé à la justice.

L'article 21 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 22 – Curatelle de surveillance des relations personnelles

A noter que, contrairement à l'article 21, alinéa 1, la formulation potestative a disparu à l'article 22, alinéa 1.

¹ Cet article peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a310>

L'article 22 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 23 - Mandat de placement et de garde

L'article 23 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 24 - Curatelle de représentation

L'article 24 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 25c - Obligations des institutions d'éducation spécialisée

L'article 25c du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 30 - Placement d'enfants

L'article 30 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 31 - Autorité centrale cantonale

Il est précisé que puisque la Suisse a ratifié la Convention de la Haye elle doit s'y conformer.

L'article 31 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 37 - Dispense d'autorisation

Malgré l'opposition du Conseil d'Etat lors de la consultation fédérale sur la modification de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE)², le SPJ doit désormais soumettre à autorisation les familles élargies en vue de l'accueil d'un enfant sur le long terme. Pour le Canton de Vaud qui a simplifié cette procédure, celle-ci concerne environ 100 familles.

La majorité des commissaires avec la cheffe du Département tiennent à exprimer leur retenue quant à la pertinence de cette Ordonnance. En effet, la pratique du Canton de Vaud n'est pas de placer des barrières mais de réserver cette procédure à des cas sensibles.

L'abrogation de l'article 37 du projet de loi est adoptée par 8 oui et 7 abstentions.

Article 38 Accompagnement et formation

La formation de base, gratuite et d'une durée de 40 heures, a été plébiscitée par bon nombre de familles d'accueil. Cette formation aborde les aspects juridiques du placement familial ou encore les valeurs individuelles et familiales comme par exemple de savoir si un enfant peut appeler ses parents « maman » et/ou « papa ». D'autres modules portent sur l'éducation de l'enfant, le développement psychique de l'enfant et de l'adolescent, la position de l'enfant dans sa relation avec la famille d'accueil, la loyauté et l'estime de soi chez un enfant ou encore la place des familles d'accueil dans les réseaux.

Pour certains commissaires, le caractère obligatoire exprimé dans les alinéas pourrait repousser certaines familles d'accueil potentielles. Une formule potestative leur paraîtrait finalement bien plus adéquate, tant pour l'alinéa 2 que l'alinéa 3 du présent article.

D'autres commissaires estiment quant à eux que ces formations sont nécessaires dans les cas de placements de longue durée.

Selon un commissaire, il convient de ne pas perdre de vue que l'enfant doit se trouver au centre de cette attention, laquelle devrait par ailleurs permettre d'aider l'action du SPJ afin d'être plus efficace envers la protection de l'enfant. Ces familles d'accueil posséderont ensuite une base commune sur laquelle ils pourront échanger leurs diverses expériences.

La commission peut proposer une solution intermédiaire en utilisant une formule potestative dans les alinéas, en utilisant un énoncé tel que « *les familles d'accueil peuvent suivre tout ou partie des*

² Cette ordonnance peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770243/index.html>

modules de la formation de base ». Des amendements aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ont été directement votées par les membres de la commission :

² « ~~La Une formation de base est obligatoire~~ peut être suivie pour par les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil. »

L'amendement à l'article 38, alinéa 2, du projet de loi est refusé par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

³ « Si le mineur est placé dans sa propre parenté, les membres de celle-ci ~~suivent~~ peuvent suivre une formation de base ou spéciale, après avoir été autorisés par le service. »

L'amendement à l'article 38, alinéa 3, est refusé par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

⁴ « ~~La formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.~~ »

L'abrogation de l'article 38, alinéa 4, du projet de loi est refusée par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

Concernant le délai de deux ans suivant l'octroi de l'autorisation d'accueil pour suivre une formation, il est rappelé que cela permet aux familles d'accueil intéressées de mieux comprendre certaines situations et donc de se prononcer de manière réfléchie sur un éventuel accueil.

Au final, la cheffe du DFJC propose un regroupement des alinéas 2 et 3, en enlevant toutefois la partie « après avoir été autorisés par le service » que certains commissaires estimaient peu pertinente.

² « ~~La Cette formation de base est obligatoire~~ requis pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 38, regroupant les alinéas 2 et 3, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 2 abstentions.

³ « ~~La Cette formation de base~~ est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 38, désormais alinéa 3 suite au regroupement précédent, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Un commissaire a toutefois de la peine à saisir la formule potestative qui a été insérée dans le nouvel alinéa, car selon son interprétation les familles d'accueil seraient toujours dans l'obligation de suivre cette formation. La cheffe du DFJC observe que le sens du verbe pouvoir, tel qu'il est placé dans cet alinéa, pourrait être interprété par un tribunal de la même manière que le commissaire. En revanche, il serait trop compliqué d'écrire différemment ce nouvel alinéa ; le droit étant interprété à la lumière des débats parlementaires, il est précisé ici que la volonté de la majorité des commissaires est bien d'offrir la possibilité, sans obligation, à la famille d'accueil parente de suivre la formation de manière partielle ou entière, selon ses besoins.

L'article 38 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 43 - Prononcé d'adoption

L'article 43 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 56a - Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

L'article 56a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58 - Catégorie de bénéficiaires

L'article 58 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58c - Contenu de la convention

L'article 58c du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58d - Calcul des subventions

L'intégration des critères figurant dans le règlement d'application a été effectuée afin de se mettre en conformité avec la loi sur les subventions (LSubv) élaborée par le Grand Conseil après la loi sur la protection des mineurs (LProMin).

L'article 58d du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58e - Modification des prestations

L'article 58e du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58g - Charges et conditions

Le SJL se penchera sur l'utilisation ou non des majuscules des divers organismes mentionnés dans les différents articles de la future mouture de la loi.

L'article 58g du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58h - Sanctions

Il est à signaler que cet article ne comportait aucun changement et que par conséquent la commission prend acte de celui-ci tacitement.

Article 58i - Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

La formulation « ainsi et notamment » s'inscrit dans le français juridique contenu dans l'actuel article 106 RLProMin qu'il n'est pas possible d'écrire différemment.

L'article 58i du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58j - Produit de la fortune

L'article 58j du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58k - Conditions de travail

L'article 58k du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58l - Garantie de l'Etat

L'article 58l du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 59 - Financement d'autres institutions

L'article 59 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 59a - Couverture des dépenses

L'article 59a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 60 - Fonds

Pour répondre à un commissaire sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, la cheffe du DFJC détaille que l'ensemble de l'argent provenant des jeux est placé dans un immense pot commun au niveau de la Loterie Romande, qui elle-même redistribue ces montants grâce à une clé de répartition entre les cantons romands. Une partie des montants ainsi reçus par l'Etat de Vaud de la part de ce pot commun est ensuite affectée à ce Fonds, qui permet de mettre en place des projets particuliers. Il est à relever que les éléments figurant dans l'article 64 de l'actuelle LProMin, dont l'abrogation est prévue, seront ensuite réaffectés au sein d'autres articles de la future mouture de la loi.

L'article 60 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 61 - Recours contre les décisions du service

L'article 61 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 62 - Sanctions

Un commissaire demande si le montant de CHF 20'000.- d'amende est toujours d'actualité, ce à quoi la cheffe du DFJC répond que l'adoption de la présente loi ne date que de 2005 tout en soulignant ne pas avoir eu une seule fois connaissance de poursuites ayant trait à un défaut de signalement, la menace d'éventuelles sanctions étant suffisamment forte.

L'article 62 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 64 - Couverture des dépenses

L'article 64 du projet de loi est abrogé à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (LPROMIN)

Par 13 voix pour, aucune opposition et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (LPROMIN)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

8. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LPROS

La modification de cet EMPL porte sur l'article 4 uniquement, tel que présenté au chapitre 2 du présent rapport.

8.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Dans le cadre de la présente loi, la Police cantonale cherche à trouver un système simple pour savoir à qui elle doit téléphoner lorsqu'elle arrête un mineur se livrant à de la prostitution. La modification proposée par le Département est effectuée dans le but de spécifier qu'il s'agit d'avertir « l'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive », et non plus seulement comme auparavant libellé « l'autorité parentale ».

Cette proposition suscite de nombreuses réactions, notamment en cas de garde partagée du mineur : qu'en est-il de la transmission d'information à l'autre parent ? Pour que l'ensemble des titulaires de l'autorité parentale soient avertis, une nouvelle formulation juridique nous est présentée par le Département. Cet amendement va dans le sens de ce que le droit impose tout en corroborant les arguments exprimés, en termes moins juridiques mais plus explicites.

² « Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale ~~qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, et procède à un signalement~~ simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et ~~le~~ au service en charge de la protection des mineurs. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 4, alinéa 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

9. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (LPROS)

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

10. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (LPROS)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 10 janvier 2016

*La rapportrice
Claire Attinger Doepper*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-159

Déposé le : 03.02.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour une information claire quand à l'organisation et aux enjeux liés la formation professionnelle

Texte déposé

Lors de la commission sur l'Initiative Frédéric Borloz et consorts « 15_INI_010- Formation professionnelle agricole confiée au département en charge de l'agriculture » il a été relevé que si la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) permettait de répondre de manière souple et adaptée aux besoins de la formation professionnelle, le Grand Conseil se devait de bénéficier d'une meilleure information quant à la répartition des compétences en la matière.

En effet, les inquiétudes soulevées par les initiants, mais aussi par Prométerre pourraient être exprimées par d'autres milieux dont la formation dépend de deux départements.

La commission souligne donc la nécessité d'informer sur la répartition des compétences dans le domaine de la formation professionnelle et de présenter les enjeux importants relatifs à ces formations, à l'instar de la valorisation des titres dans le cadre de la police. Si vraisemblablement l'organisation semble bien fonctionner, le terrain n'en a pas forcément conscience.

Dès lors, par ce postulat nous demandons un rapport sur l'organisation du Conseil d'Etat dans le domaine de la formation professionnelle.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate

☒

Nom et prénom de l'auteur :

Sylvie Peclie

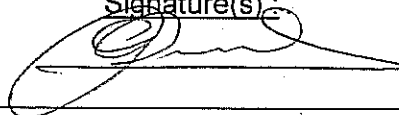
Signature :

Peclie

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Devand Gregory

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Initiative Frédéric Borloz et consorts – Formation professionnelle agricole confiée au département en charge de l'agriculture

Texte déposé

Loi sur la formation professionnelle (LVLFPr)

Art 4. — Département en charge de la formation

Alinéas 1, 2 et 3 : inchangés.

Insertion d'un 4^e alinéa nouveau : « L'application de la présente loi au domaine de la formation agricole est confiée au département en charge de l'agriculture, à l'exclusion éventuelle des dispositions concernant les écoles privées (Titre II, chapitre 4^e) , la formation continue à des fins professionnelles (Titre VII), les subventions (Titre VIII) et la fondation en faveur de la formation professionnelle (Titre IX). »

L'alinéa 4 de la loi devient l'alinéa 5.

Rappel historique

Lors des travaux préparatoires de la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle en 2006, la question de savoir si l'agriculture devait y être subordonnée s'est posée. A l'époque, le Département de l'économie travaillait à la finalisation d'un projet de nouvelle loi sur l'agriculture et devait donc déterminer si la formation professionnelle agricole devrait à l'avenir relever de la loi agricole ou plutôt de la future loi sur la formation professionnelle. Nous connaissons, aujourd'hui, les options choisies et c'est l'objet de la présente intervention.

La formation professionnelle agricole, élément prépondérant de la politique agricole

Le rattachement de la formation professionnelle agricole au département en charge de l'agriculture n'est pas un caprice d'une agriculture soucieuse d'entretenir des particularismes ou de préserver des privilèges. Il découle de façon évidente des particularités qui différencient l'agriculture et les autres secteurs d'activité. Il s'agit donc de rappeler que :

- L'agriculture est le seul secteur de l'économie dont la mission est ancrée dans la Constitution fédérale. A son article 104, celle-ci fixe les buts de cette mission et définit les moyens auxquels la Confédération peut recourir pour les atteindre.
- L'agriculture fait, en conséquence, l'objet d'une politique agricole, tant au plan fédéral que cantonal.
- La formation est le fondement de toute politique professionnelle. Dès lors, en tant qu'élément important de la politique agricole vaudoise, la formation professionnelle agricole doit dépendre du Département en charge de cette politique.
- La mise en oeuvre de cette politique nécessite une administration particulière, tant au niveau fédéral (office de l'agriculture) que cantonal (service de l'agriculture).

Les spécificités de la formation professionnelle agricole

- Echanges d'apprentis entre cantons, à préserver absolument. Le canton de Vaud accueille chaque année un nombre important de jeunes alémaniques qui souhaitent faire leur apprentissage dans une ferme vaudoise.
- Apprentissage effectué dans plusieurs entreprises, contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des autres métiers.
- Logement de l'apprenti chez le maître d'apprentissage et participation à la vie de famille

- Enseignement théorique plus important, pour tenir compte de la proportion élevée d'apprentis appelés à devenir rapidement des chefs d'entreprises.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Frédéric Borloz

Développement

M. Frédéric Borloz (PLR) : — Cette initiative a été déposée par celui qui vous parle, par Mme Despot, présidente de l'UDC, et M. Courdesse, président des Vert'libéraux, qui portent ce texte avec moi. Soixante-huit députés ont signé cette initiative.

Ce n'est pas la première fois que je propose au parlement des modifications de l'organisation de l'État. Député depuis plusieurs années, j'en ai déjà proposé d'autres. Deux objets que j'ai déposés sont encore en suspens. Je reviendrai prochainement pour rappeler au Conseil d'Etat que lorsqu'une proposition de modification est acceptée par le parlement, il est bon de la voir se concrétiser, sachant que certains éléments, comme son organisation, relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, mais que le parlement peut intervenir par le biais de motions notamment. Deux de mes motions restent sans effet et c'est la raison pour laquelle nous avons choisi l'initiative : nous voulions montrer de façon plus marquée notre volonté de restructurer les services de l'État différemment de ce que le Conseil d'Etat lui-même avait choisi de faire précédemment.

Pourquoi cette initiative ? Nous ne souhaitons pas provoquer un tsunami au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. J'y reviendrai peut-être à la fin de mon intervention. Nous cherchons à répondre à une problématique particulière et bien réelle, soulevée par les milieux agricoles à plusieurs reprises. Je rappelle que la formation agricole est spécifique, notamment par le fait qu'elle est directement dépendante de la Confédération. Elle est d'ailleurs inscrite dans la Constitution fédérale. La Confédération est plus influente dans la formation agricole qu'elle ne l'est dans le reste des formations professionnelles. C'est une particularité de la formation agricole.

En outre, c'est la seule formation où il y a autant d'échanges d'apprentis, où l'apprenti-apprenant est directement logé chez son employeur, où l'employeur varie — une multitude d'employeurs se succèdent souvent durant la formation — et qui est liée à un domaine particulier, celui de la politique agricole. Ce domaine, vous le connaissez, je ne le présente pas ; il nous préoccupe souvent, comme il préoccupe les Chambres fédérales. C'est un domaine politique particulier en Suisse, mais également dans toute l'Union européenne. Une prise en compte de cette particularité au niveau de la politique agricole et de tout ce qui en découle est nécessaire.

C'est pourquoi nos nombreux contacts avec les milieux professionnels ont abouti à cette proposition de modification. J'ai dit que je reviendrai pas sur le tsunami que nous ne voulons pas créer dans le monde de la formation professionnelle. Madame la conseillère d'État, soyez rassurée, notre initiative n'est pas la première étape d'une démarche dont le but ultime serait de rapatrier l'ensemble de la formation professionnelle au Département de l'économie et du sport. Nous avons déjà eu ce débat dans ce parlement, sur la place publique et dans les milieux politiques. Nous avons fait le choix d'offrir une formation professionnelle plus proche de la formation académique. Nous ne remettons pas du tout en question ce choix.

C'est bien une particularité que nous essayons de traiter avec cette initiative. Il n'y aura pas d'initiative *bis* de notre part, en tout cas pas de la mienne, visant à rapatrier je ne sais quelle autre formation au Département d'économie et du sport. L'objectif est bien de répondre à cette préoccupation liée à la formation agricole. Au contraire, je trouve particulièrement intéressant et important que la formation professionnelle agricole soit traitée aujourd'hui de la même manière que l'ensemble de la formation supérieure, avec tout ce que cela comporte de synergies — on voit qu'un gymnase peut se construire à côté d'une école professionnelle ou l'inverse et je trouve cette évolution très satisfaisante.

Cela n'enlève rien à la spécificité agricole ni à ses particularités. Nous cherchons, avec cette initiative, à répondre plus directement et de manière déterminée à cette problématique. Compte tenu du nombre de signatures et de personnes qui soutiennent cette proposition, il est clair que les milieux

professionnels, les praticiens — que nous devons écouter et dont nous devons nous inspirer en ce qui concerne la politique agricole — sont unanimes, à ma connaissance, à soutenir ce projet.

La discussion est ouverte.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je remercie notre collègue Borloz d’avoir développé son intervention, que je trouve choquante sur la forme et incompréhensible sur le fond. En effet, en ce qui concerne la forme, par le biais d’une initiative législative avec renvoi direct au Conseil d’Etat — ce qui signifie, en gros, que nous n’avons quasiment rien à dire —, il impose un transfert de compétences entre services, violant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs, de même que les principes fondamentaux de la loi sur l’organisation du Conseil d’Etat votés par le législateur vaudois — notre Grand Conseil. Je vous invite d’ailleurs à relire cette loi. Elle stipule explicitement que le changement de service doit se faire sur l’impulsion du Conseil d’Etat, parfois avec des propositions au Grand Conseil ; mais c’est bien une prérogative du Conseil d’Etat.

L’article 4 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle stipule explicitement que le Conseil d’Etat peut attribuer des compétences à certains services en matière de formation professionnelle. C’est pour cela que votre initiative est absolument incompréhensible sur le fond. En effet, depuis 2002, c’est-à-dire depuis pratiquement quinze ans, le département afférent a attribué des compétences en matière de gestion des écoles. C’est le cas pour le Service de l’agriculture, pour lequel la compétence a été attribuée au Département de l’économie et du sport, et des formations sylvicoles, pour lesquelles la compétence a été octroyée au Département de la sécurité et de l’environnement.

Au vu de ce qui précède, je propose donc de rejeter cette initiative. Je ne comprends pas que le PLR se défende de chercher à créer un tsunami au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture alors que, depuis un mois, chaque mardi, il intervient dans l’activité du département en question — mais, en l’occurrence, avec des interpellations tout à fait incompréhensibles, qui violent tout simplement la séparation des pouvoirs et d’autres principes fondamentaux. Avec cette manière de procéder, il empêche nos jeunes d’avoir une formation décente. Pour toutes ces raisons, je vous invite à rejeter cette initiative parlementaire.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je déclare mes intérêts : je fais partie des enseignants rattachés au Département de la formation et qui enseignent dans une école qui n’appartient pas à ce département — mon préopinant y a fait référence — l’Ecole de sylviculture, au Mont, rattachée au Département du territoire et de l’environnement.

Avant de m’exprimer et de prendre une position formelle sur l’initiative proposée, j’ai deux questions à poser à son auteur. Je souhaite savoir pourquoi il dépose cet objet aujourd’hui et qu’il nous brosse un rapide tableau de la situation actuelle. L’Ecole d’agrilogie de Marcelin et son annexe qui se trouve près de Moudon est-elle aujourd’hui déjà sous l’égide du Département de la formation, soit de la Direction générale de l’enseignement postobligatoire (DGEP) ? Je crois savoir que ce n’est pas le cas et cela a été expliqué. Alors quel est l’intérêt de cette initiative ? Monsieur Borloz, j’aimerais que vous nous disiez très concrètement quelle est la situation aujourd’hui, afin que cette initiative devienne plus claire et plus précise à nos yeux. En effet, l’argumentation que vous avez développée me semble conforter les décisions prises jusqu’à présent, soit lorsque ce plénum a révisé la loi vaudoise sur la formation professionnelle, soit celles qui ont été prises par le Conseil d’Etat. Pouvez-vous nous expliquer quels changements interviendraient si nous prenions en compte votre initiative ? Je souhaite aussi que vous nous disiez, le cas échéant, quelles seraient les implications de votre initiative en ETP et en coûts supplémentaires pour l’Etat si nous l’acceptons. Après avoir obtenu une réponse à ces trois questions, nous serions plus à même de nous déterminer et de savoir si, oui ou non, il pourrait exister un doublon, voire un troisième cas, avec l’Ecole de sylviculture. J’attends impatiemment vos réponses, monsieur Borloz.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Cher collègue Ferrari, si vous êtes un lecteur, sinon assidu, du moins régulier, de notre quotidien favori, vous aurez pu constater en toute bonne foi que la formation agricole relève du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et que le Service de l’agriculture demandait qu’elle revienne au Département de l’économie et du sport. Or il n’en est rien ! La formation agricole n’est jamais sortie du Département de l’économie, respectivement du Service de l’agriculture.

On pourrait évidemment se demander pourquoi il y a une exception à propos de la formation agricole et pourquoi il n'y en a pas pour les autres formations. On pourrait argumenter qu'il y a relativement peu de professions qui, occupant à peine 3% de la population, ont pris sur 40% du territoire et que la façon dont celle dont il est question a pris sur ces 40% relève de législations fédérales fort contraignantes. Sans aller aussi loin dans les détails, nous devons reconnaître que le succès économique de notre pays en général et de notre canton en particulier dépend, entre autres, mais d'une façon relativement prépondérante, du subtil équilibre typiquement suisse entre la formation duale et la formation académique. Or cet équilibre n'est pas remis en cause. Si nous avançons avec trop de conviction, voire trop violemment, dans les modifications législatives, j'ai peur que nous ouvrons le couvercle d'une boîte de Pandore que nous ne parviendrions à refermer qu'au prix de très grandes difficultés. C'est pourquoi, tout en appuyant fortement, à l'instar de la profession, le fait que la spécificité de l'agriculture demande une spécificité équivalente dans la formation, je pense qu'il est impératif, avant d'envoyer le tout dès maintenant et « en vrac » au Conseil d'Etat, que nous ayons une séance de commission au cours de laquelle les groupes puissent se mettre d'accord afin de cibler ce qu'ils demanderont et la forme sous laquelle ils le demanderont au Conseil d'Etat. Je demande donc formellement le renvoi de ce sujet en commission.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Non, nous n'allons pas démanteler le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Le reste de la formation professionnelle est maintenu dans le département de Mme Lyon. Les contacts avec les associations professionnelles, les associations économiques, notamment la Fédération patronale vaudoise ou la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) montrent que, globalement, les milieux professionnels sont satisfaits de la situation actuelle, soit un rattachement de la formation professionnelle au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. M. Borloz l'a rappelé, la formation agricole est spécifique et il paraît justifié de la rattacher au Département de l'économie et du sport. Mais cette formation agricole est-elle déjà liée au Département de l'économie et du sport ? Pour répondre aux arguments négatifs de M. Rochat Fernandez et au questionnement de M. Ferrari, on pourrait renvoyer cette initiative en commission au lieu de la transmettre directement au Conseil d'Etat. Cela permettrait de fournir des explications de part et d'autre. Je soutiens la proposition de M. Jean-Luc Chollet.

M. Jean Tschopp (SOC) : — J'ai la naïveté de croire que lorsqu'on dépose une intervention parlementaire, ce n'est pas pour proposer quelque chose qui existe déjà. Manifestement, c'est ce que nous propose M. Borloz ce matin. À ma connaissance, c'est inédit : il propose d'affecter la formation professionnelle des agriculteurs au Département de l'économie et du sport, ce qui est déjà le cas ! Et il le propose par voie d'initiative avec renvoi direct au Conseil d'Etat ! Admettez que je sois étonné...

Cela étant, même si, en effet, la formation professionnelle des agriculteurs relève actuellement du Service de l'agriculture ou en tout cas du Département de l'économie et du sport — le Conseil d'Etat nous le confirmera — pourquoi ne faut-il pas l'ancrer dans la loi ? Parce qu'un principe tout simple, qui s'appelle la séparation des pouvoirs, veut que le Conseil d'Etat, organe exécutif, décide de l'organisation de son administration et de l'affectation des dossiers en fonction de l'organisation qui lui est propre. Vouloir graver dans le marbre l'affectation de la formation professionnelle des agriculteurs au Département de l'économie et du sport, c'est s'ingérer, en tombant dans la codécision et dans l'ingérence, dans des compétences qui relèvent du Conseil d'Etat. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat que nous-mêmes avons adoptée. Comprenez mon étonnement à propos de cette démarche. Pour toutes ces raisons, je vous invite tout simplement, si cette demande devait demeurer sous la forme actuelle, à la classer.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Un grand radical, Jean-Pascal Delamuraz, se retournerait dans sa tombe, monsieur Borloz, lui qui avait placé la formation professionnelle agricole au Département de l'économie et du sport, là où elle est aujourd'hui. Vous vous livrez à une forme de négation de son héritage, puisque vous prétendez qu'il faut à nouveau la replacer dans ce département, alors qu'elle y est déjà... On ne voit pas très bien ce que vous proposez.

Ce n'est pas la seule raison qui fait que le groupe La Gauche (POP-solidaritéS) va s'opposer au renvoi de cette initiative au Conseil d'Etat. Dans la logique que vous présentez, pourquoi ne pas dire aussi que la formation dans le domaine de la santé doit se faire au Département de la santé et de l'action

sociale, les formations de camionneurs-conducteurs au département de Mme Gorrite et les formations d'électricien et d'électricienne au département de Mme de Quattro ? Vous allez proposer un nouveau panel de répartition de la formation sans aucun critère réel du point de vue des compétences, de la qualité et de la mise en place des différentes filières nécessaires. Si cette initiative est maintenue sous forme d'initiative renvoyée directement au Conseil d'Etat, elle me paraît totalement inopérante et sans fondement. Nous demanderons son développement dans le cadre d'une commission, même si cela ne méritera qu'une discussion visant à savoir si vous cherchez simplement à enfoncer une porte ouverte.

M. Axel Marion (AdC) : — Je précise que j'ai été collaborateur du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, mais que je ne le suis plus. Le groupe PDC-Vaud Libre soutiendra la demande de renvoi en commission. Manifestement, c'est un sujet compliqué comportant suffisamment d'implications à tous les niveaux pour qu'il vaille la peine de démêler l'écheveau au niveau d'une commission. J'ai un peu de peine à comprendre que l'interpellateur et le groupe PLR aient demandé un renvoi direct, sachant que c'est une procédure réservée, en général, à des objets plus simples que celui-ci.

Sur le fond, je suis attaché, et mon groupe l'est probablement aussi, au principe d'unité de matière, c'est-à-dire que l'enseignement doit être coordonné et structuré au sein d'un département. Je partage en partie les remarques de mon collègue Dolivo à propos d'un possible éclatement selon les domaines, c'est-à-dire d'après la finalité de la formation, et non plus d'après sa nature même — la transmission d'un savoir. C'est le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, d'une manière ou d'une autre, qui en est le porteur dans notre canton. Il est vrai que je ne connais pas les spécificités de la formation agricole. Il y a peut-être matière à amélioration. Je pense qu'une commission devrait plancher sur ce point et amener des propositions.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'ai une observation à formuler à la suite de l'intervention de notre collègue Courdesse, qui plaide maintenant pour un renvoi en commission. Je veux bien qu'on renvoie cet objet en commission, mais le problème est le suivant : il s'agit d'une initiative législative. Vous ne pourrez donc pas en changer le texte. Soit vous l'acceptez tel qu'il est, bien qu'il soit hors sujet puisqu'il dépeint la situation actuelle, soit vous le refusez, contrairement à une motion ou à un postulat, où vous pouvez n'accepter que partiellement la volonté du dépositaire et élargir la discussion. Se réunir en commission pour constater que la demande formulée par l'initiant existe déjà actuellement, je ne vois malheureusement pas très bien à quoi cela pourrait servir. Dès le départ, l'initiative était tout bonnement hors sujet.

M. Nicolas Glauser (UDC) : — J'annonce mes intérêts : je suis chef/expert dans la formation agricole. En effet, je confirme que nous sommes rattachés au Département de l'économie et du sport (*rires dans la salle*). J'ai toujours affaire avec M. Leuba. Je fais partie des signataires de cette initiative. A propos de celle-ci, on peut dire que la formation agricole, actuellement, fonctionne bien. Or le but de cette initiative est qu'elle continue à bien fonctionner (*rires dans la salle*). C'est un moyen d'inscrire, dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle, ce qui se pratique actuellement.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je rassure le président du groupe socialiste. Dans les législatures antérieures, le groupe socialiste, presque à chaque séance, interpellait le chef du Département de l'intérieur — nommons-le de manière globale, puisque les dénominations ont régulièrement changé. Que ce soit avec M. Mermoud ou M. Leuba, chaque fois qu'il y avait un cas quelconque de réfugiés par exemple, monsieur Rochat, votre groupe posait des questions chaque semaine. La leçon a été enregistrée, d'autant que M. Borloz n'aurait jamais déposé les deux interpellations si, dans vos milieux syndicaux, vous ne vous étiez pas donné la peine de lui faire fournir ce qu'il fallait pour interpellier.

Je reviens à l'intervention de M. Tschopp qui propose de réfléchir à une modification de la loi sur le fonctionnement du Conseil d'Etat. Il a bien raison de dire par ce biais que, séparation des pouvoirs ou pas, c'est notre parlement qui reste le chef.

Cela dit, même si une commission sera bien empruntée pour prendre une décision, au moins elle servira à éclaircir certaines choses. En effet, si l'on ne peut pas faire éclater les différentes formations dans les différents départements, on pourra peut-être revendiquer, de la part du département actuellement concerné par ces formations, une meilleure compréhension de certaines spécificités

professionnelles. Je déclare les intérêts qui ont été les miens pendant vingt ans : j'ai été enseignant dans une école d'aides médicales. J'ai toujours été sidéré de voir que le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture n'avait aucune notion de ce que pouvait être une école d'aides médicales, de ce que cela implique comme recherches de stages et de ce qu'il fallait faire comme genre de formation. Cette commission permettra peut-être de remettre les pendules à l'heure afin que tout fonctionne mieux dans les spécificités professionnelles que les enseignements requièrent pour mener à bon port la formation des apprentis. Nous aurons ainsi gagné quelque chose.

Mme Valérie Induni (SOC) : — Je suis totalement surprise par ce que nous entendons ce matin. En effet, on l'a dit, il y a clairement séparation des pouvoirs puisque c'est au Conseil d'Etat de s'organiser sur ces départements. Je suis très surprise d'entendre la proposition de M. Borloz. Monsieur Borloz, vous êtes syndic de votre commune et je sais que ce parlement compte de nombreux municipaux et syndics. J'aimerais savoir lequel d'entre vous serait d'accord que son conseil communal vienne déposer une initiative pour demander que les répartitions dans les dicastères soient déterminées par ce même conseil. Je suis persuadée que si tel était le cas, l'entier des municipaux et des syndics se rebelleraient fortement.

En ce qui concerne le renvoi en commission, on vient d'entendre dire que la situation demandée existe déjà. On dit souvent ici qu'il y a beaucoup trop de travail administratif au sein de notre canton. Pourquoi rajouter une commission et du travail pour parler d'une situation qui existe déjà ? Je pense que ce serait une vraie perte de temps et que nous pouvons être beaucoup plus efficaces en mettant simplement cette initiative à la poubelle.

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — Pourquoi la formation professionnelle agricole est-elle différente des autres formations ? Les arguments développés par l'initiateur ne me convainquent pas. Les apprentis agricoles sont des apprentis comme les autres et reçoivent une formation de qualité. Devraient-ils avoir un statut différent de leurs semblables ? C'est bien ce que sous-entend le texte de l'initiative dont nous discutons. Quel est l'intérêt de changer ce qui fonctionne ? On n'a pas démontré que la formation professionnelle agricole ne fonctionne pas. Il en va de l'intérêt des apprenants et des enseignants. Attribuer la formation des apprentis agricoles à un autre département que celui en charge de la formation professionnelle ne fera qu'instaurer le doute et créer de l'instabilité en marginalisant, en quelque sorte, la formation professionnelle agricole. Cette initiative irait à l'encontre des intérêts de la formation des agriculteurs. Je crois que c'est ce qu'il faut avoir en vue aujourd'hui.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Mon collègue Philippe Leuba en charge du Département de l'économie et du sport, et donc du Service de l'agriculture (SAgr) et moi-même vous demandons, au nom du Conseil d'Etat, de soutenir le renvoi en commission. Nous aurons en commission tout loisir de préciser plusieurs choses qui ont déjà été évoquées et nous aurons le temps d'y apporter toutes les explications souhaitées. Je confirme ce qu'a indiqué notamment M. le député Chollet, à savoir que la dimension des formations agricoles n'est jamais sortie du SAgr, tout comme les formations en matière de sylviculture. Le Conseil d'Etat avait pris, en 2002, la décision concertée et confirmée, à chaque législature, de ne pas modifier ces éléments. Nous pourrions rassurer celles et ceux qui l'ignoraient : la situation d'aujourd'hui est celle qui est souhaitée. Nous pourrions aussi vous indiquer — ce qui rejoindra certaines interventions — que le rattachement d'une entité ou l'attribution de compétences à un département est indiscutablement aujourd'hui une compétence de base de l'exécutif et, donc, que la répartition des compétences dans notre canton, depuis 1997, va dans le sens de laisser à l'exécutif la responsabilité de l'attribution des différents éléments qui composent son administration. Le terme de boîte de Pandore a été évoqué. Tout comme mon collègue, je suis sensible aux éléments liés à l'ensemble des attributions de l'administration. Dans son développement, l'initiant a précisé, j'y suis sensible, que ce n'était pas le premier pas vers d'autres choses. Mais ce pas-là est déjà une atteinte à la séparation des pouvoirs ; en outre, il ouvrirait la boîte de Pandore.

Dès lors que nous souhaitons soutenir la demande de renvoi en commission, nous aurons tout loisir d'y dialoguer et d'y échanger sur ces éléments fondamentaux, concernant tant la répartition des compétences que les formations agricoles, qui étaient au cœur de cette préoccupation.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour ses propos. Je souhaite interpellier l'initiant, à qui j'ai posé trois questions qui n'ont pas reçu de réponses jusqu'à présent. Je

les lui repose avec plaisir parce que j'imagine que, lorsqu'on dépose ce type d'initiative, on a pris conscience de l'ampleur des éléments qui n'allaient pas et qui pouvaient être modifiés. On a notamment pris conscience du fait que, dans le cadre du programme de législature 2012-2017, une mesure 3.5 concerne le projet Imago, projet qui doit, d'une part, fixer les bases de l'avenir de la formation professionnelle agricole de notre canton et, d'autre part, viser à donner une réponse au postulat de notre collègue président Jacques Nicolet s'intitulant « Perspectives et avenir de la formation agricole dans le canton de Vaud ». Il y a, en effet, un comité de pilotage mis en place ainsi qu'un groupe de travail formé d'experts ; tout ce travail a manifestement débuté il y a plusieurs années. Notre collègue Borloz a probablement des éléments de réponse à propos de ce travail fourni depuis longtemps. Je repose ma question. Je vous remercie d'avance, monsieur Borloz, d'y répondre. Sans réponse de votre part, malheureusement, je me verrai contraint, non pas de voter le renvoi en commission, mais de refuser l'initiative.

Je rappelle mes questions : quelle est la situation actuelle ? On a entendu un représentant de l'UDC, M. Glauser, dire que la formation au Département de l'économie et du sport était satisfaisante et que les choses fonctionnent bien actuellement. M. Vuillemin a dit que c'était pour faire suite à deux interpellations que vous avez déposées. J'ai donc l'impression que la démarche ne vise pas à sauvegarder la formation des agriculteurs, mais bien plutôt qu'elle va à l'encontre du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Même si l'on a dit plusieurs fois que ce département n'était pas visé, je suis assez surpris que l'argumentation n'explique pas ce qu'on pourrait améliorer dans la formation des agriculteurs. En effet, à mon avis, quand on dépose une initiative dans ce sens, on ne dit pas contre qui on le fait, mais pour qui. Telle est ma première question : quelle est la situation actuelle, monsieur Borloz ? Et qu'est-ce que cette initiative va améliorer dans la formation des agriculteurs ?

Deuxième question : tenant compte du fait que, aujourd'hui, certains liens peuvent être faits avec le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture au niveau des plans d'études ou d'autres choses, combien d'ETP supplémentaires cette initiative engendrerait-elle si elle était acceptée, sachant que votre parti se bat assez régulièrement contre une multiplication des emplois au sein de l'État ? Le cas échéant, quel serait le coût approximatif de votre initiative, si vous arrivez à nous en donner une idée ? Monsieur Borloz, je vous remercie d'ores et déjà de répondre à ces trois questions.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — J'imaginai bien, en déposant cette initiative, qu'elle allait susciter quelques interrogations, voire quelques remous au sein de ce parlement. Les éléments énoncés par Mme la conseillère d'État sont déterminants, dans la mesure où il est reconnu qu'une formation professionnelle spécifique est rattachée à un département.

Soit cette initiative enfonce une porte ouverte, soit elle régularise une situation de fait. Dans ce dernier cas, elle permet de modifier la loi de manière adéquate par rapport à la véritable situation actuelle. Dans les deux cas, en demandant aux deux conseillers d'État de participer à cette séance de commission, de manière à clarifier et mettre à plat la situation actuelle de l'Ecole d'agriculture, le moment est opportun pour renvoyer cette initiative à une commission, ce que je fais volontiers après avoir entendu les arguments énoncés, notamment par le Conseil d'Etat, mais aussi par quelques-uns d'entre vous.

Je ne répondrai pas aux questions qui m'ont été posées dans le détail par M. Ferrari, puisqu'il y a répondu lui-même en soulevant la problématique d'Imago. C'est un des problèmes à régler. Cela fait des années que ce projet est lancé et que des gens y travaillent sans qu'il ait avancé. En posant la question, il y a lui-même répondu. Quant à la question sur les ETP, vous savez comme moi qu'on ne peut y répondre à ce stade et que c'est par le Conseil d'Etat qu'on pourrait avoir un éclairage sur le nombre de postes à soustraire dans le cadre d'une rationalisation de cette formation. En tout cas, c'est ainsi que je l'imagine. Nous aurons toutes ces réponses en commission et nous pourrions revenir vers vous avec une proposition visant à traiter cette initiative ; le cas échéant, selon la décision de la commission et les garanties qui auront été données par le Conseil d'Etat, nous pourrions aussi la retirer.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je traduis les propos de notre collègue Borloz : ce qu'il propose, c'est tout simplement un toilettage de la loi !

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je crois qu'il y a un consensus entre le Conseil d'Etat, l'initiant, désormais, et une bonne partie des interventions, pour que cette initiative soit renvoyée en commission afin que l'ensemble de ce parlement soit renseigné sur la manière dont les choses sont articulées entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et le Département de l'économie et du sport dont j'ai la charge. Je pense qu'il serait sage d'en rester là et de renvoyer l'objet en commission. Vous aurez ainsi tous les éléments qui permettront de savoir si la situation actuelle est satisfaisante ou pas. N'entamez pas un débat sur la base de ce que vous avez aujourd'hui. Il en va du sérieux du travail parlementaire, au vu de votre ordre du jour, assez consistant aujourd'hui.

Le président : — Nous devons d'abord procéder à un vote d'orientation.

Le renvoi à une commission, opposé au renvoi direct au Conseil d'Etat, est adopté par 129 voix contre 4 et 2 abstentions.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Frédéric Borloz et consorts - Formation professionnelle agricole confiée au département en charge de l'agriculture

1. PREAMBULE

La commission a tenu une première séance le 25 juin 2015, de 8h00 à 9h30, à Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Sonya Butera, Fabienne Despot, Ginette Duvoisin, Véronique Hurni, et Sylvie Podio, confirmée dans son rôle de présidente-rapportrice, ainsi que de MM. Frédéric Borloz, Régis Courdesse, Grégory Devaud, Hugues Gander, Marc Oran et Yves Ravenel.

Ont participé de même à cette séance Mme Anne-Catherine Lyon (Cheffe du DFJC) ainsi que M. Jean-Pierre Delacrétaz (DGEP, DFJC).

Une seconde séance s'est tenue le 22 septembre 2015, de 8h00 à 9h00, à la salle du Bicentenaire, place du Château 6, à Lausanne.

Ont participé à cette séance Mmes Sonya Butera, Fabienne Despot, Ginette Duvoisin, Véronique Hurni, et Sylvie Podio, ainsi que de MM. Frédéric Borloz, Régis Courdesse, Grégory Devaud, Hugues Gander et Marc Oran. M. Yves Ravenel était excusé.

Etaient également présents Mme Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC) ainsi que M. Philippe Leuba (Chef du DECS), MM. Séverin Bez (directeur DGEP, DFJC) et M. Christian Pidoux (directeur domaine formation SAGR, DECS).

Lors de cette séance, la commission a auditionné M. Luc Thomas (directeur de Prométerre).

Mme Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes lors des deux séances, ce dont nous la remercions.

2. POSITION DE L'INITIANT

L'initiative vise à rattacher la formation professionnelle agricole au département en charge de l'agriculture (DECS). Cette demande résulte des particularités de la formation agricole (en termes de lieu, de types de formation, etc.) celle-ci orientée par la politique agricole dictée par la Confédération. Ainsi, la formation professionnelle agricole diffère des autres formations professionnelles.

L'initiant précise qu'il n'y a aucune volonté de séparer formation professionnelle et formation académique.

Quant à la forme de l'objet parlementaire, soit une initiative, elle tend à ce que le Conseil d'Etat réponde à la demande car l'initiant mentionne que des motions déposées par ses soins il y a quelques temps déjà, acceptées par le Grand Conseil, n'ont toujours pas obtenu réponse.

Finalement, l'initiant signale qu'il partage le point de vue développé par Prométerre dans un courrier parvenu à la commission le jour précédent la séance, qui mentionne que la répartition actuelle « ne

remplit pas les attentes de la profession agricole dès lors que viennent s'y greffer des projets d'importance stratégique » et souligne l'absence d'avancement du projet Imago. Prométerre fait alors part de son soutien à l'initiative.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La demande de l'initiant est difficilement compréhensible car, tel que cela a été souligné lors du dépôt de l'initiative, la formation agricole a toujours été sous la responsabilité du département en charge de l'agriculture. Le Conseil d'Etat précise qu'il est soucieux de conserver la compétence en matière d'organisation de ses propres services afin de pouvoir réagir promptement aux évolutions significatives et rapides de la société. Cette souplesse est nécessaire à la mise en place de politiques publiques cohérentes et coordonnées. Figurer une organisation dans la loi, nécessitant un passage devant le Grand Conseil pour toute modification, prêterait la capacité de réaction du Gouvernement. La souplesse actuelle a permis au Conseil d'Etat d'ajouter d'autres métiers aux formations agricoles telles que prévues au sens strict selon l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, accroissant ainsi le nombre de personnes formées sous la responsabilité du DECS.

Il est précisé que si des délégations de compétence pour la « vie de tous les jours » de certaines formations professionnelles sont accordées à certains départements, il importe que la vue d'ensemble relève d'un seul département afin d'avoir une vue d'ensemble et de ne pas multiplier les interlocuteurs. En effet, les formations professionnelles sont à l'échelle de la confédération gérées au travers de la Conférence Suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique par le biais du chef de département de la formation. Ainsi pour le Conseil d'Etat, le meilleur équilibre est assuré par l'architecture actuelle, à savoir une loi de référence (la LVLFP) dans laquelle est inscrite (art. 4 al. 4) la possibilité de confier des formations à d'autres département.

Concernant le projet IMAGO, il est souligné que des précisions seront données lors de la réponse du Conseil d'Etat au postulat Jacques Nicolet et consorts « (10_POS_22) Perspectives et avenir de la formation professionnelle agricole dans le canton », que bien que le projet a pris 6 mois de retard, il avance. Il est aussi annoncé que la conduite du projet IMAGO relève du DECS, qui associe à intervalles réguliers le DFJC aux travaux ; et que la modification de loi demandée n'aurait aucune incidence sur l'avancée du projet IMAGO.

4. DISCUSSION GENERALE

Lors de la discussion générale, il est demandé le point de vue des deux départements sur ce sujet ainsi que des précisions sur leur fonctionnement et leur collaboration concernant formation professionnelle agricole.

Concernant la répartition des compétences, les précisions suivantes sont données :

- la formation professionnelle agricole initiale relève du SAGR. Le DFJC est uniquement l'autorité de recours.
- pour la formation professionnelle agricole supérieure dite tertiaire b, brevet et maîtrise, le SAGR s'avère compétent à travers Agrilogie. Le DFJC n'exerce aucune compétence en matière de brevet. Concernant les écoles supérieures type ES de Changins, en termes de financement et de compétences, des rencontres ont lieu entre les chefs de département et les services concernés afin d'établir la répartition. Un document répartissant les compétences a été élaboré par les deux chefs de service en charge. En résumé, le niveau stratégique relève du DFJC alors que le niveau opérationnel, le contenu des cours et l'argent revient au DECS. Il n'y a pas de divergences entre le DECS et le DFJC, cette répartition est partagée par les deux départements. Si le DFJC a conservé l'aspect stratégie, ce n'est pas pour avoir la mainmise sur les formations mais par souci d'obtention d'une vision globale sur l'ensemble des écoles supérieures car la Confédération exige que cela passe par un département.

A noter qu'outre le DFJC, 3 départements opèrent dans la formation professionnelle. Il s'agit du DIS pour la formation professionnelle des agents de détention ainsi que des policiers, du DTE pour la formation professionnelle des métiers du bois et le DECS pour ce qui relève de l'agriculture.

Il est confirmé que le Conseil d'Etat apprécie la souplesse qu'offre la loi actuelle en matière d'organisation.

Concernant le projet IMAGO, les éléments suivants sont amenés en plus de ceux déjà abordés lors de la prise de position du Conseil d'Etat :

Bien qu'un groupe de travail œuvre sur ce projet depuis 3 ans, celui-ci comme susmentionné a pris du retard. Le retard résulte d'une priorisation des objectifs et des ressources du SAGR afin de préparer la Politique agricole 2014-2017 (PA 14-17) dictée par la Confédération. Tributaire du calendrier confédéral, le SAGR devait se concentrer sur la préparation de PA 14-17 car un retard aurait été fortement préjudiciable, notamment pour l'obtention des ressources, a contrario d'un retard concernant le projet Imago. Cette préparation visant à positionner l'agriculture vaudoise avant l'entrée en vigueur des mesures a payé puisque le canton de Vaud est le seul canton de plaine à tirer son épingle du jeu dans ce nouveau volet agricole.

De plus, il convient de plus de souligner que le projet Imago s'avère extrêmement compliqué car il s'agit de concilier divers acteurs et différents lieux traditionnels de formation afin que chacun se sente représenté. Ces éléments nécessitent un travail de diplomatie important.

Finalement, la commission est informée que le projet Imago prend en compte la réforme sur laquelle travaille la Confédération visant à fusionner ses 6 sites de formation en matière agricole pour n'en maintenir que 3 ; à Zürich, probablement à Fribourg et le 3^e qui pourrait se situer dans le canton de Vaud. Ceci n'a d'intérêt que dans la mesure où il existe déjà une concentration des lieux de formations agricoles au niveau vaudois. L'OFAG a accepté d'entrer dans le groupe de travail sur Imago et le Canton a pu positionner le projet afin qu'il intéresse la Confédération. Dès lors, le canton de Vaud possède de sérieuses chances d'obtenir l'un des 3 sites de la Confédération.¹

Le Conseil d'Etat reconnaît que tant dans l'organisation des formations que dans le suivi du projet IMAGO, il se peut qu'il y ait eu un manque d'informations vis-à-vis du Grand Conseil.

Il ressort de la discussion générale que la commission comprend le souhait du Conseil d'Etat de conserver sa latitude quant à son organisation interne, tout comme il est admis que la préparation à PA 14-17 fût importante et ait impliqué un retard dans l'avancement du projet IMAGO. Toutefois, le Grand Conseil a soutenu à l'unanimité le postulat Jacques Nicolet en janvier 2012, il est donc demandé que ce dernier soit rapidement informé par le Conseil d'Etat sur l'avancée du projet.

De plus, vu la complexité de l'organisation en matière de formation professionnelle il semble nécessaire que le Grand Conseil soit informé sur la répartition des compétences dans le domaine de la formation professionnelle et que les enjeux importants liés à ce domaine soient mis en lumière dans le cadre d'un rapport plus complet. Ainsi, si la commission acceptait de déposer un postulat directement renvoyé au Conseil d'Etat, l'initiant retirera son initiative.

5. VOTE DE LA COMMISSION

En regard des discussions tenues en séance, sachant que la commission a décidé de déposer un postulat, le postulant accepte de retirer son initiative.

Morges, le 2 février 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Sylvie Podio

¹ La Confédération rendra sa décision en 2017-2018.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Samuel Bendahan et consorts - Les conditions d'apprentissage et de travail des apprentis sont-elles garanties ?

Rappel

L'apprentissage constitue un pilier fondamental du système de formation suisse. Lorsque la pratique de l'apprentissage se passe bien, l'obtention d'un Certificat Fédéral de Capacité garantit un bon niveau de formation et un avenir professionnel à des milliers de personnes chaque année, grâce au concours des employeurs et des écoles professionnelles.

Toutefois, il est possible que certains apprentissages se passent dans de mauvaises conditions, ce qui explique que la loi prescrive une surveillance pour éviter les abus. Un apprenti a une rémunération horaire nettement inférieure aux autres employés. Cela tient notamment compte des coûts d'encadrement pour l'employeur, de la productivité moindre et en particulier du fait qu'il s'agit d'une formation. Il se peut que le quotidien d'un apprenti ressemble fortement à celui d'un employé classique, avec peu d'apprentissage, peu d'encadrement et peu de respect des exigences de la formation.

Les commissaires, qui sont chargés de surveiller les conditions de travail des apprentis, font partie des structures existantes pour garantir la qualité du système de formation dual. Toutefois, si ces structures existent, on peut raisonnablement douter de leur capacité à déceler l'ensemble des problèmes graves concernant les apprentis. En effet, de nombreux apprentis n'ont pas l'occasion de recevoir la visite d'un commissaire et d'avoir un entretien. Il existe également des Conseillers aux apprentis, appréciés sur place, qui peuvent aussi le cas échéant, intervenir.

La Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) garantit pourtant un minimum d'une visite annuelle des entreprises, alors que les commissaires ont une charge pouvant aller jusqu'à 640 apprentis pour un taux d'activité de 80% du commissaire. Même s'il est possible en cas de problème pour un apprenti de prendre l'initiative de contacter un commissaire, il est évident qu'à cet âge et au vu du rapport hiérarchique, c'est une démarche difficile à entreprendre. Il est donc important qu'un organisme externe puisse de lui-même s'assurer des bonnes conditions d'apprentissage de chacune et chacun.

En vue de ces interrogations, le Groupe Socialiste a l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le taux d'encadrement actuel des apprentis par les commissaires permet-il de rendre visite à chaque entreprise au moins une fois par année, d'y rencontrer tous les apprentis et de déceler les éventuels problèmes ? Comment s'insèrent les Conseillers aux apprentis dans ce processus ?*
- 2. Y a-t-il une adéquation entre le domaine de compétences professionnelles spécifiques de chaque commissaire et des entreprises qu'ils visitent, ainsi qu'une indépendance suffisante des*

commissaires par rapport aux employeurs ?

3. *Les Conseil d'Etat juge-t-il suffisants les moyens d'information dont disposent les apprentis en cas de problème ?*
4. *Existe-t-il un processus spécifique de soutien engagé lorsque l'apprenti est en situation de rupture de contrat, ou de risque de rupture, afin de tenter une conciliation ?*
5. *Le Conseil d'Etat a-t-il une idée du nombre de cas d'apprentissages problématiques, au sens où leur travail en entreprise ne respecte pas les règles en vigueur pour garantir une véritable formation à l'apprenti ?*

Souhaite développer

(Signé) Samuel Bendahan et 24 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Avant toute chose, le Conseil d'Etat rejoint pleinement les objectifs de l'interpellant d'assurer la surveillance générale de la formation professionnelle initiale par l'encadrement et l'accompagnement efficaces des parties au contrat d'apprentissage, conformément à la Loi et à l'Ordonnance fédérales sur la formation professionnelle (art. 24 LFPr, RS 412.10 et art. 11 OFPr, RS 412.101). Il relève avec satisfaction le renforcement du rôle confié aux commissaires professionnels par la Loi et le Règlement vaudois sur la formation professionnelle (art. 90 ss LVLFPPr, RS 413.01 et art. 140 ss RLVLFPPr, RS 412.01.1) concernant, en particulier, la surveillance des conditions d'octroi des autorisations de former et le contrôle qualité du dispositif de formation.

Réponses aux questions

1. *Le taux d'encadrement actuel des apprentis par les commissaires permet-il de rendre visite à chaque entreprise au moins une fois par année, d'y rencontrer tous les apprentis et de déceler les éventuels problèmes ? Comment s'insèrent les Conseillers aux apprentis dans ce processus ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que les interventions des commissaires professionnels se fondent sur la volonté d'efficacité et d'efficience voulue par le législateur cantonal, privilégiant les actions ciblées et adaptées aux besoins tout en limitant les opérations redondantes et les activités sans valeur ajoutée. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat précise, au vu des articles 141 et 143 RLVLFPPr, que le commissaire professionnel a l'obligation de visiter chaque entreprise formatrice uniquement durant la première année qui suit la délivrance de leur autorisation de former. Par la suite, les visites aux apprentis s'effectuent principalement sur la base du principe d'opportunité, en tenant compte des instruments de détection afin de concentrer les interventions auprès des situations à risque. En ce sens, le Conseil d'Etat note avec satisfaction le réajustement du dispositif d'encadrement des apprentis par les commissaires professionnels mené en 2015 par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et renforçant jusqu'à 25 % le taux d'encadrement des métiers connaissant un taux de rupture supérieur à 15 % durant la première année et un taux d'échecs de plus de 40 % aux examens.

Par ailleurs, s'agissant des conseillers aux apprentis, le Conseil d'Etat rappelle qu'à teneur de l'article 93 LVLFPPr, ceux-ci interviennent comme médiateur et soutien aux apprentis et aux formateurs lorsqu'un problème de nature personnelle ou relationnelle apparaît en cours de formation. En collaboration avec les commissaires professionnels, ils organisent au début de la première année de formation une séance d'information destinée à l'ensemble des apprentis vaudois et prennent les mesures indispensables permettant d'assurer autant que possible à l'apprenti une formation professionnelle initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations.

2. *Y a-t-il une adéquation entre le domaine de compétences professionnelles spécifiques de chaque commissaire et des entreprises qu'ils visitent, ainsi qu'une indépendance suffisante des commissaires*

par rapport aux employeurs ?

En application de l'article 90 LVLFP, le DFJC nomme sur préavis de la Commission de formation professionnelle (ci-après : " CFP ") un ou plusieurs commissaires professionnels, par profession ou par domaine professionnel, lesquels sont généralement engagés par les organisations du monde du travail subventionnées à cette fin. En principe, les commissaires professionnels sont au bénéfice des titres requis par les ordonnances de formation pour les formateurs en entreprise des métiers concernés. Leur profil de compétences, fixé par le DFJC en collaboration avec les associations professionnelles, garantit en outre le contrôle efficace des conditions de formation en termes d'outillage, de place de travail, de respect du droit du travail, et ce, selon les règles d'art de la profession. Ils ont le devoir de maintenir leurs connaissances à jour. Partant, le Conseil d'Etat confirme la forte adéquation entre le domaine de compétences professionnelles spécifique à chaque commissaire et les apprentis et formateurs qu'ils visitent.

Par ailleurs, et considérant le choix du législateur de rattacher les commissaires professionnels aux organisations du monde du travail, le Conseil d'Etat évalue positivement les garanties d'indépendance des commissaires professionnels telles que réglées par la législation. En pratique, cette indépendance est assurée par le principe d'incompatibilité des fonctions qui commande au commissaire professionnel de renoncer à toute fonction qui compromettrait l'impartialité de sa mission de surveillance. Peuvent notamment être concernées les charges de formateurs aux cours interentreprises, d'enseignants et d'experts aux examens ou encore de président d'une commission de formation professionnelle.

Dans le même sens, le *Guide pratique du commissaire professionnel*- élaboré par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) - sensibilise particulièrement les commissaires professionnels aux conflits d'intérêt pouvant apparaître dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, la surveillance d'un ancien ou d'un futur employeur, d'une entreprise concurrente ou l'existence de relations personnelles, professionnelles ou d'affaires entre le commissaire professionnel et un formateur en entreprise peuvent constituer des motifs de récusation.

Finalement et conformément à l'article 87 LVLFP, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du DFJC et en collaboration avec les CFP, assure la surveillance des formations initiales et reste attentif à la bonne application des principes d'indépendance et d'impartialité en la matière. À sa connaissance, aucune plainte portant sur l'absence d'indépendance d'un commissaire professionnel n'a été adressée, à ce jour, aux services compétents.

3. Le Conseil d'Etat juge-t-il suffisants les moyens d'information dont disposent les apprentis en cas de problème ?

Le Conseil d'Etat constate que les différents moyens d'information et instruments de détection mis en place par le DFJC en faveur des apprentis répondent aux exigences légales et réglementaires prévues (art. 141ss RLVLFP) et permettent de leur fournir un appui en cas de problème. Ces moyens et instruments s'ajoutent aux dispositions des organisations du monde du travail et comprennent notamment :

- une séance d'information, par profession ou domaine professionnel, organisée conjointement par le commissaire professionnel et le conseiller aux apprentis et destinée à tous les apprentis durant leur première année de formation ;
- une plateforme internet (<http://www.vd.ch/themes/formation/apprentissage/lapprenti/difficultes/>) comportant les coordonnées des commissaires professionnels et des conseillers aux apprentis, la requête pour procédure de conciliation auprès de la préfecture ainsi qu'un formulaire d'aide en ligne traité de manière confidentielle par la DGEP ;
- des visites aux apprentis sur leur lieu de travail ;
- le dispositif de soutien psycho-socio-médical ainsi que le corps enseignant des écoles

professionnelles ;

- la documentation écrite, dont le *Guide de l'apprentissage* disponible gratuitement pour tous les apprentis.

4. Existe-t-il un processus spécifique de soutien engagé lorsque l'apprenti est en situation de rupture de contrat, ou de risque de rupture, afin de tenter une conciliation ?

Le Conseil d'Etat souhaite réaffirmer l'objectif préventif du dispositif de surveillance de l'apprentissage, lequel vise à maintenir l'apprenti en difficulté dans une formation si possible conforme à ses aptitudes et à ses aspirations, et ce, en proposant des solutions adaptées aux problématiques personnelles, professionnelles ou scolaires rencontrées par ce dernier. Considérant ainsi la multiplicité des facteurs de risque pouvant entraîner une rupture de contrat d'apprentissage, il relève deux principaux axes d'action en termes de soutien et de conciliation, qui viennent compléter les mesures de transition et d'orientation et visent à prévenir les dysfonctionnements le plus en amont possible.

En matière de soutien d'abord, le Conseil d'Etat souligne la mesure d'encadrement individuel spécialisé prévue aux articles 77 et 78 LVLFP et assurée par un maître socio-professionnel. Cet encadrement peut s'ajouter aux cours d'appui scolaire dispensés par les écoles professionnelles et de métiers, sans frais ni retenue de salaire lorsqu'ils prennent place pendant les heures de travail.

En matière de conciliation ensuite et comme abordé dans le cadre des réponses aux deux premières questions, le Conseil d'Etat rappelle la possibilité de faire appel au commissaire professionnel en cas de problèmes " métiers " liés directement au dispositif de formation ou au conseiller aux apprentis dans le cas de difficultés personnelles ou relationnelles. Dans un second temps et conformément à l'article 94 LVLFP, toutes les parties au contrat d'apprentissage ont la possibilité de saisir l'autorité de conciliation en matière d'apprentissage constituée, dans chaque district, du préfet. Dans ces cadres, plusieurs solutions peuvent être envisagées telles que l'introduction d'un élément de médiation entre le formateur, le patron et l'apprenti, le déplacement momentané de ce dernier, l'attribution d'un autre formateur ou encore, en dernier ressort, la poursuite de la formation dans une autre entreprise.

5. Le Conseil d'Etat a-t-il une idée du nombre de cas d'apprentissages problématiques, au sens où leur travail en entreprise ne respecte pas les règles en vigueur pour garantir une véritable formation à l'apprenti ?

En vertu des articles 20 LFPr et 15 LVLFP, toute entreprise formatrice doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le DFJC et qui atteste des compétences pédagogiques et administratives du formateur, ainsi que du respect par l'entreprise de la législation sur le travail et de la qualité de la formation en accord avec les ordonnances fédérales en vigueur. En ce sens, le nombre de retrait d'autorisation de former constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, un bon indicateur des cas d'apprentissage problématiques liés au non respect par l'entreprise des exigences en matière de formation professionnelle initiale. Ainsi, le Conseil d'Etat informe qu'en 2015 et dans la ligne des années précédentes, treize procédures de retrait d'autorisation de former ont été ouvertes par la DGEP, dont sept se sont conclues par un retrait d'autorisation alors que trois ont abouti à un avertissement. Depuis 2010, septante autorisations de former ont été retirées.

En conclusion et plus de six ans après l'entrée en vigueur de la LVLFP, le Conseil d'Etat juge que les conditions d'apprentissage et de travail des apprentis vaudois sont garanties conformément aux exigences légales et au mieux des moyens financiers accordés pour la surveillance du dispositif de formation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le port du voile peut-il être toléré dans les établissements scolaires vaudois ?

Rappel

Interpellation Jean-François Thuillard – Le port du voile peut-il être toléré dans les établissements scolaires vaudois ? (15_INT_412) Texte déposé

Récemment, une fillette de 15 ans a été renvoyée à son domicile par un établissement scolaire bernois au motif qu'elle était voilée. Il est indispensable de veiller à la bonne intégration des élèves dans les écoles publiques. Il est clairement évident que le port du voile n'est en aucun cas un signe d'adaptation, bien au contraire. La liberté religieuse est garantie à l'article 16 de la Constitution vaudoise ainsi qu'aux articles 8 et 9 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Cela dit, les lois restent extrêmement floues au sujet du port du voile. D'autant plus que l'article 11 de cette même LEO interdit la propagande religieuse dans les écoles. Cette interpellation et les quelques questions font suite à une motion sur l'interdiction du port du voile tout au long de la scolarité obligatoire, déposée par notre collègue Rapaz en 2009 et classée par le Grand Conseil en 2010.

Ainsi, je prie le Conseil d'état de répondre aux questions suivantes :

- 1. En vertu de la LEO en vigueur, les établissements scolaires vaudois ont-ils la possibilité d'interdire le port du voile et sont-ils compétents pour éditer un règlement à ce sujet ?*
- 2. Le Conseil d'état juge-t-il que l'identification des personnes peut être transgressée au profit de la liberté religieuse ? Le Conseil d'état peut-il détailler sa réponse ?*
- 3. Quelle est la position du Conseil d'état en ce qui concerne le port du voile forcé par les parents ?*
- 4. Le Conseil d'état juge-t-il différemment le port du voile intégral du voile simple ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jean-François Thuillard

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La question du port du voile islamique a déjà fait l'objet de nombreux débats, tant sur le plan politique que judiciaire.

Sur le plan politique, et comme le relève l'interpellateur, la question avait fait l'objet d'une motion déposée en 2009 par le député Pierre-Yves Rapaz. Cette motion a été classée par le Grand Conseil en 2010.

Sur le plan judiciaire, le Tribunal fédéral a rendu le 11 décembre 2015 un arrêt de principe en la

matière (arrêt 2C_121/2015). Il a estimé que, malgré l'existence d'une base légale prohibant le port de couvre-chef durant les cours, l'interdiction du port du foulard islamique (hidjab) à l'école, imposée à une jeune fille de confession musulmane par le cercle scolaire de St. Margrethen, n'était pas compatible avec le droit constitutionnel à la liberté de conscience et de croyance. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé l'arrêt du Tribunal administratif du canton de St-Gall contre lequel un recours avait été interjeté. En l'absence d'indice qui laisserait penser que l'écolière se livre à du prosélytisme ou trouble l'enseignement, il a jugé qu'une restriction de la liberté de conscience et de croyance par l'interdiction du port du foulard ne se justifie pas.

Le Tribunal fédéral a relevé que, contrairement à ce qui prévaut pour l'école et les enseignants, il n'y a pas de devoir de neutralité confessionnelle pour les écoliers et les écolières. Le port d'un signe religieux est en principe compatible avec l'obligation des écoliers d'entretenir entre eux des relations respectueuses. La liberté de conscience et de croyance des autres élèves et des enseignants n'implique pas, en effet, le droit de ne pas être confronté à l'expression des croyances d'autrui. Une interdiction du port du foulard n'est donc pas nécessaire pour garantir la liberté de croyance des écoliers les uns envers les autres, du moment qu'il n'y a aucun indice qui laisse penser que l'écolière en question ferait du prosélytisme.

Le port d'un signe religieux ne dispense en revanche pas l'écolière de la fréquentation de certaines branches d'enseignement ou de la participation aux excursions scolaires. Du point de vue de l'intégration et de l'égalité des chances, il est en effet important de s'assurer qu'une jeune fille de confession musulmane puisse fréquenter l'école. Une interdiction du port du foulard pourrait se justifier dans certains cas, si – contrairement à la situation en cause dans le cas d'espèce – il était concrètement porté atteinte aux intérêts publics, aux droits des enfants ou de tiers.

Cette jurisprudence conforte la pratique de longue date des autorités scolaires vaudoises, telle qu'elle ressort des débats du Grand Conseil relatifs à la motion de Monsieur le député Pierre-Yves Rapaz et consorts, demandant au Conseil d'Etat de modifier la loi scolaire pour introduire l'interdiction du port du voile tout au long de la scolarité obligatoire, ainsi que du classement de cette motion par le Grand Conseil le 30 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat répond dès lors comme suit aux questions posées par l'interpellateur.

1. En vertu de la LEO en vigueur, les établissements scolaires vaudois ont-ils la possibilité d'interdire le port du voile et sont-ils compétentes pour éditer un règlement à ce sujet ?

Comme ceci a été exposé ci-dessus, et conformément au sort que le Grand Conseil avait donné à la motion Pierre-Yves Rapaz et consorts précitée, la LEO ne contient aucune disposition permettant d'interdire le port du voile islamique (hidjab). S'agissant des élèves, le Tribunal fédéral a précisé qu'une telle disposition serait contraire à la Constitution fédérale. Dès lors, dans le respect de la hiérarchie des normes, un établissement scolaire n'est pas habilité à éditer un règlement interne sur cette question. En revanche, les enseignantes ne seraient quant à elles pas autorisées à porter le voile islamique.

Il convient de relever à cet égard que le Canton de Vaud, à l'instar de la plupart des cantons suisses, n'est pas un canton laïc mais il est un canton neutre sur le plan confessionnel, ce qui implique une pesée continuelle des intérêts en présence, en particulier dans le traitement de ces questions très complexes liées à la cohabitation d'écoliers de religions différentes.

2. Le Conseil d'Etat juge-t-il que l'identification des personnes peut être transgressée au profit de la liberté religieuse ? Le Conseil d'Etat peut-il détailler sa réponse ?

Le voile islamique (hidjab) couvre les cheveux et le cou, mais laisse le visage libre. Il ne met donc pas en péril l'identification d'une personne. La jurisprudence du Tribunal fédéral citée en préambule, qui n'interdit pas le port du seul foulard (hijab), n'empêche pas d'interdire le port de la burqa ou du niqab

– qui dissimulent entièrement le visage – en classe. La question ne se pose donc pas concrètement dans le cadre de l'école, mais si elle devait un jour se poser, on serait vraisemblablement fondé à considérer que la liberté religieuse doit s'effacer au profit de la bonne marche de l'institution. Celle-ci implique en effet que l'élève puisse communiquer à visage découvert avec ses enseignants et ses camarades et qu'il puisse être identifié.

3. Quelle est la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne le port du voile forcé par les parents ?

Lors de l'examen du cas qui a conduit à l'arrêt cité en préambule, le Tribunal fédéral a également évoqué cette question et procédé à l'analyse suivante fondée sur le cadre légal actuellement en vigueur. L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession. En revanche, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant (art. 303 al. 1 et 3 du Code civil). Ceux-ci ont donc la faculté de lui imposer les usages qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur religion, tels qu'ils le conçoivent. A cet égard, il faut également prendre en compte le fait qu'une intrusion de l'Etat dans le champ des valeurs prônées par la famille pourrait créer un conflit de loyauté préjudiciable à l'enfant.

Il serait par ailleurs difficile de déterminer si le port du voile par des écolières découle d'un usage imposé de force, d'un sentiment de loyauté face à la famille et/ou d'un choix personnel de l'élève, en adéquation avec les valeurs qui lui ont été inculquées. On ne saurait en la matière procéder par amalgames ou généralités.

Cela étant, les autorités de protection des mineurs pourraient être appelées à intervenir dans le cas où l'attitude des parents menacerait concrètement le développement physique, psychique, affectif ou social de l'enfant, conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin).

4. Le Conseil d'Etat juge-t-il différemment le port du voile intégral du voile simple ?

Comme relevé dans la réponse à la question 2, la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui s'applique au seul voile simple, n'empêcherait pas d'interdire le port du voile intégral en classe, de sorte que les autorités cantonales seraient fondées à intervenir dans ce sens si une telle situation venait à se présenter.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Manuel Donzé et consorts – Electrosanne, la mort trop silencieuse d'un festival. Quelle place veut accorder le Conseil d'Etat aux musiques actuelles ?

Rappel

Le 13 octobre 2015, l'Association Fayabash, fondatrice du festival Electrosanne, annonçait dans un communiqué la fin prématurée de ce festival. Electrosanne, festival de musiques électroniques, avait été créé en 2006 et fêtait cette année son dixième anniversaire.

Ce festival fonctionne depuis 2009 sur le modèle suivant : 2 scènes open air, sur la place Centrale et sur la place de l'Europe à Lausanne et dans des clubs partenaires, tels que le D !, la Ruche, le Romandie et le Bourg.

Ces deux dernières années, le festival a connu un très grand succès, avec une affluence annuelle d'environ 30'000 personnes sur l'ensemble du festival.

Le rayonnement de ce festival ne s'étend pas uniquement à Lausanne, mais dans tout le canton de Vaud, et en Suisse – par exemple, cette année il a reçu le prix de Best Big Event au Swiss Nightlife Award. Aussi, au niveau international, le festival a eu une très large couverture médiatique.

Le festival fait appel aussi à de nombreux artistes suisses, qui ont la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'un festival international, ce qui leur offre une promotion incomparable.

Plus de 250 bénévoles travaillent pour ce festival durant le pic des activités.

Le festival offre aussi des expositions, une médiation culturelle en promouvant la musique électronique auprès d'enfants qui peuvent ainsi assister et participer au processus de création et de diffusion de cette musique, et des ateliers pour les jeunes.

Pour finir, ce festival offre des tarifs très compétitifs, comparativement aux autres festivals, avec un prix d'entrée compris entre 20 et 30 francs la soirée, ce qui permet aux jeunes d'y accéder.

Le Conseil d'Etat, à travers le Service des affaires culturelles, subventionne des domaines culturels variés, théâtre, danse, cinéma, beaux-arts, littérature et la musique.

Les subventions cantonales reposent sur la base de la Loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA). Le but de cette loi est d' " encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique dans leur diversité, en tant qu'activités essentielles, significantes et prospectives, d'une société démocratiquement organisée et socialement développée et en tant qu'expressions d'un héritage collectif de la communauté " (article 1, alinéa 1, LVCA). La loi " vise aussi à favoriser l'accès et la participation à la culture " (article 1, alinéa 2, LVCA).

Dans le domaine de la musique, un certain nombre de festivals et de salles de concerts sont subventionnés, comme les Docks, le Festival Metropop, le Bourg, le Romandie, le festival Pully for Noise, le Cully Jazz Festival, etc.

Nous notons qu'Electrosanne ne figure pas dans ce listing. Le festival n'a pour ainsi dire jamais reçu de subventions cantonales (une exception de CHF 2'000 une année), ni de soutien logistique.

De la part de la ville de Lausanne, le festival a reçu une subvention en 2015 de 30'000 francs sur un budget total d'environ 600'000 francs. L'organisation a dû rétrocéder pour environ 10'000 francs de factures diverses (électricité, terrain, etc.) et de la taxe sur les divertissements, pour un montant supérieur à la subvention. Sur le plan communal, le festival est donc plus contributeur que receveur.

De même, nous pouvons aussi relever que la musique électronique ne figure pas dans la liste des projets culturels subventionnés (ou seulement à travers des salles de concerts ou festivals qui en programment "à petite dose").

Dans le communiqué de presse du festival, il est évoqué, comme argument sur le fait que l'association soit obligée d'arrêter ce festival, le peu de soutien de la part des autorités, en comparaison, et je le cite, aux "subventions colossales" que recevraient d'autres institutions culturelles.

Le Groupe PDC-Vaud Libre est aussi soucieux de la pacification des nuits lausannoises, et nous estimons qu'il est certainement préférable de canaliser une partie de la jeunesse dans le cadre d'un festival, fermé, régulé, comprenant un service d'ordre. Il est à noter aussi que le festival n'a jamais connu de gros problèmes de sécurité, de "faits divers". Ce festival est reconnu comme un exemple en matière de sécurité.

Au vu de ces différents constats, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Étant donné les buts décrits dans la LVCA, le festival Electrosanne rencontrait à notre avis tous les critères pour recevoir une subvention. Quelles ont été les raisons pour lesquelles ce festival n'a pas reçu de subventions ?*
- 2. Étant donné l'engouement des jeunes et moins jeunes pour la musique électronique, plus largement, quelle place est donnée à celle-ci dans le cadre des subventions cantonales ?*
- 3. Que pense le Conseil d'Etat sur le rôle de ce festival dans la pacification des nuits lausannoises, et pourquoi n'encourage-t-il pas justement ce type de manifestations ?*
- 4. Dans le cadre de ce type de manifestations culturelles, quelle analyse fait le Conseil d'Etat de la coordination avec les services culturels des différentes communes ? En d'autres termes, il a été relevé dans nos différentes discussions avec des responsables de manifestations culturelles que très souvent celles-ci recevaient une subvention cantonale uniquement si elles en touchaient une communale, afin d'acquérir une certaine légitimité : est-ce effectivement le cas ?*
- 5. Est-ce que le Conseil d'Etat veut aussi favoriser la promotion des musiques actuelles, et plus particulièrement la musique électronique, très appréciée par les jeunes, et à travers quels moyens ?*

Souhaite développer (Signé) Manuel Donzé et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Étant donné les buts décrits dans la LVCA, le festival Electrosanne rencontrait à notre avis tous les critères pour recevoir une subvention. Quelles ont été les raisons pour lesquelles ce festival n'a pas reçu de subventions ?

Il y a lieu de rappeler, en premier lieu, qu'en vertu des articles 5, alinéa 3 et 10, alinéa 1 LVCA, qui ont repris un principe déjà existant sous l'application de l'ancienne loi sur les activités culturelles, les aides cantonales sont toujours subsidiaires aux aides communales. Dans ce cadre, la Commission

cantonale des activités culturelles préavise les nombreuses sollicitations financières en procédant à des priorisations et, en particulier, en donnant préférence aux manifestations programmant des artistes vaudois.

Ainsi, quand bien même cette manifestation relevait prioritairement du soutien communal, la Commission cantonale des activités culturelles a ponctuellement accordé son soutien au festival Electrosanne.

2. Étant donné l'engouement des jeunes et moins jeunes pour la musique électronique, plus largement, quelle place est donnée à celle-ci dans le cadre des subventions cantonales ?

Il est utile de rappeler que le Service des affaires culturelles (SERAC) soutient tous les types de musique, du répertoire traditionnel à l'art choral, de la musique classique et contemporaine au jazz et aux musiques actuelles.

Dans le domaine des musiques actuelles et du jazz, des aides régulières s'élevant annuellement à CHF 120'000 sont accordées à plusieurs festivals qui programment de manière régulière et significative des artistes vaudois et romands : Festival de Jazz à Cully, Montreux Jazz Artists Foundation, Jazz Onze+, Pully for Noise, Label Suisse, Festival Metropop, le LUFF.

Depuis 2014, et suite aux Assises des musiques actuelles qui se sont déroulées à Vevey en novembre 2012, une politique de soutien aux clubs membre du réseau Petzi (agenda des concerts de musiques actuelles) a été développée ; ce sont 10 clubs sur 12 dans le canton de Vaud qui reçoivent une aide annuelle représentant un montant total de CHF 140'000. Ces aides sont accordées dans le but de soutenir leur programmation incluant des artistes vaudois et de les accompagner financièrement dans leurs activités visant au développement des groupes locaux.

Les aides ponctuelles allouées annuellement aux musiques actuelles et au jazz peuvent être évaluées à environ CHF 200'000. Ces aides concernent principalement la production de CD, la création artistique, les résidences, l'organisation de concerts ou le soutien à des tournées.

Le SERAC soutient également depuis près de 15 ans la Fondation romande pour la chanson et les musiques actuelles (FCMA) pour ses activités d'accompagnement de groupes et d'artistes ainsi que pour les formations qu'elle offre (CAS et formations courtes). Dans ce cadre, le SERAC contribue à un fonds romand destiné à soutenir les artistes qui sont sur le point de développer leur carrière sur le plan national et international. Ces aides représentent une somme de CHF 75'000 par année.

La musique électronique est l'une des composantes des musiques actuelles et reçoit la même attention de la part du SERAC et de la sous-commission " Musique " lors de l'examen des demandes. Dès lors, et en fonction de la nature des manifestations et des projets qui sont soumis à un soutien cantonal, on peut constater que le domaine de la musique électronique est bien considéré et qu'il est mis au bénéfice de soutiens au même titre que les autres types de musiques actuelles. Les aides accordées, citées plus haut, démontrent la palette des types d'aides allouées visant à soutenir la création et le développement des artistes (production de CD, résidences, formation, tournées) et à faciliter l'accès du public à cette offre (concerts, festivals, etc.). Au total, c'est ainsi un soutien financier de plus de CHF 500'000 qui est accordé annuellement aux musiques actuelles et au jazz.

3. Que pense le Conseil d'Etat sur le rôle de ce festival dans la pacification des nuits lausannoises, et pourquoi n'encourage-t-il pas justement ce type de manifestations ?

Le festival Electrosanne avait la particularité d'être un festival de musique qui se déroulait en milieu urbain, en partie sur des scènes ouvertes. Cela pouvait potentiellement créer des nuisances sonores et il n'est pas avéré que cette manifestation aurait contribué à la pacification des nuits lausannoises. L'autorité cantonale ne dispose toutefois pas d'éléments objectifs pour se prononcer sur cette question qui relève de la commune concernée.

Par ailleurs, les autorisations accordées aux manifestations culturelles relèvent de la responsabilité des

autorités communales et, en tant qu'elles disposent d'une police communale ou intercommunale, le maintien de l'ordre public et la sécurité également.

4. Dans le cadre de ce type de manifestations culturelles, quelle analyse fait le Conseil d'Etat de la coordination avec les services culturels des différentes communes ? En d'autres termes, il a été relevé dans nos différentes discussions avec des responsables de manifestations culturelles que très souvent celles-ci recevaient une subvention cantonale uniquement si elles en touchaient une communale, afin d'acquérir une certaine légitimité : est-ce effectivement le cas ?

Comme indiqué dans la réponse à la première question et en vertu des dispositions légales qui y sont mentionnées, les aides cantonales sont toujours subsidiaires aux aides communales. Il appartient à chaque commune de se déterminer sur le type de manifestations qu'elle souhaite autoriser sur son territoire et sur le soutien financier qu'elle souhaite leur allouer.

Le fait qu'une manifestation obtienne un soutien d'une commune ne débouche pas automatiquement sur un soutien de la part du canton. Le SERAC et la commission cantonale des activités culturelles fondent leurs décisions selon leurs propres critères et priorités.

5. Est-ce que le Conseil d'Etat veut aussi favoriser la promotion des musiques actuelles, et plus particulièrement la musique électronique, très appréciée par les jeunes, et à travers quels moyens ?

Comme mentionné dans la réponse à la question 2 de l'interpellateur, l'Etat, au travers du SERAC, mène une politique cohérente et volontariste pour soutenir les musiques actuelles, dans toutes ses composantes et sous ses différentes formes, en y consacrant des moyens importants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

sur le postulat Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10_POS_194)

1 INTRODUCTION

L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) couvre les conséquences des dommages dus aux éléments naturels expressément mentionnés à l'article 9 alinéa 1^{er} de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), soit les éboulements de rochers et chutes de pierres, les glissements de terrain, les avalanches, le poids excessif et le glissement de la neige, les hautes eaux et inondations, les ouragans, la grêle et la chute des météorites.

Dans la mesure où cette énumération ne comporte pas la mention des dommages dus aux affaissements et effondrements sur phénomène karstique, plus communément appelés dolines, Messieurs les Députés Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts ont déposé en date du 8 juin 2010 un postulat par lequel ils ont requis que les dolines soient également considérées comme un élément naturel pris en charge au même titre que ceux cités par la disposition précitée.

Si le Conseil d'Etat a répondu favorablement sur le principe à cette demande dans son rapport donnant suite au postulat précité, il estimait toutefois que le phénomène d'affaissement karstique ne pouvait être ajouté à la liste des éléments naturels mentionnés à l'article 9 LAIEN que pour autant que certaines conditions préalables soient remplies. Celles-ci consistaient en premier lieu en l'intégration de ce phénomène spécifique dans le programme d'élaboration des cartes de dangers piloté par l'Unité dangers naturels (UDN) de l'Etat de Vaud et en une classification en plusieurs niveaux de potentiel de dissolution assimilés à des niveaux de danger ; ensuite, en matière d'aménagement du territoire, en une affectation identique de ce phénomène aux autres aléas naturels et à leur retranscription par les communes dans leurs plans d'affectation dans un délai fixé par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) en cours de modification ; enfin, en la résolution de la question de la réassurance de ce phénomène par l'Union Intercantonale de Réassurance (UIR).

Dans son rapport du 21 avril 2014, la Commission parlementaire chargée d'examiner le rapport du Conseil d'Etat a considéré que la base légale actuelle restait toujours inégale et incomplète, et qu'il n'y avait, à son sens, aucune raison objective de différer la prise en charge des risques d'affaissements sur dolines dans la LAIEN, et que dès lors, le Conseil d'Etat devait revenir devant le Grand Conseil avec

une proposition concrète de modification légale.

Lors de sa séance du 20 mai 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la Commission et a refusé le rapport du Conseil d'Etat par 92 oui, 13 non et 9 abstentions.

Le présent EMPL va dans le sens du postulat et permettra d'introduire dans la LAIEN la couverture du risque "dolines" souhaitée par les postulants.

Par ailleurs, afin de faire coïncider la pratique asséculo-logique de l'ECA avec celle des autres cantons, il est profité de la présente proposition de modification législative en matière de couverture des dommages consécutifs aux éléments naturels pour proposer la suppression du risque "chute des météorites" prévu à l'article 9 alinéa 1^{er} chiffre 8 LAIEN. Ce risque est en effet exclu ou en voie de l'être de la couverture "éléments naturels" par les autres ECA ainsi que par les assureurs privés. Il s'agit d'un risque incalculable pour lequel l'exclusion s'impose.

Enfin, il est profité de la présente modification de la LAIEN pour abroger son article 73, traitant des assurances pour les sapeurs-pompiers, les civils et les véhicules, constituant un doublon avec l'article 73e.

2 EXPLICATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI

2.1 La doline

2.1.1 Aspects techniques

La doline est l'expression ponctuelle et visible d'un phénomène naturel régional issu de la dissolution des roches dans le sous-sol. Certaines roches, telles que les calcaires, le gypse ou les dolomies, sont en effet susceptibles d'être dissoutes par des eaux météoriques ou souterraines. Ainsi, la doline est issue d'un processus que l'on qualifie "d'effondrement karstique", lié à la solubilité des roches qui varie énormément en fonction des minéraux qui les constituent. Suite à la dissolution de la roche, des cavités se forment et s'élargissent au fil du temps, engendrant ainsi un mouvement vers le bas des couches du sol proches de la surface et une diminution de leur résistance à la charge. Ce mouvement peut être lent, l'on parle alors d'affaissement, ou rapide, l'on parle alors d'effondrement.

Les principales roches sujettes à la dissolution sont les roches carbonatées, soit les calcaires et les dolomies. Elles sont très présentes en Suisse, notamment dans le Jura, les Préalpes ou les hautes Alpes calcaires, mais, de par leur faible vitesse de dissolution (en comparaison des roches sulfatées), la création de nouveaux vides y est lente. Il existe toutefois une possibilité d'effondrement ponctuel en fonction de l'état de dissolution du sous-sol, qui représente alors une menace pour l'intégrité des bâtiments, par exemple en cas de rupture d'un toit de cavité à l'aplomb de ceux-ci. A l'opposé, les roches sulfatées sont rapidement dissoutes au contact de l'eau et peuvent ainsi provoquer des effondrements conséquents à l'échelle de vie d'un bâtiment.

Dans le contexte vaudois, les plus gros potentiels d'impacts en termes de dommages sur les bâtiments concernent les zones où l'on trouve de grandes quantités de roches sulfatées, telles que le Chablais vaudois ou encore dans une certaine mesure, les zones à roches carbonatées telles que le Jura.

L'effondrement karstique peut se manifester en surface par différents types de formes dont la doline est probablement la plus caractéristique. La taille du phénomène peut être relativement faible (inférieure au mètre), mais peut aussi affecter des zones étendues, de l'échelle d'un quartier.

La manifestation d'une doline sous un bâtiment peut induire une atteinte sur sa stabilité globale, en l'inclinant et en engendrant des fissures, voire en le brisant lorsque sa structure porteuse est atteinte.

2.1.2 Gestion des dangers naturels en général et du risque "dolines" en particulier

La gestion des dangers naturels par l'Administration cantonale vaudoise a été mise en œuvre dès 2000, par la création d'une Commission cantonale des dangers naturels (CCDN), chargée de veiller à la coordination des entités impliquées dans cette gestion. Voté en 2007 par le Grand Conseil et faisant suite aux exigences fédérales en la matière (Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991, RS 721.100 ; Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, RS 921.0 ; Recommandation - Aménagement du territoire et dangers naturels, OFEV, 2005), un premier crédit-cadre a permis l'élaboration de cartes de dangers résultant de la synthèse des éléments fournis par les services spécialisés et d'études complémentaires, sous la responsabilité des communes. La méthodologie retenue intègre sept processus naturels différents. L'ensemble des phénomènes considérés a fait l'objet d'une uniformité de traitement sur l'ensemble du territoire vaudois, garantissant un même niveau d'information.

Dans ce cadre, le phénomène des dolines a fait l'objet dans un premier temps d'une cartographie indicative des dangers, puis a été intégré au programme de cartographie des dangers gravitaires. Désormais finalisées, les cartes de dangers sont distribuées depuis décembre 2014 aux communes, afin qu'elles les intègrent dans leur planification territoriale.

Par ailleurs, sur mandat de l'ECA, les conséquences des dolines sur l'exposition du bâti dans le canton de Vaud ont donné lieu à deux études de l'Université de Lausanne. Ces études ont recensé près de 1'500 bâtiments classifiés en zones de dangers moyennes à fortes selon la méthodologie cantonale de cartographie des dangers naturels gravitaires.

La gestion intégrée des risques induits par les phénomènes naturels, initiée par la Confédération et mise en œuvre par le canton, implique de tenir compte des dangers naturels dans les différents niveaux de planification territoriale.

Dans son approche de gestion des risques, le canton de Vaud privilégie l'application de mesures passives, tels que les mesures d'aménagement du territoire, aux mesures actives visant à une action directe sur le phénomène. Définie par le Plan directeur cantonal dans sa fiche E13, cette gestion implique que les communes, avec l'aide du canton, élaborent les cartes de dangers, qui incluent le risque dolinaire.

Ainsi que mentionné précédemment, les cartes de dangers sont désormais en cours de retranscription dans les plans d'aménagement communaux, ce qui répond à la principale condition qui avait été émise par le Conseil d'Etat et l'ECA pour l'ajout du phénomène en question à la liste existante des dangers naturels couverts par la LAIEN. Les secteurs de dangers élevés selon la cartographie cantonale sont soit affectés en zone non constructible, soit maintenus hors zone à bâtir. Dans les secteurs situés hors des zones de dangers élevés, les projets de construction, suivant le niveau du risque local, peuvent faire l'objet de mesures constructives déterminées dans le cadre de l'octroi du permis de construire.

Les cartes de dangers seront le support de travail principal de l'ECA pour la mise en œuvre de la nouvelle couverture d'assurance découlant de la présente proposition de modification de loi.

Sur cette base, l'ECA a entrepris, dans la perspective d'une mise en œuvre de la couverture d'assurance "dolines" au 1^{er} janvier 2016, des visites systématiques de l'ensemble des bâtiments situés dans les zones de risques d'affaissements ou d'effondrements karstiques définis comme "moyens" à "élevés". Les constatations d'éventuels dommages préexistants seront consignées.

Cette manière de procéder permettra à l'ECA de respecter le principe de non-rétroactivité des lois, ainsi que celui de l'égalité de traitement de l'ensemble de ses assurés, dans la mesure où seuls les dommages survenus après l'entrée en vigueur de la présente modification légale pourront faire l'objet d'une indemnisation, conformément aux dispositions de la LAIEN.

2.1.3 Législations des autres cantons

Actuellement, seuls deux des dix-neuf établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (Argovie et Appenzell Rhodes-Extérieures) prévoient expressément la couverture d'assurance pour les dommages dus aux dolines ("Erdfall").

Le canton du Jura a récemment intégré la couverture de ce risque dans sa nouvelle loi sur la protection et l'assurance des bâtiments qui entrera prochainement en vigueur. Le canton des Grisons prévoit aussi de procéder à une telle modification légale.

2.1.4 Couverture d'assurance

Les progrès scientifiques de ces dernières années ont permis de recenser et de chiffrer le risque "dolines". Ce dernier est désormais retranscrit dans les cartes de dangers naturels élaborées par le Canton et pourra ainsi être intégré à la politique d'aménagement du territoire. En conséquence, contrairement à ce qui était le cas dans le passé, il est désormais techniquement possible de couvrir le risque "dolines" à l'instar des autres risques gravitaires (glissements de terrain, éboulements de rochers, chutes de pierre, avalanches).

Il est donc proposé de rajouter ce risque à la liste des éléments naturels couverts par l'article 9 LAIEN. Conformément au principe général de non-rétroactivité des lois, les sinistres sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur lors de leur survenance. Ainsi, comme déjà évoqué ci-avant, seuls les dommages dus aux dolines survenus après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance pour ce nouveau risque pourront être indemnisés. Ces notions seront ainsi formellement précisées dans la proposition de nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 78 LAIEN.

L'inclusion de ce risque supplémentaire dans la couverture d'assurance offerte par l'ECA n'entraînera pas d'augmentation de primes à court terme.

Pour ce qui est de la réassurance, l'Union Intercantonale de Réassurance (UIR) est en passe d'inclure la couverture de ce nouveau risque dans son produit référentiel.

2.2 La chute de météorites

2.2.1 Aspects techniques et historiques

La météorite est un corps solide naturel d'origine intersolaire ou extrasolaire se trouvant encore dans l'espace extra-atmosphérique. En pénétrant dans l'atmosphère, le frottement sur les particules la constituant entraîne un violent échauffement et une émission de lumière appelée météore ou étoile filante. S'il ne se consume pas entièrement dans l'atmosphère mais atteint la terre, ce corps rocheux ou ferreux devient finalement une météorite (Cf. notamment U. GLAUS / H. HANSELL, Assurances des bâtiments, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2010, p. 81 ch. 75).

A ce jour, aucun sinistre n'a été enregistré dans le canton de Vaud à ce titre. Le seul cas de chute de météorite répertorié pour le canton de Vaud est celui de Chevrettaz (Palézieux), où une météorite pierreuse de 750 g est tombée en 1901 sans occasionner de dommages.

2.2.2 Législations des autres cantons

A l'heure actuelle, seuls quatre des dix-neuf établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels couvrent les dommages dus à la chute de météorites, à savoir deux (Zoug et Schaffhouse) en les incluant dans le risque "incendie", les deux autres (Nidwald et Vaud) en les mentionnant dans les risques "éléments naturels".

En ce qui concerne les établissements cantonaux qui ne couvrent pas les dommages dus aux météorites, huit ne mentionnent pas la chute de météorites dans la liste exhaustive des risques couverts tant au titre de la couverture "incendie" que de celle "éléments naturels", et six excluent expressément

ce risque.

A l'occasion de la modification de leur loi cantonale concernant l'assurance des bâtiments, les cantons de Soleure, de Berne et du Jura ont supprimé, respectivement en 2010, 2011 et 2015, le risque dû aux météorites. De plus, les cantons de Nidwald, Zoug et Schaffouse le feront à l'occasion de leur prochaine révision égale.

Les assureurs privés pour leur part ne couvrent pas ce risque dans le cadre de leur couverture "éléments naturels".

2.2.3 Couverture d'assurance

La chute de météorites fait partie des événements naturels extraordinaires traditionnellement exclus par les ECA et les assureurs privés. Les dommages que cet élément naturel peut causer sont en effet incalculables et par conséquent inassurables, ou seulement à un prix disproportionné.

Face à ce constat, l'UIR a retiré en 2010 ce risque du produit de réassurance qu'il offre aux ECA. Dans la foulée, les ECA des cantons de Berne, de Soleure et du Jura ont adapté leur législation en excluant ce risque de leur couverture d'assurance. Les autres cantons offrant encore cette couverture sont en passe de le faire.

En conséquence, afin de faire coïncider la pratique assécurologique de l'ECA avec celle des autres cantons et des assureurs privés, il est proposé d'exclure le risque "chute de météorites" de la couverture éléments naturels.

2.3 Assurances pour les sapeurs-pompiers, les civils et les véhicules

L'article 73 LAIEN, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981, dispose que l'ECA prévoit des assurances contre les accidents et la maladie des sapeurs-pompiers et des civils réquisitionnés en cas de sinistre, de même que couvrant leur responsabilité civile, enfin contre les dommages survenant aux véhicules à moteur utilisés pour le service de défense contre le feu. L'article 73e, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, reprend sur le fond, en le clarifiant et en le modernisant, le contenu dudit article 73. Ce dernier n'ayant pas été formellement abrogé à cette occasion et constituant dès lors un doublon inutile, il est proposé à l'occasion de la présente modification législative de remédier à cet état de fait et donc d'abroger ledit article 73.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Art. 9 al. 1er, chiffre 8 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

L'abandon de la couverture du risque "chute des météorites" entraîne l'abrogation du chiffre 8 de cet article.

3.2 Art. 9 al. 1er, chiffre 9 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

L'introduction de la couverture d'assurance pour les dommages causés aux biens assurés par le risque dolinaire nécessite la création d'un nouveau chiffre 9 dans cet article.

En conséquence, l'élément naturel "doline : affaissements et effondrements sur phénomènes karstiques", est ajouté à la liste exhaustive des événements naturels couverts auprès de l'ECA.

3.3 Art. 73 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

Lors de la révision partielle de la LAIEN du 23 septembre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, il a malencontreusement été omis d'abroger l'article 73, suite à l'introduction à cette occasion notamment du nouvel article 73e, quasi identique. Par conséquent, il n'y a pas lieu de maintenir ledit article 73, lequel peut être définitivement abrogé.

3.4 Art. 78 al. 3 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

La création d'un nouvel alinéa 3 dans cet article retranscrit formellement le principe général de non-rétroactivité des lois, valable dès lors également en droit des assurances, selon lequel tout sinistre doit se voir appliquer les dispositions légales en vigueur au moment où il se produit.

3.5 Art. 78 al. 4 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

Le respect du principe de non-rétroactivité des lois, comme déjà évoqué ci-dessus, ainsi que celui de l'égalité de traitement de l'ensemble des assurés, nécessite la création d'un nouvel alinéa 4 dans cet article, précisant que seuls les dommages dus aux dolines survenus après l'entrée en vigueur de la couverture de ce nouveau risque pourront être indemnisés.

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JACQUES HALDY, PHILIPPE GROBÉTY ET CONSORTS RELATIF À LA COUVERTURE PAR L'ECA DES AFFAISSEMENTS SUR DOLINES

4.1 Rappel du texte du postulat

En vertu de l'article 9 de la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), celle-ci couvre en particulier les dommages résultant d'éléments naturels, tels que les glissements de terrain, les éboulements, les avalanches, les inondations, etc. ... En revanche, l'ECA ne couvre pas les affaissements sur dolines, qui proviennent de la dissolution souterraine d'une roche soluble, en particulier le gypse.

Or, par rapport en particulier à l'hypothèse du glissement de terrain, l'on ne comprend pas pourquoi il existe cette différence de traitement, dès lors qu'il s'agit également d'un phénomène naturel. A l'heure actuelle, les dolines sont prises en compte, à l'instar des autres phénomènes naturels, dans l'élaboration des cartes de dangers. Il paraît opportun que, parallèlement à ce travail, la réflexion porte également sur l'opportunité de compléter la LAIEN en prévoyant que les affaissements sur dolines doivent également être pris en charge.

Les postulants demandent la prise en considération immédiate du postulat, avec renvoi au Conseil d'Etat.

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

Suite au refus par le Grand Conseil du 1er rapport du Conseil d'Etat sur le postulat précité, la présente modification de la LAIEN vaut nouveau rapport au sens de l'article 119 al. 5 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Cette modification donne suite à la demande des postulants et permettra d'ajouter à la liste des éléments naturels déjà couverts par l'ECA le risque "dolines".

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires

Le règlement d'application du 13 novembre 1981 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RLAIEN) devra être adapté, en particulier son article 8, suite à l'adoption de la LAIEN.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature

Néant.

5.8 Constitution

Néant.

5.9 Plan directeur cantonal

Néant.

5.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 Simplifications administratives

Néant.

5.12 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10_POS_194).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant
l'assurance des bâtiments et du mobilier contre
l'incendie et éléments naturels

du 26 août 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et éléments naturels est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 9

¹ L'Etablissement couvre également les dommages causés aux biens assurés par les éléments naturels suivants :

1. les éboulements de rochers et chutes de pierres ;
2. les glissements de terrain ;
3. les avalanches ;
4. le poids excessif et le glissement de la neige ;
5. les hautes eaux et inondations ;
6. les ouragans : violentes tempêtes qui renversent des arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage des biens endommagés ;
7. la grêle ;
8. la chute des météorites.

² L'assuré supporte une franchise de 200 francs par dommage.

Art. 73

¹ L'Etablissement prévoit des assurances :

1. contre les accidents et la maladie des sapeurs-pompiers en service, ainsi que des civils réquisitionnés en cas de sinistre ;
2. couvrant la responsabilité civile des corps de sapeurs-pompiers et des civils réquisitionnés en cas de sinistre ;
3. contre les dommages survenant aux véhicules à moteur utilisés pour le service de défense contre le feu.

Art. 78

¹ La loi du 19 mai 1925 demeure applicable au règlement des sinistres survenus avant son abrogation.

Projet

Art. 9

¹ L'Etablissement couvre également les dommages causés aux biens assurés par les éléments naturels suivants:

1. sans changement
2. sans changement
3. sans changement
4. sans changement
5. sans changement
6. sans changement
7. sans changement
8. abrogé
9. la doline : affaissements et effondrements sur phénomènes karstiques.

² Inchangé

Art. 73

¹ Abrogé

Art. 78

¹ Inchangé

² Inchangé (Abrogé)

³ Les sinistres sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur

Texte actuel

Projet

lors de leur survenance.

⁴ Les dommages dus aux dolines préexistant à la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance pour ce risque ne seront pas indemnisés.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 août 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jacques Haldy et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines (10_POS_194).

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 23 novembre 2015 à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christiane Jaquet-Berger et Myriam Romano Malagrifa (remplaçant Alexandre Rydlo), de MM. Dominique-Richard Bonny, Jacques Haldy, Olivier Kernén (remplaçant Filip Uffer), Philippe Jobin, Michel Collet et Michele Mossi, ainsi que de la soussignée Claire Richard, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, y était accompagnée de MM. Daniel Grandjean, directeur de la division assurance de l'ECA, et Jean-Marc Lance, directeur de la division prévention de l'ECA.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1952 CONCERNANT L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (LAIEN)

2.1. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Par postulat du 8 juin 2010, les députés Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts avaient souhaité faire ajouter la mention de la prise en charge des dommages dus aux affaissements et effondrements sur phénomène karstique – ce qu'on appelle communément les dolines – à la liste exhaustive des risques « éléments naturels » à l'article 9 LAIEN.

Le Conseil d'Etat avait répondu positivement à cette demande en date du 22 mai 2013, en souhaitant toutefois, pour ajouter ce nouveau risque à la liste, qu'un certain nombre de préalables soient pris en compte :

- intégration de ce phénomène dans les cartes de danger, qui étaient alors en cours de finalisation ;
- au niveau de l'aménagement du territoire (AT), affectation de ces territoires dans les mêmes zones que les autres aléas naturels et inclusion dans les plans d'affectation communaux ;
- prise en charge de ces risques par l'Union intercantonale de réassurance (UIR).

Le 20 mai 2014, le Grand Conseil avait refusé le rapport du Conseil d'Etat, signifiant qu'il souhaitait la mise en œuvre d'une loi et demandant que ce postulat soit traité comme une motion plutôt qu'un postulat. Au final, le Conseil d'Etat a donc décidé de préparer directement un projet de modifications légales allant dans le sens voulu par les postulants, à savoir l'ajout du nouveau risque à l'article 9 LAIEN.

S'agissant de savoir si une augmentation de prime était nécessaire ou non, l'ECA est arrivée à la conclusion qu'il n'y aurait pas d'augmentation de primes pour les assurés. Il s'agit donc d'une vraie couverture d'assurance supplémentaire, sans contrepartie de la part des assurés.

Profitant de cette modification légale, le Conseil d'Etat propose un toilettage de la LAIEN sur deux points :

- la suppression du risque « chute de météorite » en raison de son exclusion par les autres ECA, par les assureurs privés ainsi que par le réassureur de l'ECA ;
- l'abrogation de l'article 73 LAIEN traitant des assurances pour les sapeurs-pompiers, les civils et les véhicules, lequel constitue un doublon avec l'art. 73e LAIEN.

2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion générale porte essentiellement sur le fait que le projet de modification de loi n'entraînera pas d'augmentation de primes pour l'instant pour la prise en charge du risque supplémentaire « dolines ». L'ECA a estimé disposer de réserves suffisantes pour assumer ce risque sans primes supplémentaires.

Par contre, concernant le risque « chutes de météorites », le réassureur de l'ECA renonçant à réassurer ce risque, l'ECA estime ne pas pouvoir l'assumer, même s'il est très rare, une chute de météorite pouvant engendrer de très gros dommages.

2.3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 La doline

2.1.1 Aspects techniques

La commission aborde la question de la durée du phénomène de doline : on parle d'affaissement karstique lorsque le mouvement est « lent » et d'effondrement lorsque le mouvement est « rapide ».

Dans le cas d'un effondrement, une cavité qui s'est créée en sous-sol peut soudain générer un effondrement, avec un déclenchement très rapide, qui peut être de quelques heures seulement. A contrario, des phénomènes de dissolution de roche peuvent avoir pour conséquence des affaissements, qui peuvent s'échelonner sur des centaines d'années dans les reliefs calcaires, ou de quelques années pour le gypse.

L'action souterraine de l'eau peut durer des centaines d'années, comme quelques années, suite notamment à des modifications de la circulation des eaux, qui peuvent être d'origine naturelle ou anthropique (modification des débits d'eau, de récupérations d'eaux de toitures non canalisées, effets secondaires liés à une construction de route, etc. qui génèrent des déviations des eaux).

A la question de savoir si des forages peuvent être exigés dans des endroits exposés, il apparaît qu'il n'y a pas eu de mesures préventives jusqu'ici. Maintenant, les cartes de danger ont été établies et permettent de détecter les niveaux de risques (de degré nul, imprévisible, faible, moyen ou élevé, les zones concernées par ce dernier niveau devant faire l'objet d'un déclassement conformément aux règles de retranscription propres à l'AT). Ainsi, dans des zones où existe un risque potentiel, une étude préalable peut être demandée lors de la demande de permis de construire, basée sur des forages ou d'autres techniques d'analyses (résistivité des sols, etc.). Ces analyses peuvent notamment permettre de repérer des cavités en préformation et permettre d'éventuelles mesures constructives pour remédier au risque.

2.1.2 Gestion des dangers naturels en général et du risque « dolines » en particulier

Un député informe avoir été invité récemment par l'ECA à effectuer une vérification de son bâtiment situé aux Charbonnières, village dont une partie est concernée par le risque « dolines ».

L'ECA a donc déjà commencé son travail de visite systématique dans les zones à risque. Ces visites serviront à définir d'éventuels dommages préexistant à la modification légale, qui ne seront alors pas couverts en vertu de la non-rétroactivité des lois. L'ECA a toutefois renoncé à visiter les zones à faible risque figurant sur les cartes de dangers naturels.

Il est rappelé que l'établissement des cartes des dangers est une obligation émanant de la Confédération, qui souhaite identifier les risques à la fois pour protéger les zones où il y a des habitants et des infrastructures, et prendre des mesures de précaution dans les autres zones où il est

prévu de développer le territoire. Ce travail, en lien avec les communes, a été mené dans l'ensemble des cantons afin d'identifier par bassin versant les différents risques (glissements de terrain, éboulements, avalanches, inondations, dolines, etc.). La première phase a permis de produire des cartes indicatives sur les endroits à risque. Il s'agissait ensuite d'établir la fréquence et la probabilité de la survenue des risques, éléments essentiels pour déterminer les mesures à prendre (interdiction de construire ou mesures de précaution). Ce stade d'affinage a été commencé par les zones les plus exposées, à savoir le Chablais, la Riviera, le Pays d'Enhaut, etc., pour passer maintenant à un zoom parcelle par parcelle. Les communes doivent ainsi estimer les risques et envisager des travaux de protection ou d'entretien.

Il est également précisé qu'il y aura un travail de transfert des cartes de dangers dans les plans d'affectation, ce qui permettra à certaines communes de coordonner ce transfert avec le redimensionnement de leur zone à bâtir. Dans ce cas, cela présentera l'avantage d'éviter des indemnités pour expropriation matérielle : dézoner une zone constructible située en risque fort est une incontestable mesure de protection du citoyen.

Le cas échéant, un propriétaire ne peut pas s'opposer à la carte des dangers naturels. S'il estime que sa parcelle ne présente pas de danger, c'est au moment d'une demande de permis de construire qu'il pourra agir, ou lors de la modification du plan d'affectation. Il pourra alors produire une contre-expertise pour tenter d'obtenir que tout ou partie de sa parcelle reste en zone constructible.

2.1.3 Législations des autres cantons

Ce point ne soulève pas de question.

2.1.4 Couverture d'assurance

Il apparaît que le risque « dolines » n'est pas assuré par les assureurs privés.

2.2 La chute de météorites

2.2.1 Aspects techniques et historique

2.2.2 Législations des autres cantons

Ces points ne soulèvent pas de question.

2.2.3 Couverture d'assurance

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, l'Union intercantonale de réassurance (UIR) – qui réassure les 18 établissements cantonaux – a décidé de ne plus réassurer les chutes de météorites, ne pouvant lui-même se réassurer pour ce risque.

L'ECA ne peut pas assumer seule ce risque et a décidé de le supprimer de sa liste des éléments naturels assurés.

Un seul cas de chute de météorite a été répertorié dans le canton de Vaud, en 1901.

2.4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 9

A l'unanimité, la commission adopte l'article 9 tel que proposé par le CE.

Article 73

A l'unanimité, la commission adopte l'abrogation de l'article 73 tel que proposée par le CE.

Article 78

La discussion met en évidence que le texte de l'alinéa 4 (nouveau) n'est pas clair dans le sens qu'une analyse grammaticale est nécessaire pour comprendre que « préexistant » se réfère aux dommages et non aux dolines. Après discussion, il est proposé de le modifier ainsi :

⁴ Les dommages dus aux dolines ~~préexistants~~ survenus avant la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance pour ce risque ne seront pas indemnisés.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à clarifier le texte de l'article 78.

A l'unanimité, la commission adopte l'article 78 tel qu'amendé par la commission.

2.5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

2.6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT JACQUES HALDY ET CONSORTS RELATIF À LA COUVERTURE PAR L'ECA DES AFFAISSEMENTS SUR DOLINES (10_POS_194)

3.1. POSITION DU POSTULANT

Le postulant se déclare très satisfait du sort finalement réservé à son intervention, qui débouche sur la modification législative qui vient d'être examinée.

Il considère qu'il y avait jusqu'à ce jour une inégalité de traitement entre le glissement de terrain, assuré par l'ECA, et la doline, non prise en charge. Cette inégalité de traitement est réparée par cette modification légale, avec les cautèles liées à la non-rétroactivité, qui sont tout à fait normales.

Il recommande d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

3.2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Vu la satisfaction émise par le postulant, le Conseil d'Etat propose de prendre acte de son rapport.

3.3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion générale n'est pas utilisée.

3.4. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Chigny, le 22 janvier 2016

*La rapportrice:
(Signé) Claire Richard*



Déposé le 19.05.15

15.PET.037

Scanné le

Sauvez Chalom et prenez en compte les animaux!

L'art. 1 de la loi suisse sur la protection des animaux se donne pour but la garantie de la dignité de l'animal. L'art. 641a al. 1 du code civil signale également que les animaux ne sont pas des choses. Il serait donc scandaleux qu'une autorité politique continue de les considérer comme de vulgaires choses indéfendables au niveau institutionnel. Cela fait plus de 2 ans et demi que Chalom, ce chien affectueux, s'est montré totalement irréprochable. L'association PEA et les signataires demandent au Grand Conseil de répondre favorablement à la requête tendant à sauver Chalom, de faire tout ce qui est possible pour épargner sa vie et de considérer avec sérieux les affaires touchant les animaux.



Nom prénom	Adresse	Date	Signature
		19.05.15	

Texte intégral de la pétition

De nombreux auteurs ont réfléchi sur notre rapport aux animaux et constatent qu'il est basé sur le spécisme (1). Par analogie avec le racisme et le sexisme, le spécisme désigne le fait de considérer que la vie et les intérêts des animaux peuvent être négligés simplement parce qu'ils sont d'une autre espèce. Ces auteurs arrivent à la conclusion que nous devons abandonner le spécisme car les humains ne sont pas les seuls à ressentir des émotions. Par conséquent, nous devons respecter la vie et les intérêts des autres êtres sensibles qui partagent cette planète avec nous.

La plupart des animaux ressentent des émotions, ont des préférences, des désirs et sont dotés d'une subjectivité. Ils sont des individus à part entière possédant leur caractère et leur personnalité propre, par conséquent ils sont psychologiquement des personnes.

La Suisse prend en considération cette réalité et garantit à l'art. 1 de la Loi sur la protection des animaux, la protection de la dignité de l'animal (2). L'art. 641a al. 1 du code civil signale également que les animaux ne sont pas des choses (3). Il serait donc scandaleux qu'une autorité politique continue de les considérer comme de simples choses.

Pourtant, il semble que le Service juridique et législatif du Vanton de Vaud ne veuille même pas entrer en matière sur une demande de grâce destinée à sauver le chien Chalom, condamné à être tué, en prétextant que les animaux sont encore des choses devant la loi et qu'une telle demande ne devrait être faite que pour aider les humains. Une telle conception ne peut être défendue de nos jours.

Les animaux peuvent, comme les humains, être victimes d'erreurs humaines et doivent par conséquent être protégés contre une telle éventualité. Tous les êtres sensibles veulent éviter la violence et le fait de mettre à mort volontairement un individu constitue le pire châtiment qu'on puisse infliger.

De plus, même si l'on suivait l'interprétation selon laquelle une demande de grâce ne peut être faite que pour aider un humain, il faudrait prendre en compte l'intérêt du maître de Chalom qui serait terriblement affecté par une mort éventuelle de celui-ci.

Chalom est un chien obéissant, gentil, joueur et complice. Il a passé avec succès tous les tests des comportementalistes. Les trois cas de morsure qui lui sont reprochés sont intervenus dans des circonstances bien particulières; une première fois lorsque Chalom a été bousculé alors qu'il sortait d'une intervention vétérinaire durant laquelle on lui avait beaucoup tiré les pattes, une deuxième et une troisième fois, dans la cuisine de son maître, lorsqu'il a été touché à la tête alors qu'il mangeait. Le b.a.-ba qu'on apprend en matière de comportement avec les animaux est qu'on ne touche pas un chien qui mange. Est-ce donc juste de condamner à mort Chalom pour ces erreurs humaines?

Suite à la décision d'euthanasie, cela fait plus de deux ans et demi que Chalom est dans un refuge et 8 gardiens différents se sont occupés de ce chien calme et affectueux en le promenant et prenant soin de lui sans que cela n'ait engendré un quelconque problème.

Plutôt qu'une condamnation à mort, d'autres solutions sont possibles pour garantir la sécurité publique: muselière, appareil dentaire en plastique pour chien qui permet d'éviter les morsures, placement du chien chez un spécialiste canin de cette race ou dans un refuge/foyer permettant des promenades, comme celui dans lequel il se trouve actuellement.

L'association PEA et les signataires demandent au Grand Conseil de répondre favorablement à la requête tendant à sauver Chalom, de faire tout ce qui est possible pour épargner sa vie et de considérer avec sérieux les affaires touchant aux intérêts des animaux.

(1) Pour connaître la position de différents philosophes sur cette question (Tom Regan, Peter Singer, Steve Sapontzis, Paola Cavalieri, Stephen Clark, Gary Francione...), voir « Combien les animaux comptent-ils? », Paola Cavalieri, article résumant la position de nombreux philosophes et disponible en ligne: www.cahiers-antispecistes.org/spip.php?article10

(2) www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html#a1

(3) www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition de l'association PEA - Pour l'égalité animale - Sauvez Chalom et prenez en compte les animaux

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Pierre Guignard, Olivier Epars, Philippe Germain, Jean-François Cachin (qui remplace Daniel Ruch), Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Michel Renaud (qui remplace Filip Uffer), Serge Melly. Elle a siégé en date du 10 septembre 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM. Pierre-André Pernoud, Daniel Ruch et Filip Uffer étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : M. Anushavan Sarukhanyan, juriste, Association PEA, M. Fabien Truffer, juriste, Association PEA, M. Ferenc Weszeli, ancien gardien de Chalom, Me Alix De Courten, avocate en l'étude Avocadid.

Représentant de l'Etat : DTE/SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), Dr. Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal (Chef du SCAV).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Chalom est un animal de compagnie âgé de 8 ans dont M. Weszeli était le maître. Il est pensionnaire du foyer de St. Catherine depuis 3 ans. M. Weszeli y est très attaché et il a initié toutes les procédures pour tenter de lui sauver la vie suite au fait que Chalom ait pincé des personnes, voire mordu à plusieurs occasions. Ces morsures ont eu lieu dans des circonstances précises, lorsqu'il se trouvait devant sa gamelle et qu'une personne venait le déranger lorsqu'il mangeait. Actuellement, ce chien est condamné à mort car des humains n'ont pas respecté des principes élémentaires de comportement vis-à-vis d'un chien. Par cette pétition, les pétitionnaires demandent que soit prise en compte l'évolution actuelle concernant les animaux, afin que cela puisse avoir des répercussions pour Chalom. C'est un chien qui a des contacts affectueux avec des êtres humains et des soignants, plus de 10 fois par jour depuis 3 ans sans qu'il n'y ait de problème. Les pétitionnaires demandent que ces éléments soient pris en compte pour qu'il ait la vie sauve.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

M. Weszeli explique le lien fort qui le lie à Chalom, qui lui a été confié à un moment difficile de sa vie, suite à un accident de moto qui lui a occasionné de nombreuses fractures. Devenu malvoyant, il s'est retrouvé seul à la maison, abandonné par son amie et délaissé par ses amis. Le seul qui lui soit resté fidèle est Chalom. Le simple fait de le tuer ferait mourir une part de lui avec Chalom, et il ne peut s'y résoudre. Il a souvent des contacts avec le refuge de St. Catherine, où il téléphone régulièrement, et où l'on lui a confirmé que ce chien avait un bon comportement, sans problème, était

affectueux et apprécié par les soigneurs. Cette décision le bouleverserait si elle devait aller jusqu'à son terme.

Maître de Courten, Conseil de M. Weszeli, rappelle les 4 cas, dont le premier remonte au 7 octobre 2009. Chalom, alors jeune chien, sort de la voiture de la personne qui l'avait promené, la voisine de M. Weszeli. Les petites filles qui habitent dans l'immeuble, et qui connaissent bien le chien, accourent vers lui pour jouer, et Chalom court après les petites filles. Une des petites filles est tombée et a commencé à hurler. La maman en a conclu à une morsure et a amené sa fille chez le pédiatre. La voisine, qui a assisté à la scène, n'a pas constaté de morsure. Dans le dossier du Vétérinaire cantonal, selon les dires de la maman, il y aurait eu un événement avec le chien, et la pédiatre constate ce qui peut correspondre à une égratignure superficielle de l'épaule. On ne sait pas ce qui a occasionné la blessure. La pédiatre a annoncé la morsure conformément à la loi.

M. Weszeli, attaché à son chien, aimerait lui faire faire de la reproduction. Le 19 mai 2010, il l'amène chez son vétérinaire usuel pour vérifier s'il ne souffre pas de dysplasie des pattes arrière. C'est un exercice assez douloureux pour un chien, sous anesthésie générale, qui consiste à lui étirer les pattes arrière pour s'assurer que la colonne vertébrale est à plat sur la table, pour faire de bonnes radios. Le chien est ramené chez son maître. Son épouse, qui ne parle pas français, et à qui l'on n'a rien dit concernant le comportement d'un chien après une anesthésie, accueille le chien. Elle s'aperçoit que le chien va faire ses besoins dans la cuisine et essaie de l'en empêcher en arrivant par derrière, le soulevant par le train arrière. Avec les douleurs, il lui a mordu le bras. Elle ne souhaitait pas porter plainte, mais se rend à l'hôpital d'Yverdon, annonçant que son chien l'avait mordu. Le médecin signale la morsure alors que personne n'en veut à ce chien.

Concernant le 3^{ème} cas de morsure, M. Weszeli, qui ne peut plus travailler, décide de louer une pièce dans son appartement. Son locataire est un étranger étudiant en Suisse, qui connaît le chien et le promène régulièrement à heures relativement fixes. Ce jour-là, son horaire a changé et il revient à un moment où Chalom est dans la cuisine, en train de manger dans sa gamelle. Alors qu'il est en train de manger, le locataire lui met sa laisse et le tire pour aller le promener. Le chien se retourne et agrippe le bras du locataire. Faute de vaccin antitétanique, il se rend au même hôpital, n'ayant pas non plus l'intention de porter plainte contre ce chien qu'il apprécie. Les autorités sont informées, se chargent du cas, et décident de prononcer une mesure de suivi avec des cours comportementaux, des cours d'appuis, et demandent au propriétaire de promener son chien sur la voie publique avec un halti pour mieux contrôler son chien, ce qu'il a fait. M. Wezseli consulte Mme Cruchet, vétérinaire comportementaliste et M. Bocion. Dans son rapport du 28 mai 2014, le Dr Bocion donne son avis sur la décision du vétérinaire cantonal. Au bout d'une année, la vétérinaire comportementaliste du SCAV reçoit un rapport qui précise que M. Wezseli a suivi une quarantaine d'heures et qui indique que la mesure peut être levée.

Entre-temps, le locataire de M. Weszeli ayant terminé ses études et étant parti, celui-ci remet une annonce pour trouver un nouveau locataire. Un portugais répond pour une amie portugaise, qui ne parle pas français et qui souhaite venir travailler en Suisse. Il veut venir voir l'appartement avec elle. M. Wezseli se voit confirmer que cette personne, qui possède deux chiens de garde dans sa maison du Portugal, s'y connaît avec les chiens. Elle rencontre le chien et son maître, dort sur place et tout se passe bien. Le lendemain, elle part faire des courses et rentre avec un plat à réchauffer au micro-onde. Le chien dormait dans la cuisine et elle lui tend à manger. Au moment de lui donner, elle se baisse à la hauteur de la gueule du chien et lui masse la figure. Le chien a une réaction inattendue et la mord suite à une irritation. Le Dr Bocion et la Dresse Pillonel confirment dans leurs expertises que ce chien mord lorsqu'on essaie de récupérer de la nourriture. La vétérinaire comportementaliste du SCAV, qui venait de lever la mesure, a eu l'impression qu'il y avait une gradation dans la gravité, avec une morsure à la bouche, mais en oubliant que la personne s'était baissée à sa hauteur. Elle est arrivée à la conclusion que le chien avait un caractère imprévisible et qu'il fallait l'euthanasier. Elle n'a pas examiné les autres possibilités et mesures au niveau du suivi comportemental ou du remplacement.

Pour cette raison, M. Wezseli est venu voir Maître de Courten pour recourir au TC. Le TC est arrivé à la conclusion que les solutions qui étaient proposées ne pouvaient pas suffire à garantir une absence de risque absolu, et que ce n'était par conséquent pas complètement arbitraire d'euthanasier le chien. Lors

du recours au TF, celui-ci a revu la décision du TC uniquement sous l'angle de l'arbitraire, parce que la Loi sur la police des chiens est une loi cantonale. Le TF a rendu un arrêt sur la base de l'état de fait de 2012, ne tenant pas compte de la solution de remplacement concrète proposée entre-temps.

Un couple, résidant dans le canton de Zurich et dont le mari est vice-président de la race des hovawart, et prêt à le prendre. Elle précise que cette race de chien ne figure dans aucune liste des chiens dangereux au niveau cantonal. Elle invite également les membres à constater le comportement du chien en regardant le DVD remis en séance. Le TF a indiqué que comme il ne disposait pas de toutes les réponses, il considérait que la décision n'était pas arbitraire. Dans tous ses contacts avec le vétérinaire cantonal, elle a compris que cette autorité ne changerait pas d'avis, raison pour laquelle une grâce a été déposée dans un premier temps. La Commission des grâces n'a pas pu se prononcer car le SJL, dans son préavis, a déterminé que la demande n'était pas recevable pour un chien.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le Vétérinaire cantonal donne à la commission quelques éléments techniques et d'exécution qui ont mené à la décision d'euthanasie. Il précise que pour en arriver à cette conclusion, le chien Chalom a mordu à 4 reprises, ce qui a nécessité que l'on se penche sur son cas. Ce chien a été évalué, son maître s'est vu imposer des mesures de manière graduelle, avec un suivi sur 4 ans, y compris avec une thérapie comportementale. Rien n'y a fait, avec des morsures de plus en plus grave, la dernière, très grave, ayant nécessité une chirurgie plastique au niveau du visage. Ce chien a été évalué par la vétérinaire comportementaliste, avec des risques de récurrence considérés comme très sérieux. Ce chien, qui mord et récidive, est à considérer comme dangereux au vu de la Loi sur la police des chiens. La loi est claire et préconise un certain nombre de mesure à prendre en fonction des dispositions agressives du chien. L'euthanasie fait partie de ces mesures, le législateur ayant souhaité mettre cette mesure dans la liste que le Vétérinaire cantonal et les communes peuvent appliquer dans le domaine des chiens. La loi dit qu'en cas de récurrence ou de problème grave, le chien doit être euthanasié, deux éléments combinés dans le cas présent. Concernant l'analyse comportementale de ces agressions, certaines de ces morsures étaient une réaction défensive. Mais il rappelle que même si elle est défensive, cette réaction se produit dans des cas anodins du quotidien, d'un chien qui se réveille, à qui l'on donne à manger. Ces situations se répètent plusieurs fois par jour et ce chien a mordu gravement. La vétérinaire comportementaliste a émis une opinion et les recourants ont fait appel à deux autres vétérinaires comportementalistes, dont l'un qui a suivi le chien lors des cours et l'autre dans le cadre de la procédure. Les deux autres vétérinaires sont aussi arrivés à la même conclusion que ce chien était dangereux. Même s'ils préconisaient une mesure différente, le cas a été évalué par le SCAV du point de vue la sécurité publique.

Concernant les morsures, le Vétérinaire cantonal fait état d'une éraflure et de deux morsures pour le 1^{er} incident avec les fillettes selon le certificat médical qui figure au dossier. Le 2^{ème} accident a eu lieu par irritation sur l'épouse. Le service avait alors tenu compte qu'il sortait de narcose, même si c'est le cas pour des milliers de chiens. Le 3^{ème} accident a eu lieu par irritation sur un locataire pendant qu'il lui donnait à manger. La 4^{ème} morsure a eu lieu dans la même situation avec la nouvelle locataire. Comme elle s'était penchée un peu plus, elle a été blessée au visage, avec la lèvre supérieure gauche et inférieure droite arrachées, nécessitant une greffe, la paupière inférieure gauche arrachée, nécessitant également une greffe, et une plaie profonde à l'avant-bras. La dernière morsure était extrêmement grave. Dès lors on peut constater que ce chien a été mal aiguillé pour déclencher ces réactions de défense dans des situations du quotidien, comme donner à manger. Le Vétérinaire cantonal ne pense pas que le comportement se bonifie avec l'âge. Cela a été essayé sur ce chien, notamment au moyen de cours d'éducation canine en 2009 et d'une thérapie comportementale en 2010. En 2012, même lorsque la vétérinaire comportementaliste disait que le problème était résolu, il a quand même mordu. Il pense que tout a été tenté sur ce chien et que la situation ne va pas s'améliorer.

A noter que dans le cas de Chalom, en 2009, les fillettes n'appartenaient pas à la sphère du chien. Mais les 3 autres morsures se sont produites sur l'épouse et deux locataires, dans sa sphère normale. Cela soulève la question de savoir ce que va faire ce chien lorsqu'un inconnu pénètre dans sa sphère.

6. DELIBERATIONS

Un commissaire trouve la demande de grâce plus appropriée car ce chien a connu 4 événements dont il lui semble qu'il n'en est pas responsable. De plus, les victimes n'ont même pas porté plainte. Ce chien n'a pas eu de chance et pourrait être placé à Zurich en appliquant le principe de la grâce. Il aurait préféré que ce chien soit euthanasié dans la journée du 4^{ème} accident car il se trouve actuellement dans une sorte de couloir de la mort.

Un autre commissaire se déclare mitigé. Il est d'avis qu'il y a une grande responsabilité de la part du propriétaire du chien. Il est d'avis que le propriétaire est responsable des accidents 2, 3 et 4.

La majorité des commissaires pensent que l'on ne peut pas prendre le risque d'un nouvel événement, et qu'il faut classer la pétition.

La quatrième morsure implique que le chien a mordu plusieurs fois et qu'il n'a pas pincé. L'envoyer chez des tiers ne donnera aucune garantie qu'ils sachent faire et qu'il n'y ait pas de risque, notamment, pour un enfant en visite.

7. VOTE

Classement de la pétition

Pour 7 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Rance, le 5 janvier 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Guignard

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Dominique Bonny et consorts - Boisement de l'Orbe supérieure ? De l'ombre pour les poissons !

RAPPEL

En 2005, l'Institut fédéral des sciences et de la technologie aquatique (EAWAG) a déposé un rapport au Département en charge - le DSE de l'époque - intitulé "Influence du couvert végétal sur le régime thermique de l'Orbe à la Vallée de Joux". Dans l'introduction de ce rapport, on relève que la densité du boisement des berges de l'Orbe à la Vallée de Joux est très faible. De ce fait, la température de l'eau augmente fortement pendant les mois d'été, en partie par la radiation solaire sur le faible débit.

Pour de nombreuses espèces piscicoles, notamment l'ombre de rivière mais aussi pour la truite touchée par la maladie rénale proliférative (MPR), la température optimale est souvent dépassée causant d'importants dégâts irréversibles à leur écosystème.

L'analyse des données effectuées par l'EAWAG permet de relever une des conclusions : la création de zones ombragées de quelques centaines de mètres de longueur permettrait de diminuer la température de l'Orbe de plusieurs degrés. Par exemple, l'étude a démontré qu'une baisse de 4°C peut être obtenue à l'étiage lorsque la température de l'eau est la plus élevée, en créant un écran boisé de 400 mètres de longueur.

Le rapport de l'EAWAG fait partie intégrante de la réponse du département, de 2010, au postulat Bonny qui demandait que des mesures soit prises pour réguler le débit, améliorer la qualité et la température de l'eau de l'Orbe. Dans sa réponse le département reconnaît l'important manque d'ombrage naturel dans la zone marécageuse bordant une grande partie du cours d'eau et affirme que le boisement de certains tronçons de la rivière pourrait diminuer sensiblement la température de l'eau et le développement d'algues.

Par ailleurs, la pertinence d'un boisement des rives fait partie d'une des cinq mesures proposées dans la réponse du département et qui pourraient être mises en place rapidement face à la problématique des températures élevées.

Nous voilà, en 2015, soit 10 ans après le dépôt du rapport EAWAG et 5 ans après la réponse au postulat ! Et le réchauffement climatique est reconnu !

Hormis la mise en œuvre et l'application de la Convention franco-suisse régulant le débit de l'Orbe, ce qui est réjouissant et mérite reconnaissance aux services, force est de constater que très peu de chose ont bougé concernant le boisement.

Cette interpellation amène les questions suivantes :

- 1. Quelles sont les actions entreprises par les services compétents allant dans le sens des 2 rapports mentionnés ci-dessus ?*

2. *Pourquoi ce boisement, qui aurait pu être mis en place rapidement, n'est-il pas encore fait, quand sera-t-il exécuté et par qui ?*

Je remercie le Conseil d'État pour ses réponses.

Les Charbonnières, le 30 juin 2015

(Signé) Dominique Bonny et consorts

REPONSE

Le Conseil d'Etat prend acte de l'interpellation et répond comme suit aux deux questions posées:

QUESTION N° 1 :

"Quelles sont les actions entreprises par les services compétents allant dans le sens des 2 rapports mentionnés ci-dessus ?"

- Une convention intercommunale franco-suisse sur la collaboration en matière de protection et d'utilisation de l'eau de l'Orbe supérieure a été ratifiée le 3 juillet 2013 par la Direction générale de l'environnement (DGE).
- Un suivi sur l'état physique de la régulation des débits de Planche-Paget, sur l'état qualitatif et quantitatif de l'Orbe supérieure et sur les effets des mesures, a été entrepris pour une durée de 3 ans suite à la ratification de la convention.
- En 2008, plusieurs tronçons de berges, totalisant un linéaire de 700 m, ont fait l'objet de plantations ligneuses.

Actuellement, la gestion de la température des eaux en période critique passe essentiellement par le respect de la convention du 3 juillet 2013.

QUESTION N° 2 :

"Pourquoi ce reboisement, qui aurait pu être mis en place rapidement, n'est-il pas encore fait, quand sera-t-il exécuté et par qui ?"

Lors des essais de plantations des berges de l'Orbe, en 2008, sur le territoire suisse, des contraintes qui limitent fortement le reboisement ont pu être observées :

- La Vallée de Joux possède un climat rigoureux. De plus, on observe des températures très froides le long des berges de l'Orbe supérieure durant l'hiver et au début du printemps. Ces contraintes ne permettent pas de réaliser les plantations avant la fin du printemps au risque que ces dernières subissent un potentiel gel tardif.
- Les crues de l'Orbe inondent les plantations.
- Les plants sont affaiblis par le frottement des bois de la grande faune.
- Un fauchage des berges dû à la présence d'une végétation de type prairie humide dense le long des berges doit être mis en place en accord avec les milieux agricoles.
- La débâcle à chaque crue du printemps, qui arrache, coupe et brise les plants et les boutures.
- La présence de poches d'érosion qui emportent les plants et les boutures.

Les essais de plantation ont montré que certaines espèces se développent très bien, telles que le saule buissonnant, le saule osier et le bouleau, mais leur effet sur l'ombrage des rivières n'est pas démontré étant donné que ce ne sont pas des espèces de haut jet.

L'aulne glutineux et l'aulne blanc se sont également bien développés. En revanche, ils sont sujets à la frayure par la grande faune et sont sensibles à la neige lourde.

Le frêne a quant à lui bien repris, bien qu'il soit sensible à la frayure, mais il est à proscrire en raison de la chalarose.

Il n'existe que peu ou pas d'espèces de haut jet qui puissent se développer convenablement, en raison de la particularité de cette station froide, soumise aux contraintes liées du gel, de la glace, de l'érosion, du vent et de la bise. La plantation systématique d'arbres de haut jet dans ce tronçon de l'Orbe pourrait

créer des conflits avec l'exploitation des zones agricoles.

Vu ce qui précède, la reprise des plants lors des essais le long de l'Orbe supérieure est jugée plutôt moyenne et trop coûteuse par la Direction générale de l'environnement.

Le meilleur scénario des simulations d'ombrage réalisées par l'EAWAG sur une distance linéaire maximale de 800 mètres provoque une réduction de la température de l'eau de l'ordre de 2 degrés qui ne représente pas une baisse significative par rapport aux températures relevées durant des étés chauds et secs.

Certes, l'ombre de rivière adulte n'est quasi plus résident à l'année, comme c'était le cas lorsque la température de l'eau de l'Orbe supérieure était bien moins chaude. La baisse éventuelle de 1 à 2 degrés mentionnée ci-dessus ne serait certainement pas suffisante pour espérer un développement et une croissance durable de la population d'ombres dans ce secteur.

Sur le plan légal, le cours de la haute Orbe se situe :

- dans le périmètre de l'Inventaire fédéral des Sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (ISM, objet n° 21, Site marécageux de la Vallée de Joux). Les ISM sont protégés au sens des articles 78 al.5 de la Constitution fédérale, 23a ss. de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux (OSM) ;
- dans le périmètre de l'Inventaire fédéral des Bas-marais d'importance nationale (IBM, objet n° 507, Le Brassus). Les IBM sont protégés au sens des articles 78 al.5 de la Constitution fédérale, 23a ss. de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et 5 de l'ordonnance sur la protection des Bas-marais d'importance nationale (OBM). Cette ordonnance fédérale sur les bas marais précise que tous les objets de l'inventaire doivent être conservés intacts (art. 4) et que la gestion forestière doit être en accord avec ce but de protection (art 5, chiffre 2, let. h) ;
- dans le PAC no 293 du 15 avril 1998. Ce plan précise que la protection du paysage implique d'éviter la fermeture forestière et de maintenir des secteurs libres de boisement (art. 9). Tous les terrains bordant l'Orbe sur les sites où des boisements sont prévus par l'EAWAG sont classés en zone agricole protégée et des mesures doivent être prises pour que la friche herbeuse bordant la rivière ne devienne pas une zone buissonnante (art. 15 du PAC).

Ces deux dernières dispositions légales contraignantes ne permettent donc pas d'envisager la plantation d'espèces ligneuses à large échelle le long du cours de l'Orbe supérieure.

L'influence du ruisseau du Brassus sur la température de l'Orbe est très bénéfique selon le rapport EAWAG. Dès l'entrée du ruisseau du Brassus dans l'Orbe, la température de l'eau diminue de 3 degrés en moyenne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que les mesures nécessaires ont été prises et qu'en raison des contraintes locales, leur étendue ne pourra pas atteindre toutes les recommandations faites par l'EAWAG. En effet, les enseignements tirés des essais de plantation en 2008, pour d'éventuelles actions futures, ne sont pas concluants. Il rappelle en outre que ce tronçon de l'Orbe se trouve dans un marais d'importance nationale, sujet à des limitations légales en matière de conservation de l'état existant et de maintien de l'ouverture du milieu en évitant l'embroussaillage. Dès lors la mise en place systématique de plantations le long de l'Orbe n'est pas souhaitée dans ce secteur. Par contre, des réflexions seront effectuées en vue d'éventuellement améliorer encore la situation du ruisseau du Brassus qui se trouve en dehors de la zone de marais d'importance nationale et qui joue un rôle bénéfique sur la température de l'Orbe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse au nom du groupe vert'libéral et consorts – Favoriser l'autoconsommation d'électricité solaire photovoltaïque vaudoise

Rappel

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'énergie en 2014, les porteurs de projets d'installations photovoltaïques se voyaient donner le droit de consommer l'énergie électrique produite par leurs propres panneaux solaires photovoltaïques, ce qui s'appelle de l'autoconsommation.

Cependant, il existe encore malheureusement des tracasseries importantes qui limitent l'accès à cette opportunité, notamment pour les porteurs de projets avec plusieurs bâtiments géographiquement dispersés.

Ainsi, par exemple, la municipalité de Blonay a récemment proposé à son conseil communal d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits de certains de ses bâtiments scolaires pour la puissance maximale autorisée en réinjection dans le réseau. L'exécutif se mettait en conformité avec sa politique énergétique, soit de relever les défis de la société à 2000 watts, ce qui est vivement apprécié !

La configuration particulière de la connexion au réseau, induite par des constructions successives, fait que tous les bâtiments du complexe scolaire en question (Bahyse), pourtant très proches les uns des autres, sont reliés au réseau électrique en plusieurs points différents. Le distributeur local d'énergie (Romande Energie) facture dès lors de manière séparée le raccordement et la consommation électrique de ces bâtiments. Le surplus important de la future installation productrice, sur les toits des salles de sports qui s'y prêtent particulièrement bien, est ainsi réinjecté à bas coût dans le réseau, alors que l'électricité des salles de classe dans le bâtiment d'à côté, mais sur un autre raccordement électrique, est facturée, par le même distributeur, au prix du marché. Chacun peut comprendre que cela paraisse un peu absurde sur le plan financier. Il est pourtant tout à fait réaliste d'imaginer traiter administrativement tous les bâtiments du même ensemble comme une seule et même entité de facturation, à l'instar de ce qui pratiqué par nos voisins genevois. Il s'agit d'assurer un meilleur retour sur investissement au promoteur — producteur public — et ce durablement, d'autant que la rétribution à prix coûtant (RPC) est appelée à disparaître. On favorise ainsi l'autoconsommation.

Même si les sociétés de distribution d'énergie sont gérées de manière indépendante de l'Etat de Vaud, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient de la problématique liée à la facturation séparée des bâtiments par les distributeurs d'énergie, même si ces bâtiments sont proches géographiquement et, de surcroît, ont le même propriétaire (public ou privé) ?
2. Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de ses représentants dans les conseils d'administration des distributeurs d'énergie, pourrait-il demander à ceux-ci de revoir leur mode de facturation et

ainsi de soutenir également les projets portant sur plusieurs bâtiments ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Courdesse Régis
et 6 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La possibilité de consommer l'électricité produite par une installation photovoltaïque ou un autre type d'installation était déjà offerte avant l'entrée en vigueur de la révision légale mentionnée par Monsieur le Député Courdesse. En effet, de nombreux particuliers qui étaient en liste d'attente pour obtenir la RPC fédérale ou qui, par conviction, souhaitaient profiter de l'électricité produite par leur propre installation solaire ont pu bénéficier de cette possibilité offerte par la plupart des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD).

A la suite du succès de la RPC fédérale, notamment au niveau du photovoltaïque, plusieurs dispositions ont dû être mises en œuvre afin d'augmenter le nombre de projets pouvant bénéficier d'un soutien. En plus de l'introduction d'une rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques, le principe de consommation propre de la production a été prévu tant pour les installations domestiques que pour les grandes installations et cela indépendamment du vecteur énergétique utilisé (photovoltaïque, biomasse, hydraulique, etc.).

Le législateur est, par ailleurs, allé relativement loin dans cette possibilité d'autoconsommation puisque les habitants d'un bâtiment peuvent bénéficier de la production située sur leur immeuble, pour autant qu'ils soient d'accord. Au sein d'un immeuble locatif de plusieurs dizaines d'appartements, les propriétaires de ces derniers peuvent donc ensemble utiliser la production de leur immeuble. Ces dispositions et les différents cas de figure sont détaillés dans l'Aide à l'exécution pour la mise en œuvre de la consommation propre selon l'art. 7 al. 2bis et l'art. 7a al. 4bis de la loi sur l'énergie[1]. L'association des entreprises électriques a également édicté des recommandations relatives à l'autoconsommation[2]. Selon l'aide à l'exécution, "*la consommation propre est en principe également possible pour plusieurs bâtiments respectivement plusieurs installations de production d'électricité pour autant qu'elles soient connectées au même point de raccordement du réseau public de distribution. Dès que le courant passe par le point de raccordement et donc par le réseau public de distribution, la consommation propre n'est plus possible. C'est le gestionnaire de réseau qui détermine le point de raccordement selon la situation physique.*" Ces dispositions s'appliquent à tous les gestionnaires du réseau de distribution (GRD). Renseignement pris auprès des Services industriels de Genève (SIG), il apparaît qu'en aucun cas ils n'agrègent des données de comptage de production et de consommation sur plusieurs bâtiments dès lors que le courant produit a transité par le réseau. Pour des raisons de facturation, un regroupement de compteurs à un même propriétaire est possible. Un producteur a toujours la possibilité de modifier son raccordement afin d'augmenter son taux d'autoconsommation en réalisant une connexion entre ses divers bâtiments qui est dès lors considérée comme une installation intérieure.

Le photovoltaïque représente un des plus grands potentiels énergétiques du canton et le Conseil d'Etat souhaite la poursuite de son développement. Il relève cependant que les délais d'attente pour qu'un projet photovoltaïque inscrit auprès de la RPC fédérale puisse être pris en compte dans le système se situent à 2 ans pour les projets inscrits fin 2011 et à plus de 10 ans pour les projets les plus récents, avec, dans l'intervalle, plusieurs intentions de modifications légales qui pourraient modifier fondamentalement le système de la RPC. Au vu de ces incertitudes et des moyens financiers limités,

l'autoconsommation va être amenée à se développer dans les années à venir et cela également pour des installations de grande puissance.

L'autoconsommation met par ailleurs les entreprises électriques face à de nouveaux défis dans un contexte de marché particulièrement dynamique et incertain avec un besoin de modification des réseaux de distribution pour accepter l'injection d'une multitude de productions décentralisées et intermittentes. Nous pouvons par exemple citer la problématique de la réduction du timbre d'acheminement avec l'introduction de l'autoconsommation. Le réseau restant le même, les coûts de développement et d'entretien restent plus ou moins constants. Le caractère intermittent et aléatoire des productions décentralisées renchérit les coûts de réglage du réseau. La diminution à terme de l'électricité acheminée sur le réseau conduit à devoir reporter les coûts du réseau sur moins d'énergie consommée, donc de solliciter plus fortement les consommateurs restants. Afin de tenir compte de cette évolution, le système de tarification du réseau (le timbre d'acheminement) devra être repensé, à commencer par la législation fédérale y relative. A l'heure actuelle, les gestionnaires n'ont d'autres choix que d'appliquer la législation ainsi que les directives et recommandations édictées par l'Office fédéral de l'énergie et la branche électrique.

Le Canton de Vaud soutient, dans le cadre du programme 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, le solaire photovoltaïque. Ce programme a permis de rétribuer près de 500 installations représentant une puissance cumulée d'environ 23 MW depuis le début de cette action. 260 projets ont déjà quitté le pont RPC vaudois pour la RPC fédérale ou en ayant bénéficié d'une rétribution unique. Au vu des incertitudes liées à l'évolution de la RPC fédérale, il a été décidé de ne plus proposer de pont RPC pour de nouveaux projets. Le Conseil d'Etat examine plusieurs pistes pour favoriser le développement de l'autoconsommation auprès des citoyens, communes et sociétés vaudoises.

[1]http://www.bfe.admin.ch/php/modules/publikationen/stream.php?extlang=fr&name=fr_456051316.pdf

[2]

http://www.strom.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente_Bilder_neu/010_Downloads/Branchenempfehlung/Ma

Réponses aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient de la problématique liée à la facturation séparée des bâtiments par les distributeurs d'énergie, même si ces bâtiments sont proches géographiquement et, de surcroît, ont le même propriétaire (public ou privé) ?

Le Conseil d'Etat, conscient de la problématique soulevée, relève que cette dernière n'est pas liée à un regroupement de la facturation mais au fait de transiter de l'énergie produite via le réseau du GRD d'un bâtiment au bénéfice d'un autre. Le Conseil d'Etat attend de la branche un engagement afin de favoriser l'autoconsommation et notamment de trouver des solutions équitables pour les cas particuliers tels que celui mentionné dans cette interpellation, dans les limites des contraintes légales et normes actuelles et en tenant compte des intérêts, parfois divergents, des différentes parties prenantes. Dans des situations particulières de raccordement et de configuration de réseau, un GRD peut notamment déplacer un point de raccordement au réseau afin que l'autoconsommation bénéficie à plusieurs bâtiments du même propriétaire. Dans le cadre des rencontres que la Direction générale de l'environnement prévoit d'organiser avec les GRD, cette thématique particulière sera, entre autre, abordée.

2. Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de ses représentants dans les conseils d'administration des distributeurs d'énergie, pourrait-il demander à ceux-ci de revoir leur mode de facturation et ainsi de soutenir également les projets portant sur plusieurs bâtiments ?

Dans les sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation, les délégués des collectivités publiques sont dotés de lettres de mission qui comprennent des instructions pour que les décisions du conseil

d'administration soient en adéquation avec la politique du Conseil d'Etat, notamment en matière de promotion des énergies renouvelables, indigènes et respectueuses de l'environnement. Cependant, ils doivent en premier lieu défendre les intérêts de la société dont ils sont administrateurs.

Le Conseil d'Etat, ceci étant, examine plusieurs pistes pour favoriser le développement de l'autoconsommation auprès des citoyens, communes et sociétés vaudoises.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Cédric Pillonel – Environnement : pour que les bonnes intentions soient suivies de mesures concrètes

Rappel de l'interpellation

Le canton de Vaud a pu, ces dernières années, augmenter les moyens alloués à différents domaines, grâce à une situation financière favorable. Des montants importants ont également été prévus pour la protection de la nature, pour les énergies renouvelables et pour l'efficacité énergétique. Toutefois, force est de constater que l'utilisation effective de ces budgets reste largement en dessous des intentions exprimées, privant ainsi l'environnement de réalisations ou de protections nécessaires.

Les Verts ont déjà eu l'occasion d'exprimer leurs craintes à ce sujet lors du débat sur le budget 2015. En analysant les derniers comptes, ils constatent que les bonnes intentions ne sont pas toujours suivies d'une réalisation concrète. Il existe ainsi un décalage important entre les montants prévus au budget et les sommes réellement dépensées pour soutenir différentes mesures environnementales, ou les subventions aux énergies renouvelables. Les investissements prévus marquent également des retards importants comme le détaille le rapport de la Commission des finances.

Les Verts interpellent donc le Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat explique les décalages constatés ?*
- 2. L'Etat dispose-t-il de forces de travail en suffisance pour mener à bien les projets envisagés dans le budget ?*
- 3. Existe-t-il une résistance politique à l'accomplissement de cette stratégie environnementale validée par le Grand Conseil ?*
- 4. Quelles sont les pistes que le Conseil d'Etat entend suivre pour passer des intentions aux actes en matière d'environnement ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Cédric Pillonel

Réponses aux questions posées

La politique environnementale et énergétique du Conseil d'Etat se concrétise depuis le début de la législature par de nombreuses mesures concrètes. Certes, la création au 1er janvier 2013, de la Direction générale de l'environnement (ci-après DGE) a été une importante mutation touchant plus de 300 collaborateurs. Cela a conduit temporairement à un engagement plus limité des ressources dès lors que les cadres en charge de ces domaines ont été impliqués dans la mise en œuvre de la nouvelle organisation. Cette dernière a, pour mémoire, nécessité la fusion de trois services et d'une unité auparavant rattachée au Secrétariat général du département, tout en assurant toutes les prestations régulières à la population.

Malgré cette année 2013 particulière, la DGE a assumé l'ensemble de ses missions de base et aucune réclamation de la part des administrés n'a été notée, ce que le Conseil d'Etat tient à souligner.

1 QUESTION - COMMENT LE CONSEIL D'ETAT EXPLIQUE LES DÉCALAGES CONSTATÉS ?

Les comptes 2014 démontrent que les moyens mis à la disposition de la politique environnementale ont été très largement engagés confirmant ainsi que l'année 2013 a été une étape de transition.

Pour l'exercice comptable 2014, la différence entre les charges budgétées (CHF 150.9 mios) et les comptes (CHF 128.8 mios) relève un écart de CHF 22.1 mios (montants extraits de la brochure des comptes 2014). Ce dernier doit être corrigé de CHF 10.4 mios, correspondant à une écriture purement technique en lien avec les fonds (3510 et 3511). L'écart réel pour 2014 s'élève donc à CHF 11.7 mios, soit 9.0% de non dépenses.

Ces disponibilités proviennent exclusivement des fonds gérés par la DGE. En effet, en soustrayant les montants relatifs aux fonds, les dépenses 2014 de la DGE s'élèvent à CHF 110.2 mios pour un budget de CHF 106.2 mios. Le dépassement de CHF 4 mios correspond à des subventions fédérales redistribuées dans le domaine général de l'environnement supérieur par rapport à ceux initialement prévus au budget.

Contrairement aux non dépenses issues du budget de fonctionnement, ceux des fonds ne sont pas perdus pour les prestations de l'Etat. Le solde au 31 décembre des fonds est entièrement reporté sur le prochain exercice comptable. Or, les dépenses au niveau des fonds sont en constante augmentation. Elles découlent essentiellement de la croissance des projets liés au programme du Conseil d'Etat engageant 100 millions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (CHF 0.7 mio en 2012 ; CHF 5.6 mios en 2013 ; CHF 11.2 mios en 2014 et CHF 9 mios à fin 2 novembre 2015).

Au niveau des investissements de la DGE, les écarts entre le budget et les dépenses s'expliquent par différents facteurs. Sur les 36 objets d'investissement inscrits au budget, un quart représentent des objets nouveaux en cours d'élaboration. Leur conception prend du temps et dépend également de facteurs externes qui ne sont pas maîtrisés par l'administration.

Tant qu'ils ne sont pas décrétés, aucune dépense n'intervient. L'essentiel des retards provient de paramètres tels que les procédures d'enquête, les oppositions et recours contre certains projets, ou encore les travaux dont le maître d'œuvre n'est pas l'Etat et dont les délais ne sont pas maîtrisables, soit encore les analyses supplémentaires ou des négociations rendues nécessaires pour limiter le risque d'oppositions ou de recours. Ce constat ne doit pas conduire à sous-estimer le travail considérable réalisé durant le même laps de temps et qui est développé ci-dessous.

2 QUESTION - L'ETAT DISPOSE-T-IL DE FORCES DE TRAVAIL EN SUFFISANCE POUR MENER À BIEN LES PROJETS ENVISAGÉS DANS LE BUDGET ?

Le Conseil d'Etat dispose, avec la Direction générale de l'environnement, d'un service qui assure les prestations qui lui sont demandées en matière de politique environnementale. Cette dernière, qui s'est considérablement développée au cours des deux dernières décennies, impose de nombreuses tâches nouvelles aux cantons. A cela s'ajoute la profonde mutation de la répartition des tâches entre Confédération et cantons, par le biais des Conventions-programmes qui caractérisent le domaine de l'environnement.

Toutes les ambitions de cette politique environnementale ne sont pas réalisables à court terme. Ainsi l'établissement des cartes des dangers naturels s'est achevé en 2015. Si l'on considère la situation particulière du canton de Vaud, qui a nécessité l'établissement d'un total de près de 1500 cartes détaillées reposant sur 12'000 documents pour 267 communes ont été réalisées, il apparaît que ce type de tâches parmi les plus complexes du domaine de l'environnement ont été menées à bien dans des délais tout à fait respectables.

La création de la DGE facilite la réalisation de synergies. Elles seront encore renforcées avec la construction d'un bâtiment unique pour ce service, dont l'étude est en cours, afin de regrouper des forces administratives actuellement dispersées sur six sites différents. Un tel regroupement physique des collaborateurs permettra de poursuivre l'optimisation des ressources.

Le recours à des renforts par le biais de postes provisoires est par ailleurs de plus en plus pratiqué, ces ressources limitées dans le temps étant intégrées aux projets de décrets, notamment pour des objets impliquant des investissements. C'est le cas pour le récent crédit accordé pour la mise en œuvre de la régionalisation de l'ensemble des STEP's vaudoises par exemple. Il est néanmoins certain qu'avec une population vaudoise en forte hausse, les effectifs alloués au domaine de l'environnement n'ont pas été régulièrement adaptés à un contexte également caractérisé par un développement rapide de nouvelles normes environnementales et énergétiques. Le Conseil d'Etat restera attentif à ce besoin dans les prochains exercices budgétaires.

3 QUESTION - EXISTE-T-IL UNE RÉSISTANCE POLITIQUE À L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE STRATÉGIE ENVIRONNEMENTALE VALIDÉE PAR LE GRAND CONSEIL ?

Le Conseil d'Etat a régulièrement approuvé les différentes propositions qui lui ont été faites par le Département du territoire et de l'environnement. Il n'y a pas eu de résistance politique à la mise en œuvre de modifications législatives, notamment dans le domaine des forêts ou de la gestion des déchets par exemple ou pour l'octroi de crédits d'investissement, dans le domaine des dangers naturels ou de la gestion des eaux pour ne citer que ces exemples. Le Conseil d'Etat ne constate ainsi pas de résistance à l'accomplissement de la politique environnementale.

4 QUESTION - QUELLES SONT LES PISTES QUE LE CONSEIL D'ETAT ENTEND SUIVRE POUR PASSER DES INTENTIONS AUX ACTES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ?

De nombreuses mesures ont été menées à bien à ce jour. Les Conventions-programmes avec la Confédération ont par exemple permis, lors de la dernière période de 2011 à 2015, d'engager des montants conséquents et de remplir les objectifs fixés, en particulier dans les domaines des forêts. Depuis l'automne 2012, 16 réserves forestières totalisant 1'792 ha ont été établies. Autre exemple, dans le domaine de la nature, 300 conventions ont été signées avec des agriculteurs en faveur d'une gestion conservatrice des prairies ou pâturages pour la seule année 2014.

D'autres secteurs ont fortement progressé, comme la renaturation des cours d'eau, dont le programme de planification cantonal pour les décennies à venir est terminé et pour lequel une centaine

de chantiers sont à l'étude ou ont été réalisés. Un programme très ambitieux de régionalisation et de modernisation du réseau des stations d'épuration des eaux vaudoises est aujourd'hui sur le point de débiter. Un crédit cadre de 80 millions proposé par le Conseil d'Etat vient d'être accepté par le Grand conseil. 250 points de mesure sont suivis au niveau de la qualité biologique des eaux. Dans le domaine de l'environnement industriel, urbain et rural, le suivi de 20'000 entreprises et activités artisanales est assuré au niveau des risques de pollution et près de 90'000 installations de chauffage sont contrôlées. Le Plan directeur des carrières a été mis sous toit sans grande difficulté mais au prix d'un travail préparatoire considérable. Une nouvelle loi sur le sous-sol a été rédigée est en train d'être finalisée.

Ce ne sont là que quelques exemples d'une belle dynamique créée avec le regroupement des forces au sein de la DGE.

Celle-ci est également perceptible dans les interactions entre les domaines de l'énergie et de l'environnement, ou encore par le biais du programme des 100 millions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Grâce à ce programme, une somme considérable d'actions nouvelles est en cours. Comme cela est développé dans la réponse à l'interpellation " Cent millions, sans millions pour l'énergie ? " le Conseil d'Etat constate que ce programme monte en puissance.

Enfin, la législation de l'énergie a été révisée, plusieurs projets de géothermie profonde sont en cours, une dizaine de parcs éoliens sont accompagnés afin d'être mis à l'enquête et l'énergie photovoltaïque progresse régulièrement dans le canton puisque depuis le début de la législature, une production cumulée de 36 GWh a été installée.

En conclusion, le Conseil d'Etat entend encore renforcer les conditions-cadre nécessaires pour mener sa politique environnementale. Cette politique publique doit permettre de répondre aux défis environnementaux d'un canton dont la population augmente régulièrement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Philippe Vuillemin et consorts – Pour une meilleure protection du personnel soignant en EMS

Texte déposé

Dès 2007, il avait été exposé au Grand Conseil que s'il était évidemment fondamental de s'occuper de la maltraitance des résidents d'Établissements médico-sociaux (EMS) et de ses dommages collatéraux, il fallait aussi avoir le courage de prendre en compte la souffrance des soignants en proie à l'agressivité des familles et des résidents : racisme, coups, insultes, etc...

À notre connaissance, depuis lors, point de texte réglementaire et une reconnaissance seulement du bout des lèvres que, de temps à autre, il pouvait y avoir quelques cas, forcément très rares, de maltraitance infligée aux soignants.

Et pourtant, le cas de l'EMS de Nyon où une équipe soignante a été harcelée des semaines durant n'a pas été reconnu publiquement comme une maltraitance faite aux soignants.

Dans un cas d'agression sexuelle sur mineur, stagiaire dans un EMS, il a été très difficile de faire accepter les mesures d'éloignement pris à l'encontre de l'agresseur, membre de la famille, qui rendait visite à son parent placé.

C'est comme si le fait d'être un citoyen ou une citoyenne, travaillant dans un EMS du canton, impliquait par ce seul fait, une citoyenneté de « seconde zone » dépourvue des droits élémentaires de respect de la personnalité.

Mobbing, harcèlement, racisme envers les soignants : le haussement d'épaule serait-il la règle ?

Notre postulat demande au Conseil d'État :

1. Un rapport mettant en avant un bilan sur la maltraitance prise dans le sens le plus général, faite aux soignants d'EMS. Il s'étendra de façon pertinente, le cas échéant, aux Centres médico-sociaux (CMS).
2. Les mesures réglementaires mais aussi de formation, d'information et de prévention proposées, pour diminuer drastiquement le risque de ces faits de maltraitance. En particulier, chaque employé d'EMS devrait recevoir, à l'engagement, les informations nécessaires pour faire valoir ses droits à défendre son intégrité personnelle. C'est particulièrement important pour le personnel étranger sans qui nos EMS ne fonctionneraient pas.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Philippe Vuillemin
et 61 cosignataires

Développement

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je tiens à vous remercier tout d'abord d'avoir été si nombreux à signer ce postulat, d'autant que je sais que d'autres encore l'auraient fait volontiers. Plus de soixante signatures revêtent cette demande d'une meilleure protection du personnel soignant dans les Etablissements médico-sociaux (EMS). Je rappelle ici mes intérêts : je suis médecin responsable du principal EMS de ce canton en un unique site et en termes de lits.

En 2006-2007, nous avons eu des débats sur la maltraitance en EMS et il va de soi que la première des choses dont il faut se préoccuper c'est de la maltraitance dont pourrait être victime le résident. Mais voilà : il n'y a pas que le résident en EMS, mais il y a aussi tout le personnel qui travaille avec. Et ce qui me frappe, c'est que depuis huit ans, il n'y a eu aucun progrès, ni aucune prise en considération sérieuse de ce problème. Il est grand temps d'y revenir, par le biais d'une commission, pour se demander si les soignants en EMS sont correctement protégés. Par là, je demande s'ils

disposent ne serait-ce que de leurs droits de citoyens vaudois ? Car quelques fois, on a le sentiment que le soignant d'EMS a systématiquement tort, qu'il doit systématiquement se taire et tout accepter et qu'au final, il est prié par-dessus le marché de ne jamais déposer aucune plainte. Par conséquent, d'une certaine manière, on l'empêche systématiquement d'exercer ses droits élémentaires de citoyen.

Je remercie le journaliste qui a rédigé un article caricatural — mais dans le bon sens du terme — de ce qui s'est passé à Nyon, illustrant encore une fois que, même si dans 97% des cas, nous n'avons aucun problème avec les familles, dans les 3% restant, elles ont l'art de pourrir la vie de tout le monde, et de mettre les soignants dans des situations de *mobbing*, de harcèlement, voire de harcèlement sexuel et de racisme, qui sont inacceptables. On ne peut pas simplement déclarer dans un article de journal qu'ils avaient tort ! Je signale également le cas de l'agression sexuelle sur mineur pour lequel il a fallu bouger de nombreuses montagnes jusqu'à ce que le fait soit reconnu et que l'agresseur soit mis à distance.

Voilà pourquoi notre postulat demande un rapport faisant un bilan sur la maltraitance, prise dans le sens le plus général, faite aux soignants en EMS. Il s'étendra de façon pertinente, le cas échéant, aux Centres médico-sociaux (CMS). Ensuite, je demande quelles sont les mesures réglementaires de formation, d'information et de prévention proposées pour diminuer drastiquement le risque de maltraitance. Encore une fois, je vous remercie d'avoir fait bon accueil à ce postulat. Je me réjouis de travailler sur ce thème pour que l'on comprenne enfin que l'ère de la domesticité est révolue, y compris dans le monde des soins.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Philippe Vuillemin et consorts - Pour une meilleure protection du personnel soignant en EMS

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le vendredi 30 octobre 2015 à la Salle Guisan du Bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Aliette Rey-Marion et Claire Richard ainsi que de Messieurs les députés Laurent Baillif, Michel Collet, Gérald Cretegny, Filip Uffer, Pierre Volet et Philippe Vuillemin. Christiane Jaquet-Berger a été confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du DSAS, et Monsieur Jean-Paul Jeanneret, Chef adjoint au SSP. Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est vivement remercié.

2. POSITION DU POSTULANT

Monsieur le député Vuillemin, qui est médecin responsable d'un grand Etablissement Médico-Social (EMS), a depuis longtemps souhaité voir évoqué le souci du droit à une protection du personnel soignant qui peut être victime de propos racistes ou dégradants de la part de patients ou de familles de résidents. La loi de 2006 sur les EMS ne parle que de la protection des patients contre la maltraitance et ignore cet aspect. Il a été déterminé à intervenir au Grand Conseil par un récent article concernant des pressions quotidiennes et des menaces de plaintes exercées par des familles sur le personnel soignant d'un EMS ainsi que par la révélation, il y a peu, d'abus sexuel sur une très jeune stagiaire en EMS de la part d'un proche d'une patiente. Il constate en effet combien il faut du temps aux autorités avant de pouvoir résoudre de tels cas de violences physiques ou morales. Au point que le personnel soignant en EMS, si indispensable, choisit parfois de se taire, voire quitte son emploi. Le problème est aggravé par le placement en EMS de patients psychiatriques, faute de places dans des établissements spécialisés.

C'est pourquoi, le but du postulat est de faire reconnaître publiquement la réalité de ces violences verbales ou physiques, d'en connaître le nombre même si elles sont rares afin de permettre un certain nombre de mesures permettant au personnel de se défendre.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat relève la complexité de la gestion de lieux ouverts comme le sont les EMS et, par exemple, d'éventuelles mesures de limitation des visites de proches qui génèrent des difficultés. Il est parfois interpellé vu l'obligation d'admission de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD). Les associations et fondations régionales d'aide et de soins à domicile doivent accepter tous les patients qui en ont besoin, contrairement aux Organisations privées de soins à domicile (OSAD) qui ne sont pas soumises à une telle obligation. Le personnel soignant qui se trouve seul avec son patient lors de manifestations de violences peine à faire reconnaître cette maltraitance, faute de témoin. Le conseil de travailler en duo devient alors indispensable. Mais il ne faut pas négliger que la bienveillance avec laquelle le personnel exerce son métier peut le conduire à se placer

en situation de sacrifice et de souffrance, sans se dire que cela ne fait pas partie de sa mission. La convention collective de travail (CCT) du personnel donne des responsabilités à l'employeur mais vise essentiellement, probablement, à protéger les soignants face à leur hiérarchie. La démarche du postulant est donc saine.

Le DSAS pourrait par exemple sensibiliser les faïtières et organiser une enquête avec le concours du personnel soignant. Car Monsieur le Conseiller d'Etat n'a jamais eu connaissance de la moindre plainte, même dans des cas d'agressions sexuelles. Il est probable que le milieu ne fait pas remonter l'information. Il faut donc sortir de l'omerta et ne pas oublier que c'est la personne qui est victime de violence qui doit porter plainte et non pas l'institution.

4. DISCUSSION GENERALE

Une riche discussion au sein de la commission a mis en lumière la complexité des situations. Il existe un contrat d'hébergement signé à l'entrée en EMS qui fixe les droits et les devoirs des uns et des autres. S'il y a rupture du contrat d'hébergement par l'EMS, celui-ci est alors responsable de trouver une alternative. Il peut y avoir des cas d'incompatibilités et une situation qui paraît ingérable dans un certain établissement peut notablement s'améliorer une fois un transfert effectué au sein d'une autre structure. En outre, l'EMS est certes un domicile mais il est aussi un lieu de soins institutionnels prodigués par des professionnels. Il y a deux formes d'accueil : le patient choisit un établissement mais n'a aucune garantie d'y avoir une place ou bien, sur le principe du service public, tout un chacun a droit à une place en EMS mais le choix est impossible pour le patient. Dans le domaine des Centres Médico-Sociaux (CMS), il existe une charte, qui a été distribuée aux membres de la commission. C'est un pendant du contrat d'hébergement. Elle définit « le noyau dur », soit le socle minimal des prestations de base. Si une situation se dégrade, cela permet de garantir la sécurité minimale du patient sur la base d'une décision motivée. La CCT est valable dans les EMS comme dans les CMS.

Plusieurs membres de la commission expriment le souhait d'une meilleure information, tant auprès du personnel soignant que des résidents ou de leur famille sur ces relations contractuelles. Un député insiste sur l'information que doivent donner la hiérarchie et les lieux de formation sur la distinction entre dévouement et dignité. Une députée relate la question des accusations de vols qui sont difficiles à prouver et peuvent ternir injustement la réputation de soignants. Un député souligne aussi qu'une éventuelle plainte doit être suivie d'effets afin de garantir une réelle protection des droits des soignants. Le fait que les problèmes ne remontent pas à la connaissance des directions ou restent à un stade intermédiaire interpelle nombre de commissaires. Un député souhaite l'instauration d'une supervision de la part d'un organisme extérieur en cas de problème. Le travail et la collaboration avec la Coordination interservices de visites en établissements sanitaires et sociaux (CIVESS) est évoqué. Il faudrait aussi sans doute faire mieux connaître le rôle du groupe IMPACT. La question des difficultés croissantes de la définition entre établissements gériatriques et établissements psychogériatriques est évoquée comme un problème, d'autant qu'il faut y ajouter les différentes structures comme les courts séjours et les Centres d'accueil temporaire (CAT). Aux diverses interventions des commissaires, il faut ajouter la question de la langue car si l'ensemble des acteurs ne se comprend pas, cela peut générer des conflits. Le besoin d'espaces de paroles au sein des institutions paraît aussi évident.

En conclusion, tout en reconnaissant qu'en général les choses se passent bien, les commissaires estiment que ces maltraitances doivent être mieux connues, répertoriées et corrigées. Une meilleure information ou formation est indispensable, sans provoquer un amas de « paperasses ».

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 26 janvier 2016

*La rapportrice :
(Signé) Christiane Jaquet-Berger*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Michel Collet - Accessibilité des Offices cantonaux, heures d'ouverture*****Rappel de l'interpellation***

Un employé du bâtiment qui rencontre des difficultés financières, poursuites par exemple, et qui désire se rendre à l'Office des poursuites, se trouve devant une nouvelle difficulté : en fonction de son emploi du temps, il se trouve dans l'impossibilité de s'y rendre sans devoir prendre congé, un congé non payé qui risque d'aggraver sa situation d'endettement, ou un congé à remplacer.

En effet, les Offices des poursuites, les Offices d'impôts ou encore le Registre foncier reçoivent à des heures de bureau réduites, habituellement entre 8h30 et 11h30 ainsi qu'entre 13h30 et 16h30. Ces horaires ne permettent pas à des travailleurs de s'y rendre sans prendre un congé.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quels sont actuellement les horaires des différents offices de l'Etat ?*
- 2. A l'instar de certaines communes qui offrent une ouverture prolongée de leurs bureaux à 18h30, voire 19h30 un jour par semaine (par exemple le lundi ou le jeudi), la possibilité d'une ouverture prolongée une fois par semaine a-t-elle déjà été tentée par un office du canton ?*
- 3. Une réception sur rendez-vous est-elle possible en dehors de ces heures d'ouverture ?*
- 4. De quelle latitude dispose un responsable local d'un office pour modifier les heures d'ouverture ?*

Réponse du Conseil d'Etat**1 PRÉAMBULE**

Comment les particuliers ou les entreprises du canton de Vaud peuvent-ils avoir accès à l'Administration ? C'est évidemment une question essentielle dans les relations entre un Etat et ses administrés. Au XX^{ème} siècle, la notion de guichet a pris une importance primordiale. Jusque dans les années huitante, c'est au guichet de la commune, de la préfecture ou de l'office cantonal concerné que les choses se règlent.

Le développement et la complexification des prestations de l'Etat, ainsi que l'augmentation de la population, ont poussé l'Administration à trouver d'autres solutions, plus efficaces. Il y a eu le standard téléphonique. Il y a aujourd'hui la cyberadministration, avec la mise à disposition en continu d'informations via le site internet de l'Etat de Vaud, ainsi que de prestations directes telles que certificats d'état civil ou extraits du Registre du commerce.

Ces développements récents relèvent de l'optimisation de la gestion de l'Etat. C'est un souci constant du Conseil d'Etat qui en a fait l'un des cinq axes majeurs de son programme de législature 2012-2017. On rappellera ici la mesure 5.1 " Simplifier les relations entre l'administration et la population – mettre

à disposition la gamme complète des prestations pouvant être mises en ligne " : à travers l'informatisation des contacts avec l'Etat, l'accès des citoyens aux prestations et informations publiques se voit facilité. (...) Il s'agit aussi de conserver en principe des moyens non informatiques d'accéder aux informations et prestations.

On le voit, l'usager-ère de l'administration se voit aujourd'hui offrir différents modes d'accès aux prestations de l'Etat. Dans ce contexte en évolution rapide, il doit cependant continuer à pouvoir contacter l'administration par d'autres moyens que l'informatique. Le guichet constitue l'un de ceux-ci. Précisons encore que le guichet, au sens de réception ouverte au public au sein d'un office, concerne en particulier les administrations suivantes, pourvoyeuse de prestations directes à l'égard des administré-e-s :

- Service des automobiles et de la navigation (SAN)
- Office cantonal des bourses d'étude (OCBE)
- Préfectures
- Gendarmeries
- Office des curatelles et des tutelles professionnelles (OCTP)
- Centre de biométrie et documents d'identité
- Service de la population (SPOP)
- Offices régionaux de placement
- Offices d'impôts
- Registres fonciers
- Offices des poursuites
- Offices des faillites
- Office cantonal du registre du commerce
- Justices de paix
- Tribunaux d'arrondissements
- Tribunaux spécialisés
- Tribunal cantonal

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Question 1 : Quels sont actuellement les horaires des différents offices de l'Etat ?

D'une manière générale, la matière est régie par une directive du Conseil d'Etat intitulée **Bureaux**:

No 1.4.1 Heures d'ouverture au public

Lorsque les circonstances l'exigent, les départements sont autorisés à limiter les heures de réception du public dans les services, offices et bureaux placés sous leur autorité.

Toutefois, afin de faciliter le public et pour tenir compte des heures d'ouverture des bureaux de l'administration communale, les bureaux de l'administration cantonale situés à Lausanne seront ouverts au public en tous cas selon l'horaire ci-dessous, valable l'été comme l'hiver, du lundi au vendredi :

Le matin de 08h.30 à 11h.30

L'après-midi de 13h.30 à 16h.30.

Avec quelques variantes, les offices organisés sur ce modèle sont nombreux, par exemple les préfectures (08h.30 – 11h.30 ou 12h.00 et 13h.30 – 16h.30), le bureau Asile et le bureau Etrangers au SPOP (8h.30 – 11h.30 et 13h.30 – 16h.00), les offices d'impôts (08h.30 – 11h.30 et 13h.30 – 16h.30), les registres fonciers (08h.30 – 11h.30 et 13h.30 – 16h.30).

Dans le même sens, à quelques exceptions près, les offices et greffes de l'Ordre judiciaire appliquent quant à eux l'horaire suivant : 08h.00 – 11h.30 et 13h.30 – 16h.30.

Il existe également certains offices qui adoptent des horaires plus spécifiques, précisément en fonction des besoins de leur clientèle:

- Le Service des automobiles et de la navigation à Lausanne ouvre ses guichets de 07h.15 à 16h.15 non-stop, alors que les trois centres régionaux d'Aigle, Nyon et Yverdon-les-Bains sont accessibles à partir de 07h.15 jusqu'à 12h.15 et de 13h.30 à 16h.30.
- Le Centre de biométrie et documents d'identité (SPOP) ouvre de son côté de 08h.00 à 17h.00 non-stop, ainsi que le samedi de 08h.00 à 16h.00 non-stop.
- La gendarmerie connaît quant à elle une organisation déconcentrée, avec quatre postes de gendarmerie mobiles (Blécherette, Bursins, Rennaz, Yverdon-les-Bains) et 30 postes de gendarmerie. C'est sur la base de cette organisation spécifique que la présence est assurée dans toutes les régions (exemple : Avenches est ouvert le lundi de 08h. à 11h.30 et le mercredi de 14h.00 à 17h.30).

2.2 Question 2 : A l'instar de certaines communes qui offrent une ouverture prolongée de leurs bureaux à 18h.30, voire 19h.30 un jour par semaine (par exemple le lundi ou le jeudi), la possibilité d'une ouverture prolongée une fois par semaine a-t-elle déjà été tentée par un office du canton ?

La réponse à la question 1 permet déjà de démontrer que les offices s'adaptent aux besoins de leurs administrés. S'il existe une règle générale, de nombreuses exceptions sont mises en place.

S'agissant des heures d'ouverture prolongée, les horaires mentionnés dans la réponse précédente sont parlants, surtout pour ce qui concerne la période de midi (exemples : SAN, Centre de biométrie). A cet égard, on peut également citer ici les Justices de Paix de Renens, Morges, Nyon, Payerne, Cully et Aigle qui ouvrent de 08h.00 à 13h.00 non-stop.

Dans le même sens, quelques préfectures ouvrent leurs bureaux le vendredi pendant la pause de midi.

L'ouverture d'offices en soirée a pour le reste fait l'objet d'expériences. Après "une nuit des impôts" en 2006, l'Administration cantonale des impôts a mis sur pied l'ouverture sept jeudi de suite, du 1^{er} février au 15 mars 2007 (date correspondant au délai de retour de la déclaration d'impôts), des 19 offices d'impôts jusqu'à 18h.30. Ces accommodements n'ont dans les faits pas été utilisés, si ce n'est par des personnes généralement âgées qui auraient eu la possibilité de venir à un autre moment. L'expérience a donc été abandonnée.

2.3 Question 3 : Une réception sur rendez-vous est-elle possible en dehors de ces heures d'ouverture ?

Les possibilités allant dans ce sens sont nombreuses. C'est par exemple une pratique courante dans les Offices d'impôts. La chose est notamment mentionnée sur le site internet de l'Etat de Vaud s'agissant des bureaux du Sentier et de Château d'Oex.

La même pratique est également appliquée fréquemment dans les préfectures.

2.4 Question 4 : De quelle latitude dispose un responsable local d'un office pour modifier les heures d'ouverture ?

La teneur de la directive citée sous chiffre 1 ci-dessus met en lumière le système appliqué. Il existe un régime minimal fixé par le Conseil d'Etat et les chefs d'office ont la compétence d'organiser l'ouverture de leurs bureaux en fonction de leur perception des besoins de leur clientèle et des contraintes auxquelles leur unité est sujette. Il en va aussi bien de la possibilité de restreindre les horaires d'ouverture que de celle de les étendre. L'examen auquel il a été procédé ci-dessus démontre que cette dernière tendance s'applique plus largement.

En conclusion, même si les progrès techniques ont considérablement fait évoluer la relation administré(e) - administration, le guichet reste un lieu nécessaire d'échanges et de délivrance de

prestations étatiques. La question des horaires d'ouverture au public demeure ainsi d'actualité. Le Conseil d'Etat attend des offices concernés que s'agissant de ces horaires, ils procèdent à une pesée des intérêts équilibrée, l'ouverture au public en fonction des besoins de celui-ci devant être optimisé tout en permettant à l'administration d'effectuer ses tâches quotidiennes. Le Conseil d'Etat a répondu dans le même sens à l'interpellation du Député Alexandre Rydlo concernant les horaires d'ouverture de l'arsenal de Morges, avec de nouveaux horaires d'exploitation prévus (le mardi, ouverture en continu de 7h30 à 18h30), pour le poste de rétablissement de l'arsenal comme pour les bureaux gérant l'administration militaire (taxe, congé à l'étranger, etc).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Moratoire concernant l'implémentation des nouveaux médecins : nous avons un besoin urgent de savoir où nous allons !

Rappel de l'interpellation

Le 18 décembre dernier, la majorité UDC-PLR du Conseil national a torpillé lors du vote final, sans un mot d'explication, un projet de loi qui visait à prolonger la possibilité pour les cantons de limiter l'installation de nouveaux médecins en provenance de l'Union européenne, alors que pas moins de 18 cantons en font usage à satisfaction. Depuis les accords de libre circulation, tout médecin issu d'un pays membre de l'UE voit en effet ses titres automatiquement admis en Suisse. Seule une clause du besoin, laissée à l'appréciation des cantons, permet donc d'éviter l'installation illimitée de spécialistes européens attirés dans une large mesure par des tarifs médicaux élevés.

Au cours des 12 dernières années, nous n'avons vécu qu'une seule courte période de 18 mois sans clause du besoin, entre janvier 2012 et juin 2013. Au cours de ces 18 mois, les installations de spécialistes dans les villes vaudoises ont plus que doublé, générant un rebond des coûts jusque-là bien maîtrisés. Or la droite, à l'instigation des assureurs, vient d'interdire cet unique moyen de régulation qu'elle avait dû accepter de réintroduire en catastrophe il y a moins de 3 ans. Cela corrobore la moyenne établie par SantéSuisse, selon laquelle chaque nouveau spécialiste installé sur le territoire coûte en moyenne 500 000 francs de plus à la LAMal et est donc au final à la charge des assuré-e-s.

Depuis, malgré les nombreuses protestations émises tant par des ministres cantonaux ce la santé que par diverses associations de défense des assuré-e-s, les professionnels de la santé, nous avons droit à de grandes déclarations pour indiquer, à l'instar de la vice-présidente du PLR Suisse Isabelle Moret, que " Il ne faut pas craindre son abandon, qui n'aura pas les effets catastrophiques annoncés par certains. " Enfin, on sent, derrière les solutions abracadabrantesques qui sont présentées, la volonté d'aller vers la suppression du libre choix du médecin, cette mal-nommée " liberté de contracter ", vision des assureurs.

Dans ce contexte tendu, la population a besoin de réponses claires à quelques questions simples, à commencer par le droit de savoir si la décision du Conseil national, pour autant que rien ne change dans les prochains mois sous la coupole, aura des effets sur les coûts de la santé, respectivement sur les primes d'assurance-maladie.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles sont les marges de manœuvre du canton pour pallier le manque de cet outil de régulation utilisé jusqu'à présent ?*
- 2. Quelles seront les conséquences financières ou autres pour les assuré-e-s vaudois dès juillet prochain ?*

3. *Doit-on prévoir une hausse substantielle des primes 2017 ? Si oui, quels seront les coûts pour les assuré-e-s, tant en moyenne que pour les maxima ? Ainsi que pour le canton et/ou les communes ?*
4. *Les fossoyeurs du moratoire présentent comme solution " miracle " une révision profonde des tarifs médicaux qui tiendrait compte de la densité médicale variable des spécialistes sur le territoire. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il cette proposition ?*

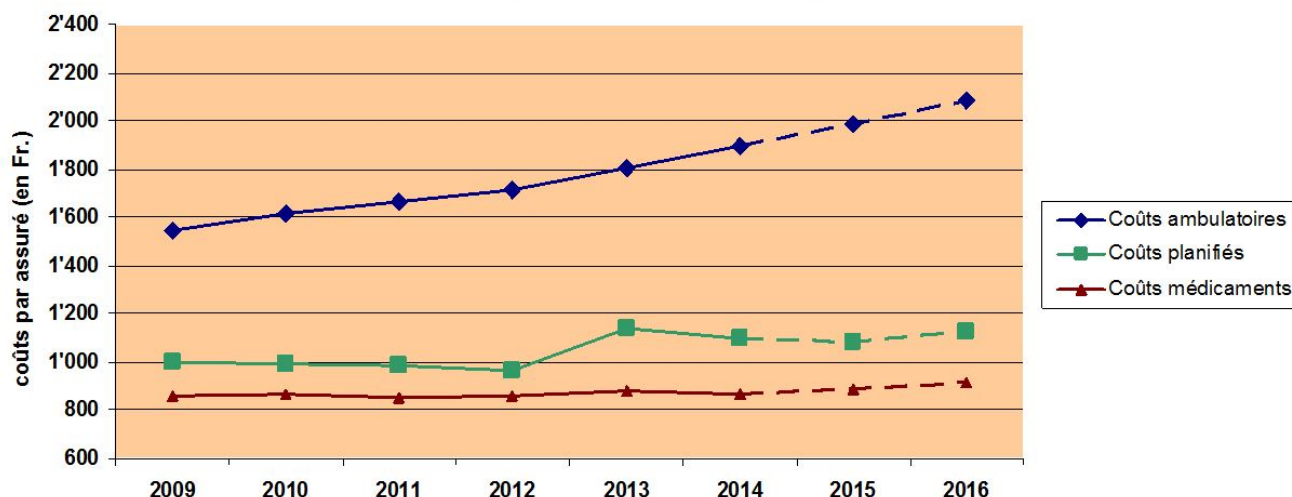
Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses rapides.

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

Le Conseil d'Etat est soucieux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour maîtriser l'évolution des coûts de la santé et, partant, les coûts à la charge des assuré-e-s du canton, ainsi que les coûts à la charge des contribuables. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, ses efforts en la matière ont permis de contenir la croissance des coûts de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans les domaines soumis à sa planification, alors que l'évolution a été plus marquée dans les domaines hors planification, à savoir en particulier le domaine ambulatoire :

VD: dépenses domaines soumis à planification et dépenses pour l'ambulatoire



S'agissant du domaine ambulatoire, le canton de Vaud fait partie des cantons qui ont utilisé la possibilité de limiter le nombre de médecins autorisés à facturer à charge de l'AOS dès que cette possibilité a été introduite dans la LAMal, en 2002. Le Conseil d'Etat a en effet d'emblée estimé qu'il s'agissait d'une possibilité intéressante offerte aux cantons pour tenter de maîtriser l'évolution de l'offre dans ce domaine.

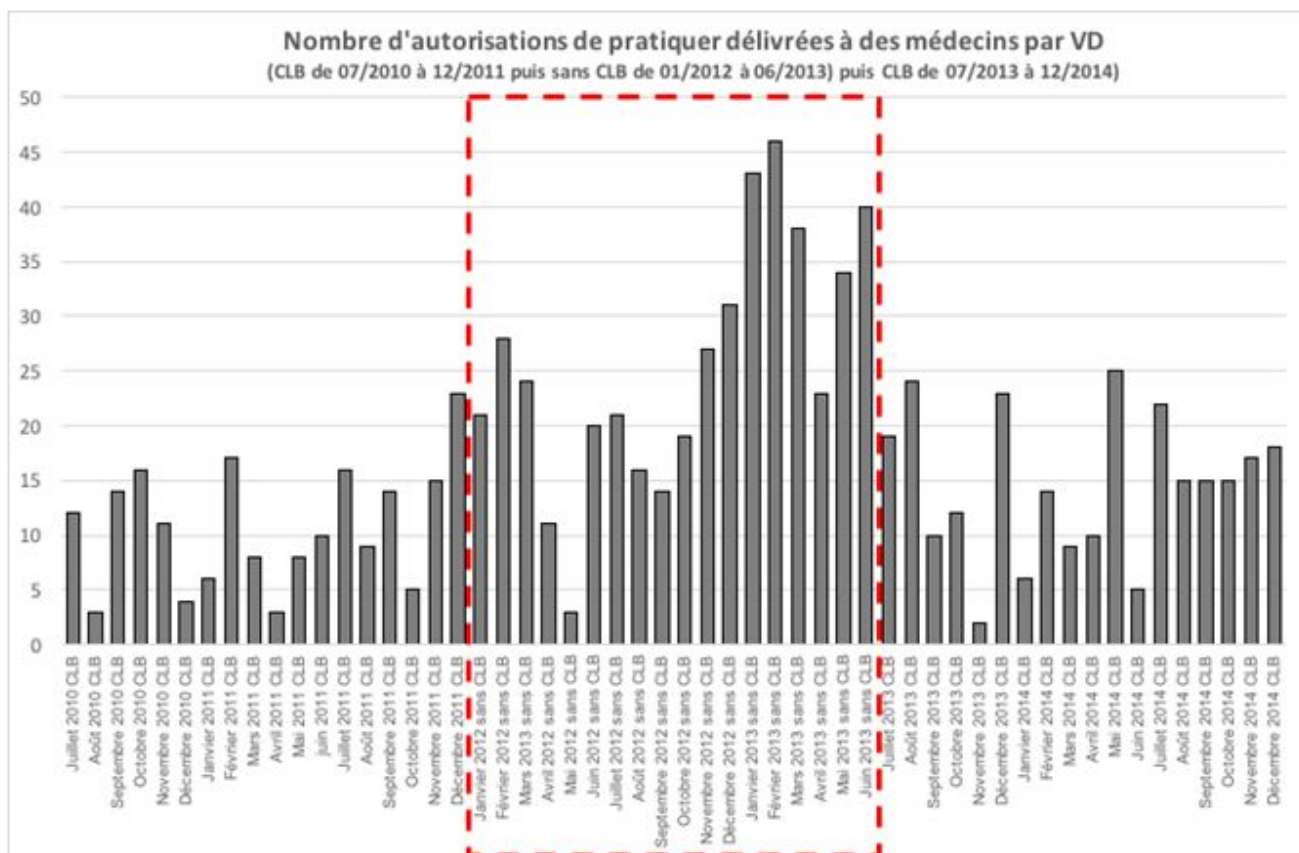
Les expériences réalisées depuis lors ont démontré qu'il ne s'agissait pas que d'une hypothèse. Autrement dit, durant les périodes où cette disposition était en vigueur, l'application de l'article 55a LAMal a permis de limiter le nombre de médecins qui se sont installés dans le canton de Vaud. A l'inverse, les installations ont fortement cru lorsque le moratoire a été provisoirement levé, de janvier 2012 à juin 2013.

Ainsi, en 2010 et 2011, lorsque le moratoire était appliqué, le nombre d'autorisations de pratiquer délivrée à des médecins s'est élevé en moyenne à 11 par mois. Durant les mois où le moratoire était levé, cette moyenne était de 26 par mois.

Le Conseil d'Etat est donc satisfait que le moratoire ait été réintroduit en 2013, même sous une forme plus allégée. L'article 55a LAMal réintroduit en 2013 et applicable jusqu'au 30 juin 2016 prévoit en effet que les médecins qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse de formation reconnu ne sont pas soumis à la preuve du besoin, alors qu'une

telle exception générale n'existait pas auparavant. Dans ce contexte, les médecins qui se sont installés dans le canton de Vaud ont été en moyenne de 15 par mois de juillet 2013 à décembre 2014.

Le graphique ci-dessous illustre cette évolution :

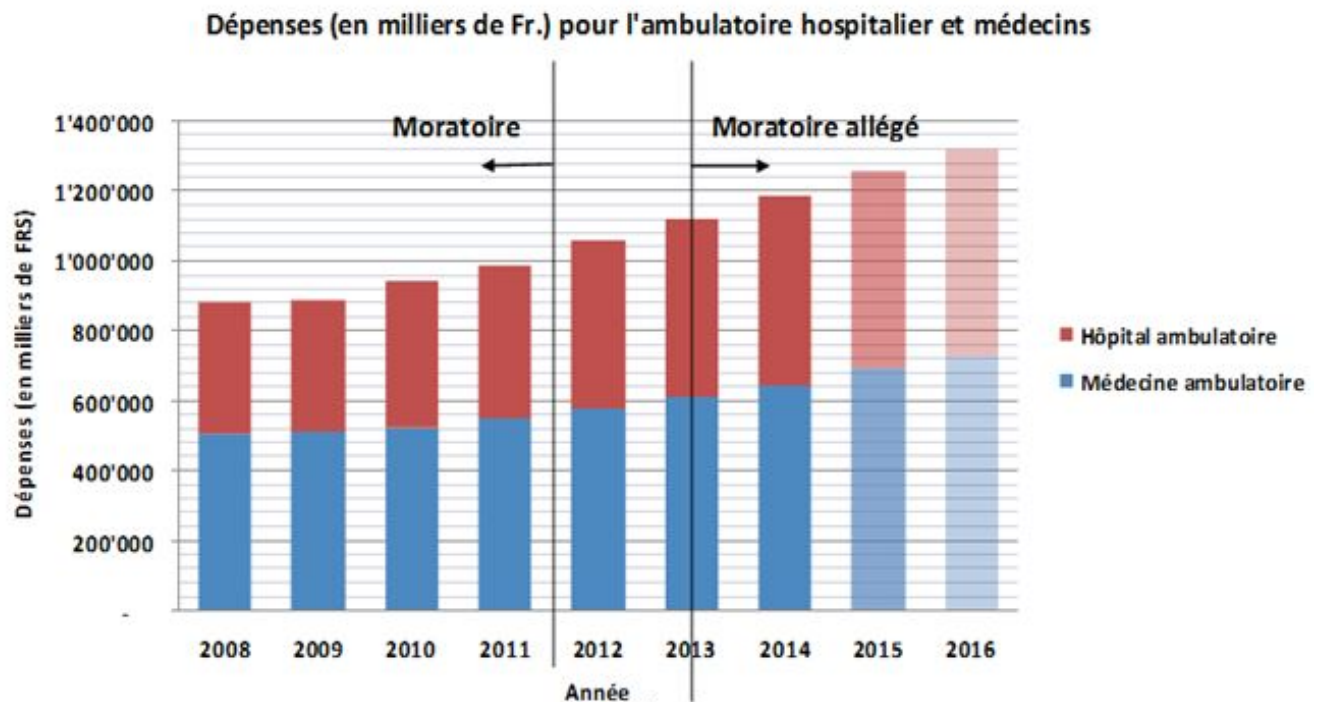


Le Conseil d'Etat relève également que l'application du moratoire a permis de contenir non seulement le nombre total d'installations, mais également les installations de médecins spécialistes, ainsi que de médecins titulaires d'un diplôme étranger. En effet, durant les phases d'application du moratoire, le nombre de spécialistes qui se sont installés s'est élevé à 10 par mois, alors qu'il était presque de 17 entre janvier 2012 et juin 2013. De même, les médecins titulaires de diplôme étranger étaient en moyenne 6.6 par mois à s'installer lorsque la clause du besoin était en vigueur, contre 10.6 lorsqu'elle ne l'était pas.

Sous l'angle des coûts, il n'existe pas à la connaissance du Conseil d'Etat d'étude scientifique déterminant le coût résultant pour l'AOS de l'installation de chaque nouveau médecin. Le chiffre de CHF 500'000.- a souvent été évoqué à ce propos, notamment par le chef du Département fédéral de l'intérieur, ainsi que par la principale association faîtière des assureurs-maladie (santésuisse). Pour le Conseil d'Etat, ce chiffre, qui n'a pas été contesté, apparaît comme plausible. En effet, le revenu médian assujéti à l'AVS des médecins indépendants s'élève à environ CHF 200'000.- selon les données publiées par la FMH. Si l'on tient compte d'une marge brute d'environ 50% et donc de charges d'environ 200'000.- également, le chiffre d'affaires des médecins, qui correspond au montant facturé au titre de la LAMal, s'élève à environ CHF 400'000.-. Ce montant correspond au demeurant à celui publié en 2006 par la fiduciaire Favre sur la base des résultats de quelque 225 cabinets indépendants qu'elle comptait parmi sa clientèle. Ainsi, on peut admettre que chaque nouveau médecin qui s'installe induit un montant de facturation à la LAMal de l'ordre de CHF 400'000 à CHF 500'000.- en moyenne.

L'installation de nouveaux médecins a donc un impact sur les coûts à la charge de l'AOS. L'évolution des coûts dans le domaine ambulatoire tels que vécus ces dernières années dans le canton de Vaud

illustre cet impact, selon que l'on se situe dans une période avec ou sans moratoire. Ainsi, le graphique ci-dessous montre que si la hausse annuelle moyenne des coûts du secteur ambulatoire (hôpital et médecins) était de + 3.8% sur la période 2009-2011, elle s'est élevée à + 6.4% sur la période 2012-2014.



Si l'on entre dans le détail de l'évolution de chacun de ces deux sous-secteurs, on constate, selon le monitoring des coûts établi par l'Office fédéral de la santé publique, que les coûts AOS par assuré pour la médecine ambulatoire ont évolué dans le canton de Vaud en moyenne d'un peu moins de + 3% entre 2009 et 2011, de + 3,6% entre 2011 et 2013, puis de nouveau de + 3% en 2014. S'agissant des coûts de l'ambulatoire hospitalier, ils ont augmenté de + 5.1% entre 2009 et 2011, de + 6.5% entre 2011 et 2013, et de + 2.8% en 2014. Même si la période observée est courte, ces chiffres donnent des indications sur l'impact d'une limitation du nombre des médecins sur les coûts la charge de l'AOS. Ils ne permettent en outre pas d'affirmer qu'une limitation de l'activité ambulatoire des médecins se traduit automatiquement par un transfert de coûts vers l'ambulatoire hospitalier. Ils montrent en revanche que le secteur de l'ambulatoire hospitalier connaît une croissance forte, plus forte que celle de la médecine ambulatoire (les coûts AOS par assuré de l'ambulatoire hospitalier sont plus élevés que ceux de la médecine ambulatoire depuis 2013), et que des mesures visant à contenir cette croissance sont indispensables.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat est préoccupé de l'évolution des coûts de l'entier du secteur ambulatoire et soutient toutes les mesures permettant de maîtriser cette évolution. Il est ainsi en particulier favorable à l'introduction d'une solution pérenne permettant de réguler l'installation de médecins et ne peut que vivement déplorer la décision du Conseil national du 18 décembre dernier. En l'état, aucune solution de rechange n'existe. Cette décision risque donc d'entraîner une situation de vide, durant laquelle l'offre ambulatoire ne serait soumise à aucune limite quelle qu'elle soit. Le Conseil d'Etat soutient les discussions en cours visant à éviter un tel vide dès le mois de juillet, qui ne manquerait pas de se répercuter sur les coûts et, partant, sur les primes des Vaudoises et des Vaudois. Si ces discussions devaient ne pas aboutir, il continuerait à utiliser toute la marge de manœuvre à sa disposition au niveau cantonal pour essayer de maîtriser l'évolution de l'offre ambulatoire.

Le Conseil d'Etat répond aux réponses aux questions de l'interpellateur comme il suit :

2 QUESTION 1 : QUELLES SONT LES MARGES DE MANŒUVRE DU CANTON POUR PALLIER LE MANQUE DE CET OUTIL DE RÉGULATION UTILISÉ JUSQU'À PRÉSENT ?

En l'absence d'une disposition fédérale dans ce sens, l'instauration au niveau cantonal d'une clause générale du besoin limitant pour tous les médecins la possibilité de pratiquer à charge de l'AOS se heurterait à l'absence de compétence des cantons dans ce domaine. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle les principales mesures qu'il a déjà prises dans le domaine ambulatoire. Il a ainsi soumis au Grand Conseil, qui l'a accepté, un projet de décret sur la régulation des équipements médico-techniques lourds. Ce décret est entré en vigueur le 15 décembre 2015 et soumet à autorisation depuis cette date toute mise en service d'un nouvel équipement figurant sur la liste fixée par le Grand Conseil dans le décret, aussi bien dans le domaine hospitalier qu'en ambulatoire. Avec ce décret, l'Etat s'est doté d'un instrument permettant d'assurer une évolution maîtrisée des équipements lourds.

Le Grand Conseil a également accepté, sur proposition du Conseil d'Etat et sur le modèle de la clause du besoin fédérale, d'introduire dans la loi sur la santé publique un article 76a qui permet au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), sur préavis de l'association professionnelle cantonale, de limiter par spécialité ou par région le nombre de médecins autorisés à pratiquer à titre dépendant. Selon l'évolution du contexte fédéral, le DSAS entend désormais utiliser cette possibilité.

Si un vide de régulation de l'offre ambulatoire devait se présenter au mois de juillet, le Conseil d'Etat, au-delà des dispositions déjà prévues et rappelées ci-dessus, continuera à utiliser la marge de manœuvre à sa disposition et approfondira en particulier l'examen des pistes suivantes :

- Inscription dans un règlement du Conseil d'Etat ou une directive du DSAS de l'obligation pour tout médecin d'effectuer un stage préalable à l'hôpital afin d'être en mesure, le moment venu, de participer à la garde médicale hospitalière conformément à l'article 91b LSP ;
- Renforcement de l'exigence d'un plan concret d'installation pour obtenir une autorisation de pratiquer dans le canton (adresse effective à transmettre, copie du bail à remettre, ...) ;
- Utilisation de la possibilité donnée par l'article 37 LPMéd de soumettre chaque fois que possible les autorisations de pratiquer à titre indépendant à des restrictions temporelles (en particulier autorisation à durée limitée) ou géographiques (par exemple limitation à une commune ou un district en cas d'offre de soins médicaux insuffisante) ;
- Exigence de connaissances nécessaires du français dès que la nouvelle version de l'article 36 alinéa 1er LPMéd adoptée le 20 mars 2015 sera en vigueur ;
- Mise en place, sous l'égide du DSAS, de contrôles portant sur l'indication médicale de certaines prestations dispensées, afin de vérifier leur pertinence.
- Incitation à la réduction de la valeur du point TARMED auprès des partenaires tarifaires.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'ambulatoire hospitalier, le Conseil d'Etat fera part de ses réflexions au Grand Conseil dans sa réponse au postulat Haury qui vient de lui être renvoyé.

3 QUESTION 2 : QUELLES SERONT LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES OU AUTRES POUR LES ASSURÉ-E-S VAUDOIS DÈS JUILLET PROCHAIN ?

Il est difficile d'isoler l'effet sur les coûts à la charge de l'AOS résultant uniquement de l'éventuel abandon du moratoire par rapport à l'ensemble des facteurs d'évolution des coûts. Cela étant, sur la base de l'expérience passée et des chiffres fournis en préambule, le Conseil d'Etat s'attend à ce que, globalement, les coûts à la charge de l'AOS pour le domaine ambulatoire (hôpital et médecins) poursuivent en 2017 leur progression à hauteur d'environ 6%. Une telle augmentation représenterait une hausse d'environ CHF 100.- des coûts par assuré et donc, globalement, une augmentation de CHF 70'000'000.- à CHF 80'000'000.- pour tout le canton.

Au-delà de ces éléments financiers, l'augmentation sans limite du nombre de fournisseurs de prestations devrait avoir des impacts sur la qualité des prestations fournies. En effet, plus il y a des fournisseurs de prestations et plus il y a de prestations fournies, plus le risque est grand que se multiplient des prestations fondées sur des motifs économiques, mais pas forcément justifiées d'un point de vue médical. Autrement dit, plus l'offre est pléthorique, plus elle génère des prestations et examens inutiles et potentiellement délétères pour les patients. Cette question de la fourniture de soins inappropriés prend de plus en plus de place dans le débat public. Elle a ainsi notamment fait l'objet de la 3^{ème} Conférence nationale mise en place par la Confédération dans le cadre de sa stratégie Santé 2020. Le Conseil d'Etat est sensible à cette question et soutient toutes les mesures qui pourront être mises en œuvre pour améliorer la situation, à l'initiative des professionnels eux-mêmes (contrôle par les pairs, guidelines, ...), voire également par la mise en place de contrôles sous l'égide du DSAS (cf. réponse à la question n° 1 ci-dessus).

4 QUESTION 3 : DOIT-ON PRÉVOIR UNE HAUSSE SUBSTANTIELLE DES PRIMES 2017 ? SI OUI, QUELS SERONT LES COÛTS POUR LES ASSURÉ-E-S, TANT EN MOYENNE QUE POUR LES MAXIMA ? AINSI QUE POUR LE CANTON ET/OU LES COMMUNES ?

Comme relevé dans la réponse à la question n° 2 ci-dessus, il est difficile d'isoler le seul effet lié à l'abandon éventuel du moratoire. *A priori*, si l'évolution des coûts du secteur ambulatoire se poursuit en 2017 au rythme des années précédentes, soit à environ 6%, l'augmentation totale des coûts dans ce secteur au niveau cantonal serait de l'ordre de CHF 70'000'000.- à CHF 80'000'000.-. Les primes étant fondées sur les coûts, l'impact sur les primes devrait être du même ordre de grandeur. Dans cette hypothèse, et si les subsides étaient adaptés à cette augmentation de primes, l'impact pour les pouvoirs publics, via les subsides de primes, pourrait être d'environ CHF 20'000'000.-, dont la moitié à la charge des communes, l'autre moitié étant assumée par l'Etat.

5 QUESTION 4 : LES FOSSOYEURS DU MORATOIRE PRÉSENTENT COMME SOLUTION " MIRACLE " UNE RÉVISION PROFONDE DES TARIFS MÉDICAUX QUI TIENDRAIT COMPTE DE LA DENSITÉ MÉDICALE VARIABLE DES SPÉCIALISTES SUR LE TERRITOIRE. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT APPRÉCIE-T-IL CETTE PROPOSITION ?

S'agissant des tarifs médicaux, le Conseil d'Etat estime qu'une révision profonde de la structure tarifaire TARMED est indispensable. Cette révision, qui ne relève pas de sa compétence, a déjà été lancée il y a de nombreuses années au niveau fédéral, mais ne semble malheureusement pas prête d'aboutir, tant les intérêts en présence sont contradictoires.

Du point de vue cantonal, la seule intervention possible touche la valeur du point TARMED. Les partenaires tarifaires et le Conseil d'Etat en dernier recours peuvent en effet revoir à la baisse cette valeur du point afin de maîtriser l'augmentation des coûts des prestations ambulatoires à charge de l'AOS. Mais une telle baisse générale de la valeur du point ne permettrait aucune nuance et frapperait de la même manière tous les prestataires concernés. Une action plus fine permettant de différencier la valeur du point selon les spécialités ou selon les régions serait donc plus intéressante, mais elle paraît exclue en l'état actuel de la LAMal. Le Conseil d'Etat est favorable à une révision de cette loi qui permette une intervention plus différenciée, tout en étant conscient des limites d'une telle approche. En effet, il ne faut pas perdre de vue les écarts actuellement existants dans le prix d'une consultation auprès d'un généraliste ou d'un spécialiste entre la Suisse et la France, qui vont aujourd'hui du simple au double, voire au triple ou même quadruple. Pour être dissuasive, une telle approche devrait donc conduire à une très forte diminution de la valeur du point. En outre, une telle baisse forte de la valeur du point inciterait d'autant plus les prestataires à multiplier les actes pour garantir leur niveau de revenu, comme on a pu le constater lorsque le Conseil fédéral a fait usage de sa compétence

subsidaire de révision la structure TARMED.

Aussi, le Conseil d'Etat est convaincu qu'il faut essayer de maîtriser l'évolution de l'offre de soins, notamment dans le domaine ambulatoire, par un catalogue de mesures. Il ne s'agit donc pour lui pas d'opposer la prolongation du moratoire à une action sur les tarifs, mais de combiner les deux types de mesures, en agissant en parallèle sur la multiplication des actes non justifiés d'un point de vue médical.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Fabienne Freymond Cantone et Consorts : les Archives cantonales vaudoises, mémoire de notre canton, quid des archives audiovisuelles¹ ?

Texte déposé

« Les Archives cantonales vaudoises (ACV) sont à la fois au service de l'Administration cantonale dont elles sont le lieu naturel et unique d'accueil des archives, et de la mémoire cantonale dont elles garantissent, en relation avec d'autres institutions cantonales, la conservation des éléments fondamentaux. Ainsi, elles collaborent par des politiques de conseils et d'expertises avec les communes, participent à la réflexion patrimoniale et à la recherche historique sur le Canton de Vaud et sont un pôle de recherche scientifique. Pour remplir cette mission, les ACV doivent rédiger des inventaires, fixer des critères de sélection, hiérarchiser les urgences, réunir les partenaires, expliquer les stratégies et bien sûr subordonner aux choix retenus les ressources humaines, logistiques et financières les plus appropriées. »² La généralisation de l'informatique, ainsi que de supports divers (sonores, filmés, cassettes,...), ainsi que celle de l'information et de témoignages faits par de multiples acteurs (radios ou télévisions locales, sites internet, personnes privées, etc.) bouleverse les schémas d'approche de la mémoire. Il s'agit ainsi, pour tous ces nouveaux supports de mémoire collective, de déterminer ce qu'il faut conserver, comment — le support vidéo et numérique est loin d'être aussi durable que le papier, et par qui.

En suivant l'actualité de ces derniers mois, plusieurs éléments nous interpellent sur ce sujet de l'archivage de données audiovisuelles. Ainsi, nous avons appris que les « archives de CanalNV, la télévision locale du Nord vaudois fermée en 2009, ont été stockées sur un serveur spécifique, et sont publiées sur une plate-forme Web accessible à tout un chacun. C'est la Ville d'Yverdon qui a débloqué un crédit de 100'000 francs pour numériser le lot de cassettes de onze formats différents (!) et assurer la sauvegarde des images. Yverdon a pu s'appuyer sur l'expérience de la Ville de Lausanne, qui a essuyé les plâtres en s'occupant du patrimoine audiovisuel de feu TVRL, TV Bourdonnette, et Vaud-Fribourg TV. »³ Les Archives de la Ville de Lausanne représentent sans doute le meilleur savoir métier et technique en matière d'archives sonores et d'archives filmiques au niveau cantonal si l'on excepte la RTS et la Cinémathèque suisse. Une autre télévision locale, NyonRégionTélévision, a aussi été sous le feu de l'actualité récente. Elle va disparaître sous la forme avec laquelle elle a existé de 2006 à mi-2015 ; à part pour des archives « immédiates », rien n'est prévu ou visé pour des archives permanentes comme témoignage de la vie d'une région pendant près de dix ans — ceci s'explique parce que cette télévision n'a pas été liée à une commune ou une région pour son financement. Cette variété d'approche quant à l'archivage peut être considérée comme adéquate au vu du principe de la responsabilité individuelle ; cependant elle interpelle du point de vue « mémoire cantonale » : les pratiques et archives audiovisuelles sont variées selon les régions du canton. Est-ce cela que nous voulons ? Ou ne voudrions-nous pas plutôt qu'un examen et un travail de type archiviste soient faits en amont d'une décision de conservation définitive d'éléments de la mémoire d'une localité ou d'une région ?

Notons que Memoriav, une association nationale, s'occupe des archives audiovisuelles depuis 1995 et participe financièrement à la sauvegarde et à la conservation des archives sonores, photographiques et

¹ Le groupe de travail Audiovisual Archiving Philosophy Interest Network (AVAPIN) et l'UNESCO ont proposé, en 1998, une définition des archives audiovisuelles : « Constituent des documents audiovisuels les œuvres comprenant des images et / ou des sons reproductibles réunis sur un support matériel dont : l'enregistrement, la transmission, la perception et la compréhension exigent le recours à un dispositif technique ; le contenu visuel présente une durée linéaire ; le but est de communiquer ce contenu et non d'utiliser la technique mise en œuvre à d'autres fins. »

² Extrait du site Internet des ACV.

³ Vincent Maedly, « Les archives de CanalNV sont disponibles sur le Net », *24 Heures* du 9 juin 2015.

filmiques, voire pour définir une politique générale sur le sujet⁴. Les ACV en sont un membre collectif et ont participé à deux projets liés à l'Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud et à Jack Rollan. Au vu du budget annuel de cette association suisse — quelque 3,5 millions de francs portés en majeure partie par la Confédération — et de la masse de documents à conserver, valoriser et diffuser, ce n'est clairement pas là que l'on peut espérer un soutien financier majeur pour le développement d'archives cantonales audiovisuelles. Par contre, cette association est un partenaire essentiel vu qu'elle observe l'évolution technologique et les standards nationaux et internationaux dans le domaine de la conservation du patrimoine audiovisuel et qu'elle anime le réseau de toutes les institutions et personnes intéressées. De même, la mission des Archives cantonales est différente de celle de la Cinémathèque suisse, un autre acteur des archives audiovisuelles : « un film d'archives est prioritairement gardé pour son apport à la mémoire locale, en complémentarité avec les autres sources d'information, pour sa relation avec les activités de l'administration et les exigences de la recherche. Ainsi ce qui intéresse davantage les Archives, c'est la possession du film original plutôt que sa copie, la valeur patrimoniale plutôt que la qualité cinématographique. »⁵, au contraire de la Cinémathèque.

En sus d'avoir la mission de garantir d'une mémoire collective, les ACV sont d'abord les archives des Autorités politiques vaudoises. Se pose ainsi la question de la conservation des films et enregistrements des séances du Grand Conseil. A ce jour, les ACV n'ont pas de structure technique pour le faire. Des accords sont passés avec les Archives de la Ville de Lausanne et la Cinémathèque suisse pour l'exploitation de ces sources. Cependant, au nom de leur conservation, il serait logique que, selon qu'ils soient sonores ou filmés, ces compléments aux procès-verbaux de séances du Grand Conseil soient conservés avec ces derniers et pas disséminés dans d'autres institutions. Ceci mérite une discussion et des moyens, si une telle volonté de conservation devait rencontrer une majorité politique.

L'attentisme et l'absence de position claire actuels vont provoquer des coûts exorbitants. La mémoire cantonale est en péril non seulement en raison de sa diversité et de sa masse qui croît de manière exponentielle, mais surtout en raison des contraintes liées à ses nouveaux supports, évoluant sans cesse en fonction de la technologie. Forts de ces différentes observations et réflexions, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat, par la voie de ce postulat, de faire un état des lieux sur la question de l'archivage des documents audiovisuels. De plus, une position de nos Autorités sur l'avenir à donner aux archives audiovisuelles qui témoignent du présent et de l'histoire de notre canton — autant celles institutionnelles que celles d'intérêt pour la mémoire collective — devient nécessaire, cela tant pour leur conservation, leur valorisation, que pour leur diffusion.

Nous désirons développer ce postulat devant le plénum et le renvoyer à une Commission du Grand Conseil pour un premier débat et prise de position.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone
et 23 cosignataires*

Développement

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Les archives sont la mémoire de notre canton. Du papier, nous sommes maintenant passés à l'électronique et nous avons donné de gros moyens au Conseil d'Etat pour développer ce nouveau type d'archives. Ce postulat pose un autre questionnement, celui des archives audio-visuelles. Imaginez d'innombrables supports — cassettes de tous types en particulier — qui contiennent des images et des sons qui sont des témoignages de la vie d'une région, d'une commune ou de notre canton. Certaines télévisions locales ou régionales et certaines radios ont fait l'effort de conserver ce matériel, mais d'autres n'ont pas eu ce souci. Voulons-nous continuer avec ce libre-choix de la conservation d'archives audio-visuelles ou voulons-nous décider des inventaires à

⁴ <http://memoriav.ch>

⁵ Extrait de Gilbert Coutaz, « La section des archives filmiques de la ville de Lausanne : essai d'un premier bilan transitoire », in : *Revue historique vaudoise*, 1996.

dresser, des critères de sélection, la hiérarchisation des urgences et du déploiement des moyens pour conserver cette mémoire visuelle et sonore ?

De manière parallèle et complémentaire, que faisons-nous des archives filmées et audio de nos séances du Grand Conseil ? Faut-il tout conserver ? Le son uniquement ? L'image uniquement ? Ou seulement des extraits de séances ? Voilà de quoi s'occupe ce postulat. Nous demandons qu'un état des lieux soit établi sur la question de l'archivage des données audio-visuelles et que le Conseil d'État prenne position sur l'avenir à donner à ces archives de notre canton.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES SYSTÈMES D'INFORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et Consorts : les Archives cantonales vaudoises,
mémoire de notre canton, quid des archives audiovisuelles ?**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 17 novembre 2015 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet.

Présent-e-s : Mmes les députées Fabienne Despot (présidente et rapportrice), Céline Ehrwein Nihan, et Claire Attinger Doepper ainsi que MM. les députés Laurent Ballif, Marc-André Bory, Jean-François Cachin, Daniel Meienberger, Philippe Grobéty, Olivier Kernen, Claude Matter, Bastien Schobinger, Filip Uffer, Maurice Neyroud, Cédric Pillonel et Alexandre Rydlo.

Excusés : MM. Martial de Montmollin (remplacé par C. Pillonel) et Eric Züger (remplacé par C. Attinger Doepper).

Mme Fabienne Freymond Cantone, postulante, a participé à la séance avec voix consultative conformément à l'art. 122 al. 1, LGC.

M. Vincent Grandjean, chancelier d'État assista également à la séance, accompagné de M. Gilbert Coutaz, directeur des Archives cantonales (ACV).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante a mis en parallèle les attitudes diverses de villes vaudoises face aux archives des télévisions locales. Elle observe qu'aucune réflexion ni décision n'ont été prises quant à la conservation de celles de la télévision locale de Nyon, qui est pourtant un témoin important de la vie sociale, politique et sportive de la région. Par contre la ville d'Yverdon a investi CHF 100'000.- pour numériser les archives de la télévision *Canal Nord vaudois* et pour les mettre à disposition sur un serveur spécifique. La Ville de Lausanne a également décidé de sauvegarder les archives de l'ancienne télévision *TVRL*, et ainsi acquis une grande expérience au niveau cantonal dans le domaine de l'archivage audiovisuel.

La postulante constate que les documents audiovisuels augmentent de manière exponentielle, qu'ils constituent un témoignage de notre quotidien et représentent la mémoire de notre époque. Il devient urgent de prendre une décision sur la manière dont le canton veut créer son archivage audiovisuel ; l'attente rend la démarche plus compliquée et plus onéreuse.

Le postulat demande donc que le Conseil d'État effectue un état des lieux sur la question de l'archivage des documents audiovisuels et propose de définir une stratégie pour leur conservation, leur valorisation et leur diffusion.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

M. le Chancelier d'Etat précise qu'il s'agit de définir les éléments dignes d'être archivés avant de mettre en place les infrastructures idoines pour les conserver. Aujourd'hui, tous les services de l'administration vaudoise appliquent un calendrier de conservation des archives.

Parmi les éléments dignes d'être conservés, il existe indubitablement des documents audiovisuels. À titre d'exemple, les débats filmés et enregistrés du Grand Conseil n'ont pas une seule valeur archivistique à long terme, que l'on peut qualifier de mémoire historique ; ils doivent également pouvoir être utilisés dès aujourd'hui et pendant les vingt à vingt-cinq prochaines années, soit la période de conservation probatoire. Les débats filmés ont un statut informatif, par rapport à la valeur probatoire (authenticité, intégrité) du Bulletin officiel imprimé. Ces deux types de documents, écrits et audiovisuels, cohabitent et nécessitent d'être gérés au sein de l'archivage.

Responsabilité de l'Etat

L'Etat a la responsabilité de mettre à disposition l'infrastructure d'archivage et il serait contraire à la loi de ne pas archiver des images sous prétexte de ne pas posséder les moyens techniques nécessaires. L'administration a l'obligation de conserver durablement des données mêmes instables, à l'instar du numérique qui impose des migrations régulières dans de nouveaux environnements techniques. Dès lors, il s'agit de maîtriser la période de conservation probatoire, durant laquelle les documents doivent rester à disposition des utilisateurs, puis un passage à l'archivage électronique historique. Au terme de la période probatoire, l'essentiel des données ira à l'élimination, et une petite partie seulement à la conservation.

L'État réalise de plus en plus de films en support de sa communication ; notamment le CHUV et la Police cantonale sont de gros producteurs d'images. L'État ayant le devoir de conserver sa production d'images, soit les archives cantonales sont en mesure d'héberger ces documents, soit leur stockage doit être sous-traité.

Rappelons le projet Bleu SIEL en cours (Système d'Information de l'Exécutif et du Législatif), qui remplacera les applications Antilope et Safari. Le projet de numérisation des archives est actuellement développé en parallèle du SIEL ; un projet de décret relatif à la conservation probatoire et à l'archivage historique sera déposé en même temps que l'EMPD sur le nouveau SIEL. Le canton devra établir un calendrier de numérisation de ses images, tout en décidant d'une stratégie de conservation des anciennes pellicules.

La réflexion soulevée par le présent postulat porte aussi sur les documents qui ne sont pas produits par l'État mais qui méritent d'être archivés. À ce sujet, la Confédération souhaite qu'un effort accru soit porté à l'archivage télévisuel, au-delà de la télévision publique, c'est pourquoi la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision prévoit d'affecter une partie de la redevance à la conservation des émissions des télévisions régionales (privées).

Des documents de l'Etat aux productions privées

Le directeur des Archives cantonales indique que sur 3'500 fonds d'archives, 2% environ comportent du son, 2% comprennent un film, et 14% représentent des photographies. Les Archives cantonales s'occupent prioritairement de documents produits par des entités étatiques qui se professionnalisent de plus en plus dans la communication, comme par exemple le CHUV avec son Centre d'enseignement et de communication audiovisuelle (CEMCAV), l'Université ou le BIC (Bureau d'information et de communication).

Le fait que la cinémathèque et la radio suisses se trouvent dans notre canton a peut-être contribué à l'abandon de la réflexion sur l'archivage des documents audiovisuels, en pensant à tort que ces institutions couvraient le champ local ou régional. Des villes ont développé une politique d'archivage, telle Lausanne qui, depuis, plus de vingt ans, constitue une mémoire audiovisuelle de la région, en archivant notamment toutes les émissions de *La Télé* (Vaud-Fribourg), telles les villes d'Yverdon-les-Bains et de Vevey (*Ici-TV*, en collaboration avec une entreprise privée de multimédia).

On peut cependant se demander s'il est du rôle des communes d'archiver leurs émissions. Outre le problème de conservation de la mémoire, le directeur des Archives cantonales souligne la difficulté

d'entretien et de diffusion des données. Pour éviter que ces dernières ne deviennent opaques ou muettes, il convient de les migrer périodiquement sur des formats numériques qui restent lisibles. Il faut donc être conscient que la dématérialisation des documents papier et audiovisuels engendre des coûts technologiques lourds et pérennes. De plus, la bonne gouvernance documentaire consiste à définir dès la création d'une source, à quelle date elle sera détruite ou déposée aux archives. Au contraire, dans le cas des télévisions locales à Yverdon, Vevey ou Nyon, cette réflexion d'archivage a été définie après coup, ce qui a engendré des coûts supplémentaires non budgétisés.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Nombreux sont les commissaires qui montrent leur intérêt à la consolidation d'un archivage des données audiovisuelles, et qui désirent en connaître l'ampleur actuelle, l'évolution prévue, les règles qui ont cours, la stratégie envisagée par les Archives cantonales et les méthodes pratiquées ou prévues pour mettre ces informations à la disposition du public. Ils sont également conscients que l'opération d'ensemble représenterait un énorme travail et un important investissement financier.

Etat des lieux

Un état des lieux est en premier lieu demandé aux Archives cantonales, ainsi qu'une stratégie de conservation des archives audiovisuelles avec une évaluation des coûts. Il est souhaité que le Conseil d'État se renseigne sur les solutions d'archivage des documents électroniques appliquées dans d'autres pays, par exemple aux Etats-Unis ou dans le reste de l'Europe.

De nombreuses questions se posent. Dans quelle proportion les différentes collections de l'État aux Archives cantonales sont-elles déjà numérisées ? Existe-t-il une sauvegarde des documents numériques archivés ? Quelle est l'évolution – qualifiée d'exponentielle – de l'archivage due à la numérisation de l'ensemble des données ? Par quel type de moteur de recherche le public pourrait-il accéder, retrouver et utiliser ces archives numériques dans 10 ou 20 ans ? Quid de la numérisation et de la conservation d'images réalisées dans le cadre d'activités associatives ou de clubs sportifs, ou d'autres types de témoignages de la vie actuelle et passée de notre canton ?

Devoirs, recommandations et contraintes

La Confédération joue un rôle moteur dans le domaine des normes d'archivage. De nos jours, il s'agit de définir l'archivage de documents déjà créés sous la forme numérique sans devoir les « transformer » en papier. À ce titre, le canton de Vaud va suivre les recommandations internationales, reprises par la Conférence suisse des archives, et ne va pas créer sa propre pratique.

La Direction des services d'information (DSI) travaille avec les Archives cantonales sur le projet de numérisation et de conservation des données, y compris sur la mise en place d'un moteur de recherche performant. Le futur EMPD sur l'archivage électronique se base sur le respect des normes fédérales qui se fondent elles-mêmes sur des standards européens. Il s'inscrit dans la ligne de l'EMPD 16 de janvier 2013 (pour financer l'exécution de travaux urgents de dématérialisation et de sécurisation de documents aux Archives cantonales vaudoises) et dans celle de l'EMPL 348 de novembre 2010 (LARCH, loi sur l'archivage), qui fait de l'archivage électronique une des tâches nouvelles des Archives cantonales vaudoises, suite à un débat lancé en novembre 1995 déjà.

Des propositions organisationnelles sont avancées, tel un transfert régulier des données électroniques, par exemple une fois tous les cinq ans, sur des formats actualisés.

Interventions de l'archiviste

L'archiviste représente le point terminal de l'information, mais 80% à 85% (part du volume archivé sur la base des normes archivistiques) de l'information est éliminé, en accord avec l'administration. Dans la chaîne de confiance que les ACV veulent établir avec l'administration, l'archiviste doit intervenir en amont du processus de production documentaire, ce qui signifie que la solution technique est subordonnée à une volonté organisationnelle. Les ACV collaborent alors très tôt en soutien de l'établissement d'un calendrier de conservation des documents. Dans ce processus, l'archiviste devient un gestionnaire de l'information et plus seulement un conservateur.

Cette chaîne de confiance nécessite des étapes. Dans le cadre du futur EMPD sur l'archivage numérique, l'étape de conservation probatoire permettra à l'administration de déposer des documents figés, intangibles et inviolables. Le probatoire va se trouver au cœur de l'édifice. Cette étape de « record management » nécessitera une série de moyens techniques, comme par exemple la signature électronique, l'horodatage, le nommage, les métadonnées, etc.

De l'utilité du postulat

Le présent postulat va dans le sens d'implanter une culture de l'archivage où le canton (la société) doit anticiper et décider de la mémoire qu'il veut garder. La technologie est subordonnée à une décision stratégique et politique qui permette de proportionner les efforts. Aujourd'hui, on accumule des données numériques sans les hiérarchiser en courant le risque d'avoir une mémoire informatique mal documentée et à terme indécodable.

L'EMPD à venir au printemps 2016 apportera des solutions techniques sur l'organisation de l'archivage électronique et aussi sur le « record management ». Le projet définira les normes internationales qui seront appliquées pour numériser et conserver les documents de l'administration. Par contre, l'EMPD ne répondra pas aux questions de politique d'archivage des images et du son, en particulier pour les documents audiovisuels produits à l'extérieur de l'administration cantonale, remis par exemple aux ACV par des fonds privés. Au vu des masses de données à traiter, il s'agit de mutualiser les ressources, avec des compétences partagées. C'est pourquoi le canton travaille déjà avec la Cinémathèque suisse et avec la Ville de Lausanne. Les ACV ne se dépossèdent pas de la propriété des documents, mais mutualisent les solutions conservatoires. D'autres questions apparaissent lorsque la réflexion sort du domaine strict de l'ACV : l'État peut-il contraindre les producteurs d'information à mettre en place une politique d'archivage, par exemple en ce qui concerne les radios ou les télévisions locales ?

Le périmètre de Bleu SIEL s'étend à la production administrative qui aboutit ensuite dans le système de l'archivage électronique. Néanmoins, cet archivage est également conçu pour la conservation de productions externes à l'administration qui ne proviennent donc pas de Bleu SIEL. Le projet Bleu SIEL se veut exemplaire au niveau de la chaîne de confiance de l'archivage. Une fois en place, ce système pourrait être étendu à d'autres services, voire à des sources externes. Les ACV auront aussi pour mission de promouvoir les bonnes pratiques ainsi mises en place au niveau de l'exécutif et du législatif.

La DSI pourra compléter les aspects techniques dans la réponse du Conseil d'État au présent postulat, à propos notamment du moteur de recherche, des mises à niveau régulières des supports numériques ou de la sauvegarde des données.

Les questions des coûts et des volumes doivent également être abordées. Si la miniaturisation informatique impressionne par rapport à l'encombrement papier, il faut savoir que l'entretien d'une mémoire informatique coûte 10 à 15 fois plus cher que le coût d'entretien d'un bâtiment pour stocker des archives papier. Une estimation du volume des données informatiques de l'ACV est demandée. En 2012, la société Symantec avait estimé que le volume mondial de la connaissance informatique s'élevait 2.2 zetaoctet (soit $2.2 \cdot 10^{21}$ octets). Au titre d'exemple, la cartographie cadastrale sera intégralement numérisée, ce qui représente le traitement de 150 mètres linéaires sur les 43 kilomètres d'archives, et qui coûte tout de même CHF 2 millions d'investissement. Les ACV n'ont ni les structures techniques, ni la capacité financière d'effectuer de l'archivage électronique historique. Pour le stockage de documents électroniques existants, les ACV ont demandé de disposer de 100 teraoctets (soit 10^{14} octets).

La réponse au postulat devrait également rappeler que la décision d'élimination se prend au début de la chaîne de confiance (modèle de gestion de l'archivage) et préciser s'il est possible d'espérer la conservation d'un plus grand nombre de productions, en particulier grâce au gain de place par rapport à l'archivage papier. Mais il y a également nécessité de bien documenter par des chiffres l'EMPD sur l'archivage électronique.

5. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

La commission thématique des systèmes d'information (CTSI) recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat à l'unanimité des membres présents (15).

Vevey, le 20 février 2016

La rapportrice :
(Signé) Fabienne Despot

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts suite à une rencontre organisée sous l'égide du Forum interparlementaire romand (FIR) : le canton de Vaud et le CICR – un engagement à développer...

Texte déposé

Suite à une rencontre le 17 avril 2015 au Comité international de la Croix Rouge (CICR) avec M. Peter Maurer, président du CICR, et divers de ses directeurs et collaborateurs, l'idée du présent postulat a germé. Cette rencontre de mi-avril a réuni des délégations de tous nos Grands Conseils romands — elle avait été organisée sous l'égide du Forum interparlementaire romand (FIR). Les délégués vaudois se sont en effet entendus pour vouloir sensibiliser les autorités à un engagement concret aux nobles causes auxquelles travaille le CICR. Le CICR évolue en effet dans un contexte géopolitique et humanitaire de plus en plus difficile et fait face à des besoins de plus en plus importants.

Le CICR est présent dans plus de huitante pays, avec plus de 13'000 collaborateurs, dont un peu plus de 900 à Genève, le reste sur le terrain. Ses dépenses se montaient à 1.3 milliard de francs en 2014, dont 197 millions de francs pour son quartier général. Le CICR se dédie plus spécialement aux situations de crise et de guerre ; pour 2014, ses plus grandes opérations ont été pour la Syrie, le Soudan du Sud, l'Afghanistan, Israël et les territoires occupés, et l'Iraq. Bien plus parlant, en 2014, au travers du CICR, 9.1 millions de personnes ont reçu une assistance alimentaire, 26.2 millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont bénéficié de projets d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de construction, 6.2 millions de patients ont été soignés, 801'000 détenus dans nonante-deux pays ont été visités. En 2015, il y a explosion des budgets à consacrer pour la Syrie notamment, l'Ukraine, le Soudan du Sud et l'Iraq et tous les pays confrontés à des situations politiques et sanitaires d'une gravité extrême. Des mots de M. Maurer, le monde va plus mal cette année que les années passées. Les situations de crise sont à la fois plus nombreuses et plus complexes.

Par ce postulat, nous désirons que notre canton, en tant que voisin, ami, et au vu des catastrophes en cours et gravissimes dans notre monde, soutienne cette institution-phare de l'engagement de la Suisse dans le monde. Selon les informations reçues du siège du CICR, seuls Genève — 6,8 millions de francs — Fribourg — 30'000 francs — et Zurich — 230'000 francs — semblent compléter l'important soutien de la Confédération — 140 millions de francs en 2014. Nous estimons qu'une contribution de notre part dans le même ordre de grandeur que celle de Zurich serait la moindre des choses au vu de la communauté d'intérêt que nous constituons avec Genève et la Métropole lémanique. À ce sujet, notre canton est de fait une extension de la Genève internationale : de nombreuses ONG, organisations internationales, écoles connues mondialement, sommets entre pays et conférences diplomatiques, ont pied sur notre sol vaudois grâce à notre proximité de Genève ; le rayonnement de notre canton et les retombées économiques directes et indirectes qui s'ensuivent sont majeures.

En plus, le CICR, dont l'assemblée, reconnue par le droit international humanitaire — conventions de Genève — est exclusivement constituée de citoyennes et citoyens suisses, est porteur d'une image extrêmement positive pour notre pays — et donc de notre canton avec de nombreux concitoyens qui y sont engagés. Il mérite d'être soutenu par les autres collectivités suisses, car il est notre ambassadeur indiscuté et crédible dans le monde entier.

À noter aussi qu'une aide au CICR peut compter comme aide humanitaire et coopération au développement : le canton de Genève paie une partie de ses subventions au CICR par le biais d'un tel budget. Les personnes secourues dans leur pays, notamment par le CICR, diminuent d'autant les émigrations et demandes d'asile. L'article 71 de notre Constitution vaudoise – soit « ¹L'État et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce

équitable. ²Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix. » — marque aussi une volonté politique forte de notre canton pour cette question.

Nous remercions donc le Conseil d'État de la suite qu'il donnera à ce postulat, que nous renvoyons volontiers en commission pour débattre du rôle du canton de Vaud dans son soutien à des missions d'intérêt général, relevant de l'urgence humanitaire et porteur d'image positive.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone
et 27 cosignataires*

Développement

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Deux éditos, parus ces dernières semaines dans des grands journaux romands, mentionnent qu'il faut donner plus de moyens aux opérateurs de terrain, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pour aider réfugiés et déplacés. Je vous donne quelques chiffres : rien que pour la Syrie, il y a 4 millions de personnes réfugiées en Jordanie, au Liban ou en Turquie et 8 millions de personnes déplacées dans leur propre pays. Aider sur place est une clé majeure pour que réfugiés et déplacés puissent se prendre un minimum en charge.

Ce postulat a été écrit il y a plusieurs mois et sera déposé dans d'autres cantons romands — sous une forme ou une autre — suite à une rencontre que plusieurs députés de tous les cantons romands ont eu avec la direction du CICR, sous l'égide du Forum interparlementaire romand (FIR). Nous faisons alors déjà face à des chiffres de personnes aidées sur place par le CICR qui donnaient le vertige. En 2014, plus de 9 millions de personnes ont bénéficié d'une aide alimentaire grâce au CICR. Quelque 26,2 millions de personnes ont reçu un approvisionnement en eau, en bâtiment ou en aide logistique directe. Quelque 6,2 millions de patients ont été soignés grâce au CICR. Les chiffres de 2015 sont clairement en hausse par rapport à ceux de 2014. Je vous ai donné des chiffres pour la Syrie, il faut y ajouter les crises en Ukraine, dans le Soudan du Sud, Israël et les territoires occupés. Les besoins en aide se multiplient. Le CICR — qui porte très haut nos couleurs nationales et qui est notre ambassadeur indiscuté dans le monde entier et auprès de tous les interlocuteurs, institutionnels ou non — n'arrive plus à suivre avec ses budgets actuels. Certains cantons — Genève, Fribourg ou Zurich — contribuent à l'action du CICR. Pourquoi pas nous ? Cerise sur le gâteau, cette aide qui peut compter comme aide humanitaire et coopération au développement, rentre parfaitement dans le cadre de la vision développée dans l'article 71 de notre Constitution cantonale que je vous relis : « L'État et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable. Il s'engage pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix. » Comme nous le mentionnons dans le postulat, nous aimerions un débat au sein du Grand Conseil sur le rôle de notre canton dans son soutien à des missions d'intérêt général, relevant de l'urgence humanitaire et porteur d'une image très positive pour notre pays et notre canton.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts -
suite à une rencontre organisée sous l'égide du Forum interparlementaire romand (FIR) :
le canton de Vaud et le CICR – un engagement à développer...**

1. PRÉAMBULE

La Commission s'est réunie le 1^{er} décembre 2015 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Laurence Creteigny, Claire Richard et Aliette Rey-Marion, ainsi que de MM. Dominique-Richard Bonny, Jean-Luc Chollet, Philippe Clivaz, José Durussel, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Jacques Perrin, Nicolas Rochat Fernandez, Andreas Wüthrich et Raphaël Mahaim (président rapporteur soussigné).

Les membres suivants étaient excusés : MM. Gérald Creteigny, et Claude-Alain Voiblet (remplacé par J.-L. Chollet).

La séance s'est tenue en présence de Mme la Députée Fabienne Freymond Cantone, postulante, invitée avec voix consultative.

Le Gouvernement n'était pas représenté.

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante expose les raisons de son postulat, qui fait suite à une rencontre entre le FIR et le CICR. Le canton de Vaud ne soutient financièrement, à ce jour, d'aucune manière le CICR. Or, des cantons comme Genève (évidemment), mais aussi Fribourg ou Zurich par exemple, allouent annuellement une enveloppe budgétaire au CICR, indépendamment de tout projet concret.

Dans le contexte international actuel, le CICR fait face à des défis colossaux. Les moyens à disposition sont insuffisants pour les actions à mener dans des zones de conflits comme en Syrie, en Irak ou en Ukraine.

Le fait que le siège de l'organisation se situe dans un canton voisin crée des liens forts entre le CICR et le Canton de Vaud ; à titre d'exemples, de nombreux Vaudois y travaillent et de fréquentes conférences sont organisées sur notre territoire. L'action du CICR contribue indéniablement à la visibilité et au rayonnement du Canton de Vaud.

La postulante conclut qu'il est préférable d'aider les gens sur leur lieu de détresse, plutôt qu'ils soient poussés par les événements à quitter leur pays. Les personnes secourues sur place, notamment grâce aux actions du CICR, diminuent d'autant les émigrations et les demandes d'asile.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Pour plusieurs députés, la prise en considération de ce postulat offrirait la possibilité au Conseil d'État d'étudier et de présenter les modalités d'un éventuel soutien aux missions et aux actions du CICR. Le Conseil d'État pourrait ainsi expliquer pourquoi, jusqu'à présent, le Canton de Vaud s'est tenu à l'écart du financement du CICR.

La discussion a porté en séance de commission sur l'opportunité d'un financement global, par opposition à un financement par projet, au « coup par coup ». Alors que certains commissaires penchent pour cette seconde option, d'autres estiment qu'une telle manière de procéder pourrait être délicate à manier pour le CICR, qui doit pouvoir travailler en toute indépendance avec les fonds récoltés. En tout état de cause, le renvoi du postulat permettra au Conseil d'Etat d'analyser cette question.

Plusieurs députés ont exprimé leur soutien au postulat en raison de la crise migratoire actuelle et de l'importance de favoriser les aides sur place visant à maintenir des conditions de vie durables et contribuant à limiter les phénomènes migratoires. En outre, un député a insisté sur le fait que notre prospérité n'était pas uniquement due à nos savoir-faire mais également à l'utilisation des ressources au Sud. En ce sens, nous avons un devoir moral de contribuer à l'aide au développement, devoir d'ailleurs rappelé dans notre Constitution cantonale.

Une discussion au sein de la commission a porté sur des révélations récentes de la presse selon lesquelles le Contrôle fédéral des finances aurait tancé le CICR pour avoir constitué des réserves trop importantes. À ce propos, le président du CICR Peter Maurer, a manifestement expliqué qu'en l'espace de quelques mois, le budget de l'organisation pouvait être fondamentalement modifié en fonction de l'urgence des opérations sur le terrain. Il semblerait que ces arguments ont convaincu le Contrôle fédéral des finances.

En définitive, vu les questions pertinentes et nécessaires soulevées par le postulat, la commission souhaiterait pouvoir connaître l'opinion du Conseil d'Etat.

4. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

La commission thématique des affaires extérieures recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat par 12 voix pour et 2 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Pampigny, le 24 février 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Raphaël Mahaim*